



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5361

Projet de loi relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Date de dépôt : 01-07-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-07-2004	Déposé	5361/00	<u>6</u>
19-01-2005	Avis de la Chambre de Commerce (19.1.2005)	5361/01, 5360/01	<u>71</u>
14-06-2005	Avis du Conseil d'Etat (14.6.2005)	5361/02	<u>79</u>
22-06-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5360/03, 5361/03	<u>90</u>
05-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2005) Evacué par dispense du second vote (05-07-2005)	5361/04	<u>141</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°108 en page 1860	5361	<u>144</u>

Résumé

Projet de loi 5360 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Projet de loi 5361 relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Par le biais de la directive 2003/41/CE, un grand pas a été franchi vers la création d'un marché intérieur des retraites professionnelles. En soumettant les institutions de retraite professionnelle (IRP) à des conditions d'activité précises, la directive assure un degré élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite tout en garantissant l'efficacité de l'investissement. Ces règles s'alignent autour des axes suivants:

1. assurer un degré élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite,
2. permettre aux institutions d'accepter l'affiliation d'une société située dans un autre Etat membre et gérer un régime de retraite pour celle-ci,
3. permettre aux IRP d'appliquer une stratégie d'investissement adaptée aux caractéristiques de leurs régimes de retraite,
4. respecter les prérogatives des Etats membres en matière de protection sociale et de régime de retraite.

La technique de transposition de la directive 2003/41/CE

La transposition de la directive au Luxembourg concerne surtout trois textes légaux.

Les auteurs des projets de loi proposent de ne pas réunir l'ensemble des textes en une seule loi, mais de préserver l'autonomie des textes de loi existants tout en les coiffant d'une loi fixant un cadre général pour l'activité des IRP. Ce cadre général fait l'objet du projet de loi 5360 concernant les activités et la surveillance des IRP, tandis que le projet de loi 5361 relatif aux IRP sous forme de sepcav et d'assep propose une série d'adaptations au cadre légal applicable aux IRP sous forme de sepcav et d'assep.

L'objet du projet de loi N° 5360

Le projet de loi 5360 poursuit trois objectifs:

1. réglementer l'activité des IRP de droit luxembourgeois et de droit étranger,
2. renvoyer aux législations prudentielles pour le détail des conditions d'agrément et de fonctionnement des IRP de droit luxembourgeois et
3. désigner les autorités luxembourgeoises compétentes pour faire fonctionner les mécanismes de coopération introduits par la directive.

Comme supports juridiques nationaux éligibles sont retenus les fonds de pension sous forme de sepcav et assep, ainsi que les fonds de pension soumis au contrôle prudentiel

du Commissariat aux Assurances. En ce qui concerne les IRP de droit non communautaire, l'exercice au Grand-Duché est accepté, si ces IRP sont soumis à une surveillance prudentielle jugée équivalente et si le respect de la loi sur les régimes complémentaires de pension est assuré.

Sont exclues du champ d'application du présent projet les activités de retraite professionnelle exercées par des entreprises d'assurances luxembourgeoises ou communautaire sous le régime prudentiel des entreprises d'assurances ou qui pourraient éventuellement être exercées par des banques, entreprises d'investissement ou OPCVM luxembourgeois ou d'origine communautaire.

Quant aux autorités de contrôle, il faut distinguer entre la situation où le Luxembourg est le pays d'origine et celle où le Luxembourg est le pays d'accueil. Pour ce qui est des sepcav et des assep, l'autorité de compétence est la CSSF, lorsque le Grand-Duché est l'Etat d'origine. En ce qui concerne les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat des assurances, c'est ce dernier qui est l'autorité compétente. L'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) est par contre l'autorité compétente en ce qui concerne les activités pouvant être exercées au Grand-Duché par des institutions d'autres Etats membres de l'Espace économique européen. Il appartient à l'IGSS de veiller au respect du droit social et du travail luxembourgeois par les régimes de retraite complémentaires gérés par des IRP étrangères pour des entreprises luxembourgeoises.

L'objet du projet de loi N° 5361

Le projet de loi 5361 adapte d'une part le cadre légal applicable aux fonds de pension (loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sepcav et d'asep) en vue de le rendre conforme aux dispositions de la directive à transposer et apporte d'autre part un certain nombre de modifications destinées à améliorer le fonctionnement des fonds de pension.

Le projet sous rubrique permet aux IRP de proposer leurs services, en dehors des entreprises, également directement aux professions indépendantes et dans certains cas même aux salariés, sauf si la législation sociale de l'Etat membre d'accueil ne permet pas cette forme d'épargne-retraite professionnelle.

5361/00

N° 5361

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme
de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et
d'association d'épargne-pension (assep)

* * *

*(Dépôt: le 1.7.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	40
5) Tableau de correspondance entre la directive 2003/41/CE et la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.....	61

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2004

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont arrêté le 3 juin 2003 la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Cette directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 23 septembre 2003 No L235.

L'objet de la directive est

- de réglementer l'activité des institutions de retraite professionnelle, activité pour laquelle il n'existait jusqu'ici pas de cadre harmonisé au niveau de l'Union européenne,
- de permettre aux institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres grâce à une reconnaissance mutuelle des normes prudentielles,
- d'instaurer un mécanisme de coopération entre autorités compétentes des Etats membres d'origine et d'accueil.

Le présent projet de loi a pour objet:

- 1) D'adapter le cadre légal applicable aux fonds de pension régis par la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) (ci-après dénommée „loi du 8 juin 1999“), en vue de le rendre conforme aux dispositions de la directive 2003/41/CE.

Le cadre prudentiel introduit par la directive partage, dans une large mesure, l'approche retenue dans la loi du 8 juin 1999. Il impose un contrôle prudentiel permanent et exige que les institutions de retraite professionnelle détiennent des actifs suffisants pour couvrir leurs engagements. La directive introduit un certain nombre de règles tant pour le calcul des provisions techniques que pour la définition des règles de placement qu'il convient d'introduire dans la législation applicable aux sepcav et assep. Elle introduit également une exigence d'actifs de couverture supplémentaires lorsque l'institution elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une institution financière, assume les risques biométriques ou garantit certaines prestations ou certains rendements.

Le projet de loi confirme l'approche qualitative retenue dans la loi du 8 juin 1999 pour le calcul des provisions techniques et introduit deux bases alternatives pour la définition du taux d'intérêt maximal. Une approche principalement qualitative des règles d'investissement est proposée qui prévoit que la gestion des actifs doit répondre à des principes de sécurité, qualité, liquidité, rendement et diversification, et non à des exigences quantitatives uniformément applicables à tous les fonds de pension. Le placement des actifs doit être effectué avec prudence et décidé à la lumière des engagements pris par chaque fonds et non sur la base d'un jeu unique de règles quantitatives („principe de prudence“).

Le projet de loi introduit également le droit pour les institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres et met en place la base légale des mécanismes de notification et de coopération entre autorités compétentes lors de la gestion transfrontalière de régimes de retraite par des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Le projet de loi prévoit la possibilité de l'instauration par voie de règlement grand-ducal d'un régime prudentiel allégé pour les fonds de pension de petite taille et les fonds de pension gérant des régimes statutaires garantis par une autorité publique. Les fonds de pension qui bénéficieraient d'un tel régime ne pourraient cependant pas fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres.

- 2) Il est proposé également d'apporter un certain nombre de modifications destinées à améliorer le fonctionnement des fonds de pension.

Un certain nombre de modifications découlent de l'adaptation du fonctionnement des sepcav et assep à l'approche institutionnelle retenue par la directive ainsi que d'une nouvelle approche introduite en ce qui concerne la structure des documents du fonds de pension. D'autres modifications ont pour objet de permettre un fonctionnement plus aisé des fonds de pension multi-employeurs.

Ainsi le règlement de pension est-il décroché des statuts et peut dorénavant avoir une vie propre; certains éléments techniques figurant jusqu'ici au règlement de pension font dorénavant l'objet d'une note technique séparée. Les statuts peuvent prévoir la possibilité d'une multiplicité de règlements de pension dans un fonds ou une structure sous forme d'un règlement général assorti de règlements

spécifiques par compartiment, par employeur ou par régime. Chaque régime de retraite doit être décrit dans un règlement de pension et faire l'objet d'une note technique.

Le rôle du gestionnaire de passif est renforcé; obligation lui est faite dorénavant de coopérer avec la CSSF.

Finalement le texte de certains articles, par exemple ceux relatifs au fonds de pension à compartiments multiples ou au contrôle du réviseur d'entreprises, est modifié pour l'aligner sur les dispositions applicables aux OPC.

Plutôt que de procéder à une modification de la loi du 8 juin 1999 sur de nombreux points, il a semblé préférable en vue d'une cohésion et d'une cohérence optimale du dispositif légal ainsi que d'une meilleure lisibilité des textes, de revoir l'ensemble de la matière et de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi réglant l'activité des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Pour la majorité des dispositions, le projet de loi reprend fidèlement le texte et les formulations de la directive. Il maintient inchangées, autant que possible, les dispositions de la loi du 8 juin 1999.

Pour ce qui est des dispositions pour lesquelles la directive donne la possibilité aux Etats membres de prendre une position plus restrictive ou plus libérale, le texte du projet de loi va dans le sens de la flexibilité, conférant à la CSSF l'autorité d'arrêter des réglementations plus détaillées là où cela pourrait s'avérer nécessaire.

Les fonds de pension existant à la date d'entrée en vigueur de la loi sont réputés être agréés sous la présente loi et sont régis par elle. Ils disposent d'un délai jusqu'au 23 septembre 2005 pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE I

Définitions et champ d'application

Art. 1er. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° „institution de retraite professionnelle“ ou „IRP“: „un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:
 - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
 - conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des Etats d'accueil et d'origine,
 et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but“;
- 2° „fonds de pension“: „une IRP au sens des articles 5 et 25 de la présente loi“;
- 3° „sepcav“: „une IRP sous forme de société d'épargne-pension à capital variable“;
- 4° „assep“: „une IRP sous forme d'association d'épargne-pension“;
- 5° „CSSF“: „la Commission de surveillance du secteur financier“;
- 6° „régime de retraite“: „un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités“;
- 7° „prestations de retraite“: „des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès; ces prestations peuvent revêtir la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire ou d'un capital unique“;
- 8° „affiliés“: „les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite“;
- 9° „bénéficiaires“: „les personnes recevant des prestations de retraite“;

- 10° „cotisant“: „une entreprise d’affiliation ou un affilié versant des cotisations personnelles“;
- 11° „entreprise d’affiliation“ (sponsor): „toute entreprise ou tout autre organisme, qu’il comporte ou soit composé d’une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d’employeur ou en qualité d’indépendant, ou d’une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une IRP pour la fourniture d’une retraite professionnelle“;
- 12° „risques biométriques“: „les risques liés au décès, à l’invalidité et à la longévité“;
- 13° „Etat membre“: „un Etat membre de l’Union européenne“;
- 14° „Etat d’origine“: „l’Etat dans lequel une IRP a son siège et son administration principale ou, en l’absence de siège, son administration principale“;
- 15° „Etat d’accueil“: „l’Etat dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l’entreprise d’affiliation et les affiliés“;
- 16° „autorités compétentes“: „les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE“;
- 17° „autorités d’origine“: „les autorités nationales désignées par l’Etat d’origine pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu’Etat membre d’origine de l’IRP“;
- 18° „autorités d’accueil“: „les autorités nationales désignées par l’Etat d’accueil pour exercer les missions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu’Etat membre d’accueil de l’IRP“;
- 19° „directive 73/239/CEE“: „la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l’accès à l’activité de l’assurance directe autre que l’assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée“;
- 20° „directive 85/611/CEE“: „la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée“;
- 21° „directive 93/22/CEE“: „la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d’investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée“;
- 22° „directive 2000/12/CE“: „la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice, telle que modifiée“;
- 23° „directive 2002/83/CE“: „la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l’assurance directe sur la vie“;
- 24° „directive 2003/41/CE“: „la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle“;
- 25° „règlement (CEE) No 1408/71“: „le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, tel que modifié“;
- 26° „règlement (CEE) No 574/72“: „le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d’application du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, tel que modifié“.

Art. 2. (1) La présente loi s’applique aux IRP situées au Grand-Duché de Luxembourg qui ont adopté la forme de fonds de pension sous forme de société d’épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d’association d’épargne-pension (assep).

(2) Seules les IRP agréées sous la présente loi ou agréées sous l’une des autres formes prévues par la loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle peuvent exercer l’activité d’institution de retraite professionnelle.

(3) Les sepcav et les assep doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

(4) Vis-à-vis des tiers, les activités des sepcav et des assep sont réputées être des actes de commerce.

Art. 3. Au cas où un fonds de pension gère aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CEE) No 1408/71 et (CEE) No 574/72, les engagements et les actifs correspondant à ses activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle doivent être cantonnés.

Art. 4. (1) A l'exception des articles de la loi reprenant les dispositions de l'article 19 de la directive 2003/41/CE, un règlement grand-ducal peut exclure du champ d'application de la loi ou de certaines parties de celle-ci les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. Ces fonds de pension peuvent toutefois se soumettre à l'ensemble des dispositions de la loi s'ils le souhaitent. L'article 97 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente loi sont appliquées.

(2) Un règlement grand-ducal peut arrêter des modalités permettant de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les articles de la loi reprenant les dispositions des articles 9 à 17 de la directive 2003/41/CE aux fonds de pension pour lesquels la fourniture de retraites professionnelles a un caractère statutaire, conformément à la législation, et est garantie par une autorité publique. L'article 97 de la loi ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente loi sont appliquées.

PARTIE II

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

Chapitre 1: Définition, organisation et administration

Art. 5. La société d'épargne-pension à capital variable au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
- dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

La sepcav peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation du produit du rachat en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.

Art. 6. (1) La sepcav est soumise aux dispositions générales applicables aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé.

(2) Par dérogation à l'article 51 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de la société d'un ou de plusieurs membres désignés par la ou les entreprises d'affiliation.

(3) Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique.

(4) Les statuts sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(5) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la CSSF.

(6) Les dispositions concernant la constitution d'une sepcav sont applicables à la transformation en sepcav d'une société d'une autre forme ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les affiliés en leur qualité d'actionnaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 7. (1) L'assemblée générale a le pouvoir de changer l'objet social dans les limites du cadre tracé par les articles 1 et 5.

(2) L'assemblée générale doit donner annuellement son approbation aux comptes.

Art. 8. (1) Les actions de la sepcav sont nominatives.

(2) Les actions ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois, le produit de leur rachat pourra être donné en garantie.

(3) Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (14) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, lors de la mise à la retraite ou lors du décès de l'affilié dont la sepcav a pris connaissance, par certificat de décès ou autrement, la sepcav doit racheter les actions de l'affilié. Le rachat confère un droit sur le produit du rachat, à l'exclusion de tout autre droit envers la sepcav. La valeur de rachat des actions est déterminée en conformité avec l'article 10. Les actions rachetées sont de plein droit annulées et le capital de la société est diminué en conséquence.

(4) Par dérogation à l'article 137-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui traite de l'accès au registre, chaque actionnaire d'une sepcav ne peut prendre connaissance que des données nominatives relatives à sa situation personnelle.

Art. 9. Le capital social de la sepcav ne peut être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Ce minimum doit être atteint dans un délai de deux ans à partir de l'agrément de la sepcav. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé.

La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à la sepcav un apport qui peut porter le capital social au maximum à un million d'euros. A partir du moment où le capital social de la sepcav dépasse un million d'euros, les actions représentatives de cet apport seront rachetées et annulées au fur et à mesure de l'émission d'actions nouvelles en faveur des affiliés.

Art. 10. (1) La sepcav peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts. Par contre, elle ne peut racheter ses actions qu'aux conditions et limites fixées par la présente loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite qu'elle gère.

(2) L'émission et le rachat des actions sont opérés à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la sepcav par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être ajusté de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les actions d'une sepcav ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la sepcav.

Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur

d'entreprises indépendant de la sepcav, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeure annexé à l'acte de société où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de la sepcav l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la sepcav, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

(4) Les statuts déterminent les délais des paiements relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la sepcav. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la sepcav se base pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, sur le dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables et pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la sepcav doit en informer sans retard la CSSF.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la sepcav.

(8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 11. (1) Les sepcav peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la sepcav.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les actions des sepcav à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale.

(4) Les droits des affiliés et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(5) Chaque compartiment d'une sepcav peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la sepcav entraîne la liquidation de la sepcav au sens de l'article 94 de la présente loi.

(6) Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées des actionnaires par compartiment. Dans ce cas l'assemblée des actionnaires d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale de la sepcav réunissant les actionnaires de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

Art. 12. Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'Etat de leur siège social ou de leur enregistrement, et dont l'objet social est conforme à celui d'une sepcav de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les sepcav constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider, à l'unanimité des actionnaires, de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Art. 13. (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 16, paragraphe (2).

(3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les actionnaires existants.

Art. 14. (1) Si le capital de la sepcav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sepcav à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des actions représentées.

(2) Si le capital social de la sepcav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sepcav à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des actions représentées.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur, respectivement, aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

(4) Toutes les pièces émanant d'une sepcav en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(5) La dissolution de la sepcav éteint les obligations futures du ou des cotisants envers la sepcav.

(6) Par dérogation à l'article 137-1, paragraphe (4) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la sepcav n'est pas autorisée à se transformer en une autre forme ou espèce de société.

Art. 15. Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

Art. 16. (1) Par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la sepcav n'est pas obligée de constituer une réserve légale.

(2) L'actif net de la sepcav ne peut être remboursé, sauf stipulation contraire des statuts, que dans les limites de l'article 9 de la présente loi et sous les conditions de rachat prévues par la loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite gérés par la sepcav.

(3) Les actions de la sepcav ne donnent pas droit à distribution.

Art. 17. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de la sepcav;
- b) la mention „société d'épargne-pension à capital variable“, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „sepcav“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de la sepcav;
- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Chapitre 2: *Le dépositaire*

Art. 18. (1) La conservation des actifs d'une sepcav doit être confiée à un dépositaire.

Dans le cas d'une sepcav à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la sepcav, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- b) s'assurer que les produits de la sepcav reçoivent l'affectation conforme aux statuts et au règlement de pension;
- c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de la sepcav sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement de pension;
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 20, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs pour lesquels il agit comme conservateur.

Art. 19. (1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.

(2) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et, plus généralement, de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la sepcav.

Art. 20. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des actionnaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 21. Les fonctions du dépositaire de la sepcav prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par la sepcav; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 22. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 3: *Le gestionnaire d'actif*

Art. 23. (1) Les statuts peuvent prévoir que la sepcav délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2003/41/CE.

Toutefois, la délégation peut également être accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la CSSF sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de la sepcav.

(3) Lorsque la délégation à un gestionnaire d'actif a été rendue obligatoire par les statuts, la sepcav ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de la sepcav prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par la sepcav; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la sepcav.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires et il ne peut pas utiliser les actifs de la sepcav pour ses besoins propres.

Art. 24. Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard de la sepcav, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

PARTIE III

**Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle
sous forme d'association d'épargne-pension (asep)**

Chapitre 1: Définition, organisation et administration

Art. 25. L'association d'épargne-pension au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés et bénéficiaires le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère, attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite et, le cas échéant, de prestations accessoires, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès et
- dont le cercle des affiliés et bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent qu'elle doit établir à tout moment, pour l'éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants.

L'asep peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation d'une prestation de retraite sous forme d'un capital en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.

Art. 26. (1) Les statuts d'une asep doivent mentionner:

- 1° la dénomination et le siège social. Ce siège social doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 2° l'objet social;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne peut être inférieur à trois et doit au minimum compter un représentant des affiliés, un représentant des bénéficiaires et un représentant du ou des cotisants. A défaut de bénéficiaire, l'asep comptera au moins deux représentants des affiliés parmi ses associés. L'asep pourra compter parmi ses associés des personnes morales;
- 4° les nom, prénoms, profession, domicile ou siège social des fondateurs;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des associés;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des associés et des tiers;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 8° les règles à suivre pour modifier les statuts et celles pour modifier le règlement de pension;
- 9° la durée;
- 10° les cas de dissolution;
- 11° la date de clôture des comptes.

(2) Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique.

(3) L'asep est, sous peine de nullité, formée par un acte notarié spécial. Cet acte peut être dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(4) Les associés ne peuvent être tenus en cette qualité à un paiement quelconque.

(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises indépendant de l'assep, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins à la valeur comptabilisée en contre-partie. Le rapport demeurera annexé à l'acte constitutif où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de l'assep, l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième de l'actif net fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés. Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de l'assep, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

Art. 27. (1) L'assep existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte devant notaire.

L'assep est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt des statuts auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité avec les statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

(2) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention „association d'épargne-pension“, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „assep“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Art. 28. (1) Les provisions techniques de l'assep ne peuvent être inférieures à cinq millions d'euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de dix ans à partir de l'agrément de l'assep. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé. La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à l'assep un apport équivalant au maximum à cinq millions d'euros.

(2) Si les provisions techniques de l'assep sont inférieures aux deux tiers du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'assep à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Si les provisions techniques de l'assep sont inférieures au quart du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'assep à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que les provisions techniques sont devenues inférieures aux deux tiers, ou au quart du minimum requis respectivement.

Art. 29. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les décisions suivantes:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation d'administrateurs;
- 3° l'approbation des comptes;
- 4° la dissolution de l'assep.

Art. 30. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par les statuts ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. Cette demande, signée par les associés qui l'ont formulée, doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

Art. 31. Tous les associés doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 32. Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et, excepté les cas prévus par la loi ou les statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Art. 33. (1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la CSSF et s'il est spécialement indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

(2) Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Art. 34. Les statuts ainsi que toute modification des statuts seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 35. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, domicile ou siège social des associés doit être établie et constamment tenue à jour au siège de l'assep. Toute personne se prévalant d'un intérêt pourra en prendre gratuitement connaissance.

Art. 36. En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 26, 27, paragraphe (1) alinéa 2 et 34, l'assep ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des formalités prescrites par l'article 27, paragraphes (1) alinéa 2 et (2) aura pour effet de rendre inopposables aux tiers les faits que ces formalités devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice.

Art. 37. (1) Les assep peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'assep.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les droits des affiliés et bénéficiaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés et bénéficiaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(4) Chaque compartiment d'une assep peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'asep entraîne la liquidation de l'asep au sens de l'article 94 de la présente loi.

(5) Les statuts peuvent prévoir la désignation d'associés par compartiment et la tenue d'assemblées des associés par compartiment. Dans ce cas, l'assemblée des associés d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale du fonds de pension réunissant les associés de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des affiliés et bénéficiaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

Les dispositions de l'article 26, paragraphe (1) points 3° et 6° et des articles 30 à 32 s'appliquent également aux assemblées des associés par compartiment.

Art. 38. Tout associé est libre de se retirer de l'asep en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que dans les cas prévus par les statuts et après accord de la CSSF. Elle sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, le tout sans préjudice de ses droits en tant qu'affilié ou bénéficiaire de l'asep.

Si les statuts ont prévu un rapport fixe entre les associés en vertu des intérêts qu'ils représentent, l'associé démissionnaire, exclu ou décédé sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale. Le remplaçant sera un représentant des affiliés, un représentant des bénéficiaires ou un représentant du ou des cotisants de façon à ce que l'équilibre dont s'étaient dotés les premiers associés ne soit pas rompu.

Art. 39. (1) Le conseil d'administration gère les affaires de l'asep et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers. Il peut déléguer tant la gestion de l'actif que la gestion du passif à des professionnels agréés dans les conditions de la présente loi.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'asep.

(3) Les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de l'association d'un ou de plusieurs représentants de la ou des entreprises d'affiliation et encore d'un ou de plusieurs représentants des bénéficiaires ou affiliés.

Art. 40. Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'Etat de leur siège social ou de leur enregistrement, dont l'objet social est conforme à celui d'une assep de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les assep constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider à l'unanimité des associés de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Art. 41. Les créances futures des affiliés et des bénéficiaires ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois, elles pourront être données en garantie.

Chapitre 2: *Le dépositaire*

Art. 42. (1) La conservation des actifs d'une assep doit être confiée à un dépositaire.

Dans le cas d'une assep à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de l'assep, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- b) s'assurer que les produits de l'assep reçoivent l'affectation conforme aux statuts, au règlement de pension et à la note technique du régime de retraite;
- c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de l'assep sont conformes à la loi, au règlement de pension et à la note technique du régime de retraite;
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 44, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs pour lesquels il agit comme conservateur.

Art. 43. (1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.

(2) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

Art. 44. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de l'assep, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(2) A l'égard des affiliés et des bénéficiaires, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de l'assep. Si l'assep n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un affilié ou d'un bénéficiaire, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, cet affilié ou ce bénéficiaire peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 45. Les fonctions du dépositaire de l'assep prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 46. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt de l'assep, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires.

Chapitre 3: *Le gestionnaire d'actif*

Art. 47. (1) Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la

gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2003/41/CE.

Toutefois, la délégation peut être également accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la CSSF sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'assep.

(3) Lorsque la délégation a été rendue obligatoire par les statuts, l'assep ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de l'assep prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires et il ne peut pas utiliser les actifs de l'assep pour ses besoins propres.

Art. 48. Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Chapitre 4: *Le gestionnaire de passif*

Art. 49. (1) Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion du passif à un ou plusieurs gestionnaires de passif.

(2) L'activité de gestion courante du passif comprend au minimum la détermination des engagements et provisions techniques de l'assep. Elle peut également couvrir les services aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension.

Pour les assep gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels elles couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, la gestion du passif comprend également l'établissement d'un plan de financement au sens du deuxième alinéa de l'article 53, paragraphe (4), et le contrôle permanent de son adéquation et de sa mise en œuvre correcte par l'assep. Dans le cadre du rapport actuariel établi par le gestionnaire de passif en vertu de l'article 72, paragraphe (4), le gestionnaire de passif procède à une mise à jour du plan de financement, compte tenu de l'évolution des actifs et des engagements de l'assep. Il doit également procéder à une mise à jour du plan de financement lorsque des éléments importants et imprévus, qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'assep, rendent nécessaire une telle mise à jour. Le gestionnaire de passif détermine le montant des prestations de retraite à verser aux affiliés et bénéficiaires ainsi que le montant des droits des affiliés et bénéficiaires, qui seront communiqués à ceux-ci périodiquement selon les modalités prévues au règlement de pension.

(3) Si la délégation de la gestion du passif à un gestionnaire de passif a été prévue dans les statuts, le gestionnaire de passif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'assep.

(4) Dans cette hypothèse, l'assep ne peut pas elle-même gérer son passif.

(5) Les fonctions du gestionnaire de passif de l'assep prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire de passif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) lorsque le gestionnaire de passif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément en tant que gestionnaire de passif est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(6) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire de passif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

Art. 50. Le gestionnaire de passif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 51. (1) Le gestionnaire de passif est tenu de signaler rapidement à la CSSF tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa mission auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification de l'adéquation des provisions techniques constituées par l'assep.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le gestionnaire de passif obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du fonds de pension ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF. Il en va de même si le gestionnaire de passif obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que le calcul des provisions techniques ou l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspondent pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

(2) Le gestionnaire de passif est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le gestionnaire de passif a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

(3) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un gestionnaire de passif de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement, et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le gestionnaire de passif.

(4) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du rapport actuariel à émettre annuellement par le gestionnaire de passif en vertu de l'article 72, paragraphe (4).

La CSSF peut demander à un gestionnaire de passif d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

Art. 52. (1) La gestion du passif ne peut être déléguée qu'à un ou plusieurs gestionnaires de passif agréés soit par la CSSF sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont

les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal, soit par le Commissariat aux assurances en tant qu'entreprise d'assurances pour les opérations relevant des branches de l'assurance-vie telles que définies à l'annexe II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(2) L'agrément est accordé pour une durée illimitée et sur demande écrite.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, notamment sur les questions actuarielles, et d'un programme d'activité indiquant le genre et le volume des affaires envisagées et la structure administrative choisie.

(4) Un agrément est de même requis avant toute modification de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition d'agences, de succursales ou de filiales au Luxembourg ou à l'étranger.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(6) En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(7) Les personnes chargées de la gestion doivent posséder la qualification scientifique et une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues.

(8) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

(9) L'agrément est subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activité et des responsabilités engendrées.

(10) L'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. Il devient caduc s'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de douze mois.

(11) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelle doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(12) La CSSF tient une liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour des fonds de pension soumis à la présente loi.

La liste est publiée au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(13) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur la liste officielle.

PARTIE IV

Agrément et surveillance prudentielle des fonds de pension**Chapitre 1: Agrément et maintien de l'agrément**

Art. 53. (1) Les fonds de pension doivent pour exercer leurs activités être agréés par la CSSF.

(2) Un fonds de pension n'est agréé que si la CSSF a approuvé ses statuts, le règlement de pension et la note technique du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension, les personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualification et expérience professionnelles, le choix du dépositaire et, le cas échéant, des gestionnaires d'actif et de passif.

(3) Lorsqu'une entreprise d'affiliation garantit le versement des prestations de retraite, elle doit s'engager à assurer le financement régulier du régime.

(4) Chaque fonds de pension doit soumettre à la CSSF, pour chaque régime de retraite, un programme d'activité comprenant au moins la méthode de calcul des cotisations et la périodicité de leur paiement, ainsi qu'une estimation de l'évolution probable de l'actif net, respectivement des provisions techniques sur cinq ans, compte tenu de l'évolution probable du nombre d'affiliés et de bénéficiaires et d'une hypothèse de rendement.

Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations doivent en plus soumettre, pour chaque régime de retraite, un plan de financement comprenant au moins la méthode et les bases du calcul des provisions techniques visées à l'article 72, paragraphe (6), y compris une justification du taux d'intérêt, des autres hypothèses économiques et actuarielles et des tables de mortalité retenues, ainsi qu'une description de la méthode actuarielle utilisée pour financer les prestations, accompagnée d'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement.

(5) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Le fonds de pension doit être effectivement géré par des personnes honorables, qui doivent elles-mêmes posséder les qualifications et l'expérience professionnelles voulues ou employer des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience professionnelles.

Toute modification dans le chef des personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualifications et expérience professionnelles doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(6) Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle contient au moins des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite.

La CSSF peut fixer des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

(7) Chaque fonds de pension doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

(8) L'administration centrale du fonds de pension doit être située au Luxembourg.

Art. 54. (1) Les fonds de pension agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF au fonds de pension concerné. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial, Recueil Administratif et Economique, par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui concernent l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension.

(3) La CSSF tient par ailleurs un registre des fonds de pension exerçant une activité transfrontalière telle que visée à l'article 97; ce registre indique également les Etats membres dans lesquels le fonds de pension opère.

Art. 55. (1) Nul ne peut faire état des appellations de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep) ou d'une autre qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 53.

(2) Le tribunal d'arrondissement du lieu où est situé le fonds de pension siégeant en matière commerciale ou le tribunal du lieu où il est fait usage de l'appellation peut interdire, à la requête du ministère public, à quiconque de faire usage des appellations telles que définies au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) La décision judiciaire exécutoire qui prononce cette interdiction est publiée par les soins du ministère public dans trois journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Art. 56. Les fonds de pension visés par la présente loi qui se sont constitués sans agrément et dont l'inscription à la liste prévue à l'article 54 a été définitivement refusée, peuvent être traités comme si l'agrément leur avait été retiré.

Art. 57. La renonciation à l'agrément ne peut intervenir que dans les cas et conditions prévus à l'article 14 en ce qui concerne les sepcav et à l'article 28 en ce qui concerne les assep ainsi qu'à l'article 94 en ce qui concerne les sepcav et les assep, sauf dans l'hypothèse d'un transfert du siège social à l'étranger.

Chapitre 2: Organisation de la surveillance

Art. 58. (1) L'autorité de contrôle est la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) La CSSF exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

La CSSF veille à l'application par les fonds de pension soumis à sa surveillance de la présente loi et de ses réglementations d'application.

(3) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des affiliés et bénéficiaires des fonds de pension ainsi que le cas échéant celles des entreprises d'affiliation et pour intervenir auprès des fonds de pension, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

Art. 59. (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par la CSSF sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun fonds de pension, aucun gestionnaire d'actif ou de passif ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi. Ces informations sont soumises au secret professionnel visé au paragraphe (1).

La CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des IRP et communique, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

Sont assimilées aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne les autorités compétentes des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies d'une mission publique de surveillance en matière de retraites professionnelles,
- les organismes et personnes visés au paragraphe (5), et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la CSSF, autorisée par le présent paragraphe, est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes en matière de retraites professionnelles, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les Etats autres que ceux visés au paragraphe (2).

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des IRP régies par la présente loi sont remplies et pour faciliter le contrôle des conditions de l'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne; ou
- pour l'imposition de sanctions; ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF; ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément.

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle à l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leur mission:

- a) au Luxembourg, entre la CSSF et le Commissariat aux Assurances et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale,
- b) entre la CSSF et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP,
- c) à l'intérieur de l'Union européenne, entre la CSSF et:
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite et d'autres procédures similaires des IRP et des entreprises qui concourent à leur activité,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF, autorisée par le présent paragraphe, est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de la Communauté, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne, entre la CSSF et:

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des IRP, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres établissements financiers,
- les organes chargés de la surveillance des actuaires indépendants et gestionnaires de passif des IRP et des entreprises d'assurance.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette:

- aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires,
- le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement, des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF, autorisée par le présent paragraphe, est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités visées au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

Chapitre 3: *Le droit à l'information de la CSSF*

Art. 60. Les fonds de pension doivent informer la CSSF de toutes les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique ainsi que lui transmettre leurs rapports annuels.

Art. 61. (1) La CSSF peut exiger des fonds de pension, des membres de leurs conseils d'administration, de leurs directeurs et autres dirigeants, des gestionnaires d'actif et de passif ou des personnes chargées du contrôle des fonds de pension qu'ils lui fournissent tout renseignement utile à l'exécution de sa mission de surveillance ou lui transmettent tout document en la matière.

(2) La CSSF peut contrôler les relations entre le fonds de pension et d'autres entreprises ou IRP, lorsque le fonds de pension leur transfère des fonctions, qui ont une influence sur la situation financière du fonds de pension ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle.

(3) La CSSF peut notamment demander communication des informations suivantes:

- des rapports internes intermédiaires;
- des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées;
- des études sur l'adéquation entre les actifs et les engagements;
- des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement;
- la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu.

(4) En vue de vérifier si les activités sont exercées conformément aux dispositions légales et à la réglementation prudentielle, la CSSF peut procéder à des vérifications sur place dans les locaux des fonds de pension et, le cas échéant, des fonctions externalisées et prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des fonds de pension.

Chapitre 4: *Les pouvoirs d'intervention de la CSSF*

Art. 62. (1) La CSSF peut prendre, à l'égard de tout fonds de pension ou de ses dirigeants, toutes les mesures adéquates et nécessaires y compris, s'il y a lieu, des mesures administratives ou financières, pour prévenir ou remédier à toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

(2) La CSSF peut restreindre ou interdire le droit d'un fonds de pension à disposer de ses actifs, notamment lorsque:

- a) il n'a pas enregistré l'ensemble de ses engagements ou n'a pas constitué des provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité ou dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques;
- b) il ne détient pas les actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77.

A cette fin, la CSSF peut demander aux instances compétentes des autres Etats membres d'interdire la libre disposition d'actifs d'un fonds de pension détenus par un dépositaire ou un conservateur établi sur leur territoire.

Dans l'intérêt des actionnaires d'une sepcav, la CSSF peut suspendre les rachats lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la sepcav ne sont pas observées.

(3) Afin de protéger les intérêts des affiliés et bénéficiaires, la CSSF peut transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la présente loi aux dirigeants d'un fonds de pension à un représentant spécial qu'elle désigne, apte à exercer ces pouvoirs.

(4) La CSSF peut interdire ou restreindre les activités d'un fonds de pension, notamment si:

- a) il ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) il ne respecte plus les conditions de fonctionnement;
- c) il manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles il est soumis;

d) en cas d'activité transfrontalière, il ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil en matière de retraite professionnelle.

Art. 63. En tant qu'autorité compétente au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et dans le respect des dispositions de cette loi, la CSSF peut également interdire la libre disposition d'actifs d'une IRP déposés auprès d'une banque ou un dépositaire professionnel de titres établi au Luxembourg. Une telle interdiction ne peut avoir lieu que sur demande de l'autorité d'origine de l'IRP formulée dans le respect des dispositions de son droit national prises en application de l'article 14 de la directive 2003/41/CE.

Art. 64. (1) La CSSF peut retirer l'agrément à un fonds de pension qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

(2) Le retrait de l'agrément d'un fonds de pension entraîne le retrait de la liste des fonds de pension visée à l'article 54.

Art. 65. Les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds de pension peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de cinq cents à dix mille euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 87 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

Art. 66. (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 67. (1) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 54 d'un fonds de pension entraîne de plein droit, à partir de sa notification au fonds de pension concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce fonds de pension et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds de pension a son siège social.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

(3) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds de pension. Le champ des opérations soumises à autorisation peut toutefois être limité.

(4) Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes du fonds de pension toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.

Le tribunal ou, s'il y a lieu, la CSSF, arbitrent les frais et honoraires des commissaires de surveillance et peuvent leur allouer des avances.

(5) Le jugement prévu par l'article 91 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

(6) Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 66, paragraphe (2), le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

PARTIE V

Conditions de fonctionnement des fonds de pension

Chapitre 1: *Le règlement de pension et la note technique*

Art. 68. (1) Chaque fonds de pension doit se doter d'un corps de dispositions dénommé règlement de pension qui décrit les caractéristiques du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension et dont le contenu minimum est repris à l'article 69. Chaque régime de retraite fera l'objet par ailleurs d'une note technique dont le contenu minimum est repris à l'article 70. L'accord préalable de la CSSF est requis pour toute modification du règlement de pension et de la note technique.

Lorsque les caractéristiques des régimes de retraite gérés par le fonds de pension le permettent, les statuts peuvent prévoir qu'il existe plusieurs règlements de pension dans un fonds de pension. Pour les fonds de pension à compartiments multiples au sens des articles 11 et 37, les statuts peuvent également prévoir l'existence d'un ou de plusieurs règlements de pension par compartiment. Lorsque le fonds de pension gère plusieurs régimes de retraite ou lorsqu'il gère un régime pour plusieurs entreprises d'affiliation, les statuts peuvent également prévoir que le règlement de pension est composé d'une partie générale commune complétée par des règlements spécifiques, parties intégrantes du règlement de pension et reprenant les particularités par entreprise d'affiliation ou par régime de retraite. Dans ce cas les dispositions des paragraphes (2) et (3) s'appliquent au règlement général et au règlement spécifique du régime de retraite ou de l'entreprise d'affiliation concernés.

(2) Dans le mois de l'agrément du fonds de pension, chaque affilié ou bénéficiaire est averti par courrier de l'inscription de ses nom, prénoms, adresse et qualités sur un registre des affiliés et bénéficiaires et reçoit une copie à jour du règlement de pension. Tout affilié nouveau est informé de la même manière dans le mois de son adhésion au fonds de pension. Le fonds de pension doit fournir sur demande aux affiliés et bénéficiaires concernés qui le demandent ainsi que le cas échéant à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension et de la note technique.

En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire en est averti par écrit endéans un mois et reçoit en même temps le texte modificatif ou une version à jour du règlement de pension modifié.

Les statuts, le règlement de pension et la note technique, ainsi que leurs modifications, sont communiqués endéans un mois à ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, y compris le ou les cotisants, et le cas échéant les institutions financières assumant des engagements comme prévu aux articles 74 et 76, désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 69.

(3) Ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, y compris le ou les cotisants, et le cas échéant les institutions financières assumant des engagements comme prévu aux articles 74 et 76, désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 69, doivent accepter par écrit les statuts, le règlement de pension et la note technique, ainsi que leurs modifications, s'ils ne les ont pas signés dans une autre qualité et doivent faire parvenir leur déclaration au conseil d'administration du fonds de pension.

Le règlement de pension est opposable aux affiliés et aux bénéficiaires et considéré comme accepté par eux s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition dans les deux mois de la réception de l'information décrite au paragraphe qui précède. En cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause de celui-ci par un affilié ou un bénéficiaire, ce dernier perd sa qualité et ses droits éventuels sont transfé-

rés vers un autre support éligible conformément aux dispositions afférentes du règlement de pension, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension; en fonction des dispositions afférentes du règlement de pension, cette affiliation peut se résumer à un maintien de droits existants ou prendre la forme d'une accumulation continuée de droits dans le futur.

Toutefois si l'affilié est aussi un cotisant ou si son acceptation le rend autrement débiteur du fonds, il doit accepter par écrit les statuts, le règlement de pension et le cas échéant la note technique, ainsi que leurs modifications, sauf si le règlement de pension est institué par une convention collective ou par une loi.

Art. 69. (1) Le règlement de pension contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes:

- 1° le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires,
- 2° la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,
- 3° toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,
- 4° les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,
- 5° le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits,
- 6° les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié,
- 7° les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence,
- 8° les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci,
- 9° une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 53, paragraphe (6),
- 10° pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés, la définition de la politique d'investissement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire, ainsi que les rémunérations et les dépenses que le gestionnaire d'actif est habilité à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations. Si le régime de retraite permet le choix entre plusieurs politiques d'investissement, le règlement doit prévoir expressément cette possibilité et décrire les politiques d'investissement proposées ainsi que leurs profils de risque,
- 11° les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts,
- 12° pour les assep, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF peut accepter que le règlement de pension du fonds de pension reprenne les dispositions pertinentes de la documentation juridique imposée pour les régimes de retraite par la législation sociale et du travail du pays d'accueil, si elle juge que l'information fournie est équivalente; le cas échéant, elle peut demander que des informations complémentaires soient fournies soit dans les statuts, soit dans la note technique.

Art. 70. La note technique contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes:

- 1° le plan de financement au sens de l'article 53, paragraphe (4),

- 2° pour les régimes à prestations définies, la définition de la politique d'investissement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- 3° l'obligation de désigner un gestionnaire d'actif, s'il y a lieu,
- 4° l'obligation de désigner un gestionnaire du passif, s'il y a lieu,
- 5° les rémunérations et les dépenses que les gestionnaires d'actif et de passif sont habilités à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- 6° les règles d'évaluation de l'actif et la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire,
- 7° les règles d'évaluation du passif ainsi que le mode de calcul des droits des affiliés et bénéficiaires dans les situations visées au point 6° de l'article 69,
- 8° les mesures prises en cas où le cotisant n'est plus en mesure de continuer à remplir ses obligations,
- 9° pour les assep ayant bénéficié d'un apport tel que prévu à l'article 28, paragraphe (1), une description des modalités d'amortissement éventuelles de cet apport,
- 10° pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite pour plusieurs entreprises d'affiliation, les conditions et modalités de sortie d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation,
- 11° pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite pour plusieurs entreprises d'affiliation, des règles de répartition des actifs en cas de départ ou en cas d'insolvabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation,
- 12° pour les fonds de pension assumant des risques biométriques et/ou financiers réunissant dans un même fonds de pension ou compartiment plusieurs entreprises d'affiliation appartenant ou non à un même groupe, les obligations de chacune des entreprises en cas de sous-financement du fonds de pension et en cas d'insolvabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation.

Art. 71. Les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique susceptibles d'augmenter les obligations ou de diminuer les droits de ceux qui ont accepté ces documents sont soumises à leur accord unanime.

Les modifications au règlement de pension sont opposables aux affiliés et aux bénéficiaires, dès communication à ceux-ci, et considérées comme acceptées par eux. En cas de non-acceptation de ces modifications par un affilié ou un bénéficiaire, ce dernier perd sa qualité et ses droits sont transférés dans un autre régime ou vers un autre support éligible conformément aux dispositions afférentes du règlement de pension, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension; en fonction des dispositions afférentes du règlement de pension, cette affiliation peut se résumer à un maintien de droits existants ou prendre la forme d'une accumulation continuée de droits dans le futur.

Chapitre 2: Provisions techniques

Art. 72. (1) Les fonds de pension doivent établir à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat de passifs correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.

(2) Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations doivent constituer des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.

(3) Le calcul des provisions techniques a lieu chaque année.

Cependant, la CSSF peut autoriser que le calcul soit effectué tous les trois ans si le fonds de pension fournit à la CSSF un certificat ou rapport attestant des ajustements réalisés lors des années intermédiaires. Ce certificat ou rapport fait partie intégrante du rapport actuariel annuel visé au paragraphe (4); il doit refléter l'évolution qu'ont subie les provisions techniques et les changements survenus dans les risques couverts.

(4) Pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau

donné de prestations, il appartient au gestionnaire de passif de calculer et certifier annuellement, à la date de clôture des comptes annuels, les provisions techniques sur la base des méthodes actuarielles reconnues par la CSSF. Dans ce contexte le gestionnaire de passif émet annuellement à la date de clôture des comptes annuels un rapport actuariel dont le contenu peut être défini par la CSSF conformément à l'article 51, paragraphe (4).

En cas de non-délégation de la gestion de passif, le fonds de pension doit assurer que la gestion du passif est effectuée selon les dispositions de l'article 49, paragraphe (2) par des personnes satisfaisant à des critères de qualification équivalents à ceux applicables aux dirigeants des gestionnaires de passif. Dans ce cas, le calcul des provisions techniques est vérifié et certifié par un réviseur d'entreprises qui établit à cette fin un rapport spécifique dont la CSSF peut fixer le contenu en application du dernier alinéa de l'article 90, paragraphe (3).

Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la CSSF le rapport actuariel émis annuellement par le gestionnaire de passif ou le rapport spécifique émis par le réviseur d'entreprises.

(5) La CSSF doit marquer son accord avec la méthode et les bases du calcul des provisions techniques que le fonds de pension se propose d'utiliser et qui doivent être conformes aux règles fixées au paragraphe (6); la méthode et les bases du calcul des provisions techniques sont détaillées dans le plan de financement au sens de l'article 53, paragraphe (4).

La CSSF peut soumettre le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

(6) Le calcul des provisions techniques doit être effectué sur la base de méthodes actuarielles reconnues par la CSSF, conformément aux principes suivants:

- a) le montant minimum des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés en matière de prestations et de cotisations au titre des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. Il doit être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables;
- b) les taux d'intérêt utilisés sont choisis avec prudence. Ces taux d'intérêt prudents sont déterminés en tenant compte:
 - du rendement des actifs correspondants détenus par le fonds de pension ainsi que du rendement des investissements futurs et/ou
 - des rendements des obligations d'Etat ou de haute qualité;
- c) les tables biométriques utilisées pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés;
- d) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.

Chapitre 3: *Financement des provisions techniques*

Art. 73. (1) Chaque fonds de pension doit disposer à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'il gère, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

Pour assurer le respect de cette exigence, la CSSF peut exiger un cantonnement des actifs et des engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite.

(2) Un fonds de pension peut à titre temporaire ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, la CSSF fait obligation au fonds de pension d'adopter un plan de redressement concret et réalisable pour garantir que les dispositions du paragraphe (1) soient de nouveau respectées. Le plan est soumis aux conditions suivantes:

- a) le fonds de pension élabore un plan concret et réalisable de rétablissement des actifs requis pour couvrir intégralement ses provisions techniques en temps voulu. Ce plan est soumis à l'approbation de la CSSF;
- b) l'élaboration de ce plan tient compte de la situation particulière du fonds de pension, notamment la structure de ses actifs et de ses engagements, son profil de risque, son plan de liquidité, la répartition par âge des affiliés titulaires de droits à la retraite, la spécificité des régimes en phase de démarrage et des régimes passant d'une situation de couverture inexistante ou partielle à une situation de couverture intégrale;
- c) en cas de cessation d'un régime de retraite durant la période visée ci-dessus au présent paragraphe, le fonds de pension en informe la CSSF. Le fonds de pension met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les engagements correspondants à une autre institution financière ou à un organisme analogue. Cette procédure est communiquée à la CSSF et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés conformément au principe de confidentialité.

(3) En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 97, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, la CSSF intervient conformément à l'article 62.

Chapitre 4: Actifs de couverture supplémentaires

Art. 74. Les sepcav ne peuvent pas gérer des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations.

Les sepcav peuvent garantir un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations à condition que ce soit l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, et non la sepcav, qui souscrive in fine les risques financiers découlant de la garantie. Dans ce cas l'entité garante doit s'engager à effectuer au premier appel de la sepcav les dotations nécessaires pour couvrir les droits issus de la garantie.

Dans le cas où c'est une entreprise d'assurance-vie ou une banque qui garantit in fine un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, le règlement de pension spécifie si le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière garante est assumé par les affiliés et bénéficiaires ou par l'entreprise d'affiliation.

Art. 75. Les assep peuvent gérer des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations. Les statuts de l'asep doivent préciser si l'asep est soumise aux dispositions de l'article 76 ou de l'article 77.

Art. 76. Ne sont pas soumises à l'exigence de détenir des actifs supplémentaires les assep pour lesquelles pour l'ensemble des régimes de retraite gérés par l'asep c'est l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, et non l'asep elle-même, qui souscrit in fine les risques biométriques et/ou financiers. Dans ce cas, l'entreprise d'affiliation ou le cas échéant l'entreprise d'assurance-vie ou la banque, doit s'engager à assurer à tout moment la liquidité et la solvabilité du régime de retraite ainsi que la couverture intégrale des provisions techniques constituées par l'asep pour compte du régime de retraite géré pour l'entreprise d'affiliation, en effectuant, au premier appel de l'asep, les dotations nécessaires.

Dans le cas où une entreprise d'assurance-vie ou une banque souscrit in fine les risques biométriques et/ou financiers, le règlement de pension spécifie si le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière est assumé par les affiliés et bénéficiaires ou par l'entreprise d'affiliation.

Art. 77. (1) Les assep qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels l'asep elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, doivent détenir en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs de couverture supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et les actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires

doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.

(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées par les articles 27 et 28 de la directive 2002/83/CE.

(3) La CSSF peut établir des règles plus précises pour la détermination du montant minimum et d'un montant maximum des actifs de couverture supplémentaires pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Chapitre 5: Règles de placement

Art. 78. Les fonds de pension doivent placer leurs actifs conformément au principe de prudence („prudent person rule“) et, notamment, conformément aux règles suivantes:

- a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, le fonds de pension ou le gestionnaire d'actif qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;
- b) les actifs doivent être placés de façon à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble.

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent également être placés selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des prestations de retraite futures prévues;

- c) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent;
- d) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs du fonds de pension. Le fonds de pension doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées;
- e) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer le fonds de pension à une concentration excessive des risques.

La politique de placement est toujours soumise au principe de la répartition des risques, mais pourra prévoir l'investissement de l'intégralité des avoirs dans un ou plusieurs véhicules d'accumulation d'actifs à condition de respecter la politique de placement prévue par le règlement de pension du régime de retraite;

- f) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10% du portefeuille.

Quand le fonds de pension opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les exigences visées aux points e) et f) ne s'appliquent pas aux placements en obligations d'Etat.

Art. 79. (1) Un règlement grand-ducal peut définir des règles minimales de congruence et imposer en fonction de la nature des engagements pris par le fonds de pension, la nature des actifs, les limites dans lesquelles ils sont affectés et leur localisation.

(2) La CSSF peut fixer des coefficients de structure que les fonds de pension soumis à sa surveillance sont tenus de respecter. Elle définit les éléments entrant dans le calcul de ces coefficients. Elle veille au respect des coefficients fixés par des conventions internationales ou par le droit communautaire.

Art. 80. (1) Un règlement grand-ducal peut, la CSSF demandée en son avis ou sur sa proposition, fixer:

- a) les périodicités minimales du calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la sepcav;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds de pension devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds de pension peuvent être investis dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises non négociables sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds de pension peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds de pension qui peut être investi en titres d'une même collectivité.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds de pension présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds de pension nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1) e) ci-dessus pendant une période de deux ans suivant la date de son agrément. Le règlement grand-ducal peut fixer un délai plus long ou plus court sans qu'il puisse excéder cinq ans.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux literas c), d), et e) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, le fonds de pension doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des bénéficiaires.

Art. 81. Les règlements grand-ducaux et réglementations prudentielles pris en application des articles 79 et 80 ne peuvent toutefois pas empêcher les fonds de pension:

- a) de placer jusqu'à 70% des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés et bénéficiaires, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, et de décider eux-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements. Si les règles prudentielles le justifient, une limite inférieure peut toutefois être appliquée aux fonds de pension qui fournissent des produits de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, supportent eux-mêmes le risque d'investissement et fournissent eux-mêmes la garantie;
- b) de placer jusqu'à 30% des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements;
- c) de placer leurs actifs sur les marchés de capital-risque.

Art. 82. La CSSF peut imposer, sur une base individuelle, aux fonds de pension des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par le fonds de pension.

Art. 83. (1) En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 97, l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil peut exiger que les dispositions contenues dans le deuxième alinéa s'appliquent au fonds de pension. Dans ce cas, lesdites dispositions s'appliquent seulement à la partie des actifs du fonds de pension qui correspond aux activités exercées dans l'Etat membre d'accueil concerné. En outre, elles ne s'appliquent que si les mêmes dispositions ou des dispositions plus strictes s'appliquent également aux IRP établies dans l'Etat membre d'accueil.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

- a) le fonds de pension ne place pas plus de 30% de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance non négociables sur un marché réglementé, ou il place

- au moins 70% de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance négociables sur un marché réglementé;
- b) le fonds de pension ne place pas plus de 5% de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant de la même entreprise, et pas plus de 10% de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant d'entreprises faisant partie d'un même groupe;
- c) le fonds de pension ne place pas plus de 30% de ces actifs en avoirs libellés dans des monnaies autres que celle dans laquelle les engagements sont exprimés.

(2) Pour assurer le respect de ces exigences, la CSSF peut imposer le cantonnement des actifs et engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite.

Art. 84. Un fonds de pension ne peut contracter des emprunts ou se porter caution pour des tiers; cette disposition ne fait pas obstacle à l'acquisition par le fonds de pension de valeurs non entièrement libérées.

Le fonds de pension peut toutefois contracter, exclusivement à des fins de liquidité et à titre temporaire, certains emprunts.

Chapitre 6: L'information des affiliés et bénéficiaires

Art. 85. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite, chaque fonds de pension doit fournir aux affiliés et bénéficiaires au minimum les informations reprises au présent chapitre.

Art. 86. Le règlement de pension et ses modifications sont communiqués aux affiliés et bénéficiaires selon les dispositions de l'article 68.

Le fonds de pension doit fournir, sur demande, aux affiliés et bénéficiaires concernés ainsi que le cas échéant à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension et de la note technique.

Art. 87. (1) Chaque fonds de pension doit établir des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels sont à établir endéans six mois après la clôture de l'année sociale. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des engagements du fonds de pension et de sa situation financière. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets et clairement présentés.

(2) Les rapports annuels doivent contenir les comptes annuels, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que toute information significative permettant aux affiliés et bénéficiaires de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds de pension. Des règles relatives au schéma et au contenu des comptes annuels et des rapports annuels sont fixées par voie de règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les comptes annuels et rapports annuels tels que prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être différenciés ou complétés par la CSSF suivant que le fonds de pension présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(4) Les affiliés et les bénéficiaires ainsi que les entreprises d'affiliation et, le cas échéant, leurs représentants pourront, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension. Lorsqu'un fonds de pension est responsable de plus d'un régime, ils reçoivent ceux afférents à leur régime de retraite particulier. Par dérogation à l'article 73 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le rapport annuel ne doit pas être envoyé aux actionnaires d'une scpav avant l'assemblée générale.

Art. 88. La déclaration des principes fondant la politique de placement, telle que visée à l'article 53, paragraphe (6), est communiquée à leur demande aux affiliés et aux bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants.

Art. 89. (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur:

- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant;
- b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi;
- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements;
- d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.

(2) Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation du fonds de pension et le niveau actuel de financement de leurs droits individuels accumulés.

(3) Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, chaque bénéficiaire reçoit des informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.

Chapitre 7: *Le contrôle par un réviseur d'entreprises*

Art. 90. (1) Les fonds de pension doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leurs rapports annuels.

L'attestation du réviseur d'entreprises et ses réserves éventuelles sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises est nommé par le conseil d'administration du fonds de pension et rémunéré par le fonds de pension.

(3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler rapidement à la CSSF tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds de pension ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds de pension, de tout fait ou décision concernant le fonds de pension et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds de pension par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes phy-

siques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du fonds de pension, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspond pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.

Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds de pension dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) Les articles 61 et 137 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sepcav. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sepcav. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Chapitre 8: *La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension*

Art. 91. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut prononcer, à la requête de la CSSF ou du ministère public, la dissolution et la liquidation d'un fonds de pension qui ne dispose plus d'un agrément ou qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande de dissolution, le tribunal peut néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 92. (1) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Les créanciers sont payés dans l'ordre suivant:

1° les créanciers autres que les affiliés et les bénéficiaires;

- 2° les affiliés et les bénéficiaires;
- 3° la ou les entreprises d'affiliation.

(2) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne peuvent être suivies, intentées ou exercées que contre le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs peuvent seuls intenter et soutenir toutes actions pour le fonds de pension, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds de pension et en faire le emploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Le ou les liquidateurs peuvent aliéner les immeubles du fonds de pension par adjudication publique.

(4) Le ou les liquidateurs sont responsables envers les tiers, envers les affiliés et bénéficiaires et envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(5) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension sont publiées, en totalité ou par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

Toutes les pièces émanant d'un fonds de pension en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(6) Le tribunal fixe les frais et honoraires du ou des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les sommes ou valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(8) Lorsque la liquidation est terminée, le ou les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Le tribunal statue, après le rapport des commissaires, sur la gestion du ou des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (5) ci-dessus. Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents du fonds de pension doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe (7) qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers dont la remise n'aurait pu leur être faite.

(9) Toutes les actions contre le ou les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (8).

Art. 93. (1) Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur la requête visée à l'article 91, peuvent être produits et déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

(2) Les honoraires des commissaires de surveillance et du ou des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent chapitre sont à charge du fonds de pension. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration.

Art. 94. (1) L'assemblée générale ne peut décider la dissolution du fonds de pension et sa liquidation que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie,

une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

(2) Le fonds de pension ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la CSSF au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

(3) Les liquidateurs nommés par le fonds de pension doivent être agréés par la CSSF qui conserve ses droits de contrôle jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 95. Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'un fonds de pension, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Art. 96. (1) La dissolution du fonds de pension et sa liquidation décidées par l'assemblée générale en vertu de l'article 94 ou coulée en force de chose jugée en vertu de l'article 95 libèrent le ou les cotisants de leurs obligations futures envers le fonds de pension.

(2) Les droits acquis de chaque affilié et de chaque bénéficiaire doivent être arrêtés à la date de la dissolution du fonds de pension et de sa liquidation et deviennent exigibles en capital si les statuts ne prévoient pas une autre affectation.

PARTIE VI

Activités transfrontalières et coopération

Chapitre 1: *Activités transfrontalières dans d'autres Etats membres*

Art. 97. (1) Les fonds de pension agréés sous la présente loi peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies sur le territoire d'autres Etats membres.

(2) Un fonds de pension souhaitant fournir ses services à une ou plusieurs entreprise(s) d'affiliation située(s) sur le territoire d'un autre Etat membre doit notifier son intention à la CSSF.

(3) Le dossier de notification comprend les informations suivantes:

- a) le ou les Etat(s) membre(s) d'accueil;
- b) le nom de la ou des entreprise(s) d'affiliation;
- c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour la ou les entreprise(s) d'affiliation.

(4) Lorsque la CSSF reçoit une notification visée au paragraphe (2) et à moins qu'elle n'ait des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles de ses dirigeants ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'Etat membre d'accueil, elle communique aux autorités d'accueil toutes les informations visées au paragraphe (3) dans les trois mois qui suivent leur réception et informe le fonds de pension en conséquence.

(5) Avant qu'un fonds de pension ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation dans un autre Etat membre, les autorités d'accueil disposent de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe (3), pour indiquer, le cas échéant, à la CSSF les dispositions de son droit social et de son droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation de l'Etat membre d'accueil ainsi que toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article. La CSSF communique cette information au fonds de pension.

(6) Dès réception de la communication visée au paragraphe (5), ou en l'absence d'une telle communication de la part de la CSSF à l'échéance du délai prévu au paragraphe (5), le fonds de pension peut

commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles, ainsi qu'à toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article.

(7) Les fonds de pension opérant pour le compte d'une entreprise d'affiliation établie dans un autre Etat membre seront notamment soumis également, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des Etats membres d'accueil imposent aux IRP établies sur leur territoire.

(8) Les autorités d'accueil notifient à la CSSF toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article.

(9) Le fonds de pension est soumis à une surveillance constante de la part de l'autorité d'accueil, qui veille à ce qu'il exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet Etat membre relatives aux régimes de retraite professionnelle, comme indiqué au paragraphe (5), et aux obligations d'information visées au paragraphe (7). Si cette surveillance devait révéler des irrégularités, l'autorité d'accueil en informe immédiatement la CSSF. La CSSF, en coordination avec l'autorité d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.

(10) Si, malgré les mesures prises par la CSSF ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise au Luxembourg, le fonds de pension continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit social ou du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, les autorités d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher le fonds de pension de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 98. Les autorités d'accueil peuvent demander à la CSSF de statuer sur le cantonnement des actifs et des engagements du fonds de pension, comme prévu à l'article 73, paragraphe (1), et à l'article 83, paragraphe (2).

Chapitre 2: Activités transfrontalières dans des pays tiers

Art. 99. Les fonds de pension peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers dans le respect des dispositions du droit national applicable à une telle activité.

PARTIE VII

Dispositions pénales et fiscales

Chapitre 1: Dispositions pénales

Art. 100. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des actions d'une sepcav en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension;
- 2) ceux qui ont émis ou racheté des actions d'une sepcav à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux paragraphes (2) et (4) de l'article 10;
- 3) ceux qui ont accordé des droits de pension ou procédé ou fait procéder au paiement d'un capital ou d'une rente par une assep en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension;

- 4) ceux qui, comme dirigeants d'une sepcav ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de la société sur des actions de celle-ci, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements en libération des actions ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- 5) ceux qui, comme dirigeants d'une assep ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de l'asep contre nantissement de créances contre l'asep ou admis comme faits des paiements de cotisations qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 101. (1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- 1) les dirigeants d'un fonds de pension qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que le fonds de pension projette sa mise en liquidation en conformité aux articles 14, 28 ou 94;
- 2) les dirigeants d'un fonds de pension ou du gestionnaire du passif ou du gestionnaire d'actif qui ont contrevenu aux dispositions du règlement de pension relatives à la politique d'investissement, aux règles d'évaluation de l'actif, au plan de financement et aux règles d'évaluation du passif.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 55 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 53 et l'inscription sur la liste prévue à l'article 54.

Art. 102. Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des actions de la sepcav et qui n'ont pas respecté les règles relatives à la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire, à la périodicité du calcul des droits des affiliés et bénéficiaires et à l'information sur ces droits.

Art. 103. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui, nonobstant les dispositions de l'article 67, paragraphe (1) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF.

Chapitre 2: Dispositions fiscales

Art. 104. (1) La sepcav et l'asep sont exonérées de l'impôt sur la fortune.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une sepcav, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession de ces actifs.

(3) La sepcav et l'asep ont l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions, au plus tard jusqu'à la fin du mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation, le registre des affiliés et bénéficiaires renseignant les coordonnées des affiliés et bénéficiaires ainsi que les montants de leurs droits à la clôture de l'exercice et les prestations versées au courant de l'exercice.

(4) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités et règles relatives aux informations à fournir en vertu du paragraphe (3) par les sepcav et assep en vue d'une communication de ces données par l'Administration des contributions aux administrations fiscales étrangères aux fins d'en assurer le traitement fiscal prévu par la législation de l'Etat de résidence de l'affilié et du bénéficiaire.

Art. 105. Il est ajouté un numéro 7 à l'article 167, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„7. les sommes correspondant à la dotation des réserves réglementaires opérées par les associations d'épargne-pension en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77 de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.“

Art. 106. Les fonds de pension régis par la présente loi sont soumis au droit d'apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales.

Un règlement grand-ducal peut prévoir que, par dérogation à la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, le droit sur les apports lors de la constitution d'un fonds de pension régi par la présente loi, ou ultérieurement, notamment lors d'apports nouveaux, lors de la transformation d'un fonds de pension régi par la présente loi en un autre fonds de pension régi par la présente loi, et lors de la fusion de fonds de pension régis par la présente loi, sera liquidé à un droit fixe dont le montant sera déterminé pour chaque opération imposable. Toutefois ce montant ne pourra pas être supérieur à mille deux cent cinquante euros.

Art. 107. Si, à une date postérieure à la constitution des fonds de pension visés par la présente loi, la CSSF ou les administrations fiscales compétentes constatent qu'ils se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales relatives aux sepcav et assep prévues à l'article 97, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux articles 104 et 106 de la présente loi cessent d'être applicables.

PARTIE VIII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 108. (1) La loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Les références faites dans d'autres lois à la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) sont censées être remplacées par des références à la présente loi.

(2) Les fonds de pension, gestionnaires de passif et gestionnaires d'actif d'origine non communautaire disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et soumis précédemment à la loi modifiée du 8 juin 1999 sont de plein droit régis par la présente loi à partir de la date de sa publication au Mémorial et sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi. Toutes les références dans les statuts à la loi modifiée du 8 juin 1999 seront censées être remplacées par des références à la présente loi.

Ces fonds de pension disposent d'un délai jusqu'au 23 septembre 2005 pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 109. (1) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(2) La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du xxxx relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article introduit pour l'essentiel les définitions reprises à l'article 6 de la directive 2003/41/CE. Il a paru utile par ailleurs de définir les notions d'autorité d'accueil et d'autorité d'origine ainsi que les notions de fonds de pension, de cotisant, sepcav et assep comme ces termes sont utilisés à maintes reprises dans le texte. Par ailleurs le terme „autorité de contrôle“ est remplacé par le terme „CSSF“. Ces modifications sont faites dans tous les articles concernés sans qu'il y soit fait expressément référence à chaque fois dans le commentaire des articles.

Il définit l'activité d'une IRP telle qu'elle ressort de l'article 6 point a) de la directive 2003/41/CE.

Les IRP ont pour objet de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle; elles opèrent selon le principe du financement par capitalisation. Le versement de prestations de retraite professionnelle ne doit pas nécessairement constituer l'unique finalité de l'IRP. Cependant, dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, il convient que les IRP limitent leurs activités aux prestations de retraite professionnelle et aux activités qui en découlent.

A souligner que, contrairement à la définition du fonds de pension reprise dans la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sepcav et assep („loi du 8 juin 1999“), la définition de l'activité d'une IRP telle qu'elle est introduite par la directive 2003/41/CE ne fait pas référence à une gestion collective des actifs. Cette différence trouve son origine dans l'optique institutionnelle de la directive qui suppose qu'une IRP sera souvent amenée à gérer plusieurs régimes de retraite. Les dispositions relatives aux règles de placement sont destinées à assurer néanmoins une répartition adéquate des risques.

La présente loi permet aux IRP régies par elle de proposer leurs services, en dehors des entreprises, également directement aux professions indépendantes et dans certains cas même aux salariés, sauf si la législation sociale de l'Etat membre d'accueil ne permet pas cette forme d'épargne-retraite professionnelle. En effet, les règles nationales applicables dans les Etats membres relatives à la participation des travailleurs non salariés aux régimes de retraite professionnelle présentent des différences. Dans certains Etats membres, les IRP peuvent opérer sur la base d'accords avec un secteur ou avec des groupements d'affiliation dont les membres agissent en qualité d'indépendants ou directement avec des indépendants et des salariés. Dans certains Etats membres, un indépendant peut aussi s'affilier à une IRP lorsqu'il agit en qualité d'employeur ou qu'il fournit ses services professionnels à une entreprise. Dans certains Etats membres, les indépendants ne peuvent s'affilier à une IRP que si certaines conditions, notamment celles prévues dans la législation sociale et le droit du travail, sont remplies.

L'entreprise d'affiliation („sponsor“) est généralement caractérisée par le fait qu'elle verse des cotisations à une IRP. Il arrive toutefois, qu'une entreprise d'affiliation bénéficie d'une dispense de cotisation, au motif que les produits des placements suffisent à couvrir les coûts. Il arrive aussi qu'une prestation particulière soit totalement financée par les cotisations des salariés. Il est entendu que ces cas de figure exceptionnels n'affectent en rien la validité de la définition. La notion d'entreprise d'affiliation remplace la notion de cotisant non bénéficiaire utilisée par la loi du 8 juin 1999. Cette modification de la terminologie a été faite pour tous les articles concernés de la loi sans qu'il y soit fait chaque fois expressément référence dans le commentaire des articles.

Le terme de „cotisant“ vise aussi bien les entreprises d'affiliation que les affiliés versant des cotisations personnelles.

Les prestations de retraite sont définies essentiellement comme étant des prestations attribuées par référence à la retraite ou par rapport à la perspective d'une retraite. En complément, elles peuvent aussi couvrir de manière accessoire des versements dans certains cas (invalidité, décès, cessation d'activité) ou des services ou aides dans d'autres cas (maladies, décès). Les prestations versées en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité ne relèvent de la définition des prestations de retraite que lorsqu'elles viennent en complément des prestations attribuées par référence à la perspective d'atteindre la retraite.

La notion d'affilié vise les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite. La notion d'affilié couvre ainsi les employés actifs, les anciens employés dont les droits ont été maintenus dans le fonds de pension et les employés retraités déjà bénéficiaires de prestations. La notion de bénéficiaire vise l'ensemble des personnes, employés retraités ou leurs ayants droit recevant des prestations de retraite. Cette modification de la terminologie par rapport à la loi

modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sepcav et assep a été faite pour tous les articles concernés de la loi sans qu'il y soit fait chaque fois expressément référence dans le commentaire des articles.

Les risques biométriques sont définis comme étant les risques liés au décès, à l'invalidité ou la longévité.

Aux fins de l'application de la présente loi, sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège), dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

L'Etat d'origine est le pays où l'institution de retraite professionnelle est établie. L'Etat d'accueil est l'Etat dont la législation sociale et du travail s'applique aux relations entre entreprise d'affiliation et affiliés dans le domaine des retraites professionnelles.

L'autorité d'origine est définie comme étant l'autorité nationale compétente pour exercer les missions allouées au pays d'origine, à savoir la surveillance prudentielle des institutions de retraite professionnelle. L'autorité d'accueil est l'autorité compétente de l'Etat dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés.

Article 2.

Cet article définit le champ d'application de la loi. La soumission au régime d'une société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou à celui d'une association d'épargne-pension (assep) est une condition absolue pour tomber dans le champ d'application de la loi.

Le paragraphe (2) précise que l'activité d'IRP est réservée aux sepcav et assep et aux autres institutions habilitées à exercer une telle activité en vertu de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle.

Par conséquent il n'est dorénavant plus possible d'organiser une activité de retraite professionnelle sous la forme d'un OPC dédié ou sous une quelconque autre forme pour réserver une masse de capitaux au paiement de pensions de retraite ou de compléments à des pensions de retraite liés à une activité professionnelle.

Le paragraphe (3) introduit pour les sepcav et les assep le principe de spécialisation prévu au premier alinéa de l'article 7 de la directive 2003/41/CE. En effet, dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, il convient que les fonds de pension limitent leurs activités aux prestations de retraite et aux opérations qui en découlent.

Le paragraphe (4) reprend les dispositions de l'article 1er, paragraphe (2) de la loi du 8 juin 1999.

Article 3.

Cet article dispose que dans le cas théorique où un fonds de pension gère aussi bien des régimes de sécurité sociale obligatoires que des régimes de retraite professionnelle tombant dans le champ d'application de la directive 2003/41/CE, il convient d'assurer que les actifs et engagements correspondants aux activités relevant des activités dans le domaine des retraites professionnelles soient cantonnés, sans possibilité de transfert vers les régimes de sécurité sociale.

Ce cantonnement peut être réalisé par la ségrégation des actifs et engagements représentant les activités de retraite professionnelle tombant dans le champ d'application de la directive 2003/41/CE, par exemple au moyen de la constitution d'un patrimoine fiduciaire ou au moyen de la constitution d'un compartiment „étanche“ dans un fonds de pension à compartiments multiples tel que prévu aux articles 11 et 37 de la loi, pour lequel les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

Article 4.

Ad paragraphe (1)

Ce paragraphe introduit la possibilité, par voie de règlement grand-ducal, d'exclure en tout ou en partie du champ d'application de la présente loi des fonds de pension de petite taille qui gèrent des

régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés et de les soumettre, en raison de leur taille, à un régime prudentiel moins contraignant.

Etant donné que seuls les fonds de pension soumis à l'ensemble des dispositions de la loi sont assurés de pouvoir exercer des activités transfrontalières dans les autres Etats membres, les fonds de pension de petite taille souhaitant fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres ont le droit de ne pas faire usage du régime spécifique pouvant être introduit par règlement grand-ducal.

Ad paragraphe (2)

Un règlement grand-ducal pourra soustraire les fonds de pension pour lesquels la fourniture de retraite professionnelle a un caractère statutaire et est garantie par une autorité publique au champ d'application de certaines dispositions de la loi, étant donné qu'une telle couverture est jugée suffisante pour la protection des affiliés ainsi que des bénéficiaires. De tels fonds de pension ne peuvent cependant s'engager dans une activité transfrontalière que si toutes les dispositions de la loi sont intégralement appliquées.

Article 5.

Cet article reprend les dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juin 1999.

Il est modifié en vue de spécifier que toute sepcav régie par la présente loi poursuit une activité d'IRP.

La description des prestations de retraite pouvant être fournies par la sepcav a été alignée sur la terminologie de la directive.

Il convient de souligner que dans le cas de la sepcav, le versement d'une rente temporaire peut prendre aussi bien la forme d'un rachat périodique d'un nombre prédéterminé d'actions, que celle d'un rachat périodique d'un nombre variable d'actions pour un même montant total prédéterminé.

Le versement d'un capital peut se faire en une ou plusieurs tranches selon les dispositions du règlement de pension.

Dans tous les cas, le rachat des actions ne peut avoir lieu qu'au moment de la cessation de l'affiliation de sorte que l'affilié participe à l'évolution de la VNI et supporte le risque d'investissement jusqu'à sa sortie du fonds.

Il est ajouté un alinéa qui précise que la sepcav est habilitée à agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation du capital-retraite en rente viagère ou en vue de la fourniture de prestations accessoires compatibles avec l'activité d'une IRP.

Article 6.

Cet article reprend les dispositions de l'article 4 de la loi du 8 juin 1999.

Le paragraphe (3) est modifié pour l'adapter aux changements apportés au chapitre 3 de la partie IV de la loi du 8 juin 1999 et qui prévoient d'une part que le règlement de pension ne sera dorénavant plus partie intégrante des statuts et d'autre part de transférer dans une note technique certains éléments qui étaient parties du règlement de pension sous la loi du 8 juin 1999.

En vue de garantir que les actionnaires gardent le contrôle sur les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique, il est prévu que les modalités d'établissement et de modification de ces documents doivent être arrêtées au niveau des statuts.

Il est précisé que les statuts peuvent prévoir la délégation au conseil d'administration du pouvoir de modifier le règlement de pension et la note technique. Cette disposition est reprise de l'article 60 de la loi du 8 juin 1999.

Il est également introduit une disposition permettant de prévoir dans les statuts que l'accord de l'entreprise d'affiliation est requis avant toute modification du règlement de pension et de la note technique qui touche son propre plan de pension. Une telle disposition peut permettre une meilleure cohésion entre le fonctionnement du fonds de pension et l'évolution du régime de pension alors qu'un certain nombre de législations sociales laissent à l'employeur le contrôle du régime. Par ailleurs, il semble légitime qu'une entreprise d'affiliation mettant en place et participant à un fonds de pension doit pouvoir donner son accord lorsque le règlement de pension et/ou la note technique subissent des modifications.

Egalement en raison des changements apportés à l'article 59 de la loi du 8 juin 1999, les dispositions du paragraphe (7) de l'article 4 de la loi du 8 juin 1999 sont devenues sans objet.

Articles 7 à 9.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 5 à 7 de la loi du 8 juin 1999.

A l'article 8, un paragraphe (4) a été ajouté en vue de restreindre explicitement le droit d'accès des actionnaires au registre à leurs seules données nominatives personnelles.

Article 10.

Cet article reprend les dispositions des paragraphes (1) à (9) de l'article 8 de la loi du 8 juin 1999.

Le paragraphe (1) a été adapté pour tenir compte de ce que le règlement de pension n'est plus partie intégrante des statuts. Une adaptation similaire a été faite pour tous les articles concernés de la loi sans qu'il y soit fait expressément référence à chaque fois dans le commentaire des articles.

Les dispositions du paragraphe (10) de l'article 8 de la loi du 8 juin 1999 relatives aux sepcav à compartiments multiples font l'objet de l'article 11.

Article 11.

Cet article est une refonte de l'article 8, paragraphe (10) de la loi du 8 juin 1999 consacré aux sepcav à compartiments multiples en vue d'aligner le texte sur les dispositions en vigueur pour les OPC à compartiments multiples telles que prévues à l'article 133 de la loi du 20 décembre 2002.

Il a semblé opportun de décrire plus en détail les modalités de fonctionnement de ces structures. Le texte proposé apporte des clarifications sans pour autant modifier en profondeur le régime de la loi du 8 juin 1999.

Le paragraphe (1) prévoit le principe de la possibilité de constituer des sepcav à compartiments multiples tout en consacrant l'unicité de la structure par une référence au „patrimoine de la sepcav“.

Au paragraphe (2) il est précisé que les statuts doivent préciser les modalités de fonctionnement des sepcav à compartiments multiples. Les compartiments peuvent se distinguer soit par une politique d'investissement différente, soit par un cercle des affiliés différent.

Le paragraphe (3) reprend le dernier alinéa de l'article 8, paragraphe (10) de la loi du 8 juin 1999.

Le paragraphe (4) consacre les droits des affiliés et des créanciers en relation avec les actifs de chaque compartiment. Afin de ne laisser aucun doute sur la portée du principe de ségrégation des compartiments, celui-ci est exprimé à travers la double règle que les droits des affiliés et créanciers sont limités positivement aux actifs du compartiment auquel ils sont attachés (alinéa 1er), et qu'en conséquence, ces actifs leur sont réservés (alinéa 2). Le troisième alinéa introduit la possibilité de déroger dans les statuts au principe de non-ségrégation en ce qui concerne les relations entre affiliés de différents compartiments.

Le paragraphe (5) prévoit que les compartiments peuvent être liquidés séparément. Ce paragraphe implique aussi que les procédures prévues au chapitre 8 de la partie V de la loi en cas de liquidation volontaire d'un fonds de pension ne s'appliquent que lors de la liquidation du fonds de pension tout entier ou lors de la liquidation du dernier compartiment du fonds de pension.

Le paragraphe (6) introduit explicitement pour la sepcav la possibilité de la tenue d'assemblées des actionnaires par compartiment. La mention explicite de la possibilité d'assemblées par compartiment se justifie par l'intérêt particulier d'une telle disposition dans le cas de fonds de pension avec des compartiments par entreprise d'affiliation. Dans un tel fonds de pension multi-employeurs, si les statuts le prévoient, la prise de décision, par exemple pour la modification du règlement de pension et de la note technique, pourra se faire au niveau de l'assemblée du compartiment, évitant ainsi les problèmes de représentation pouvant exister au niveau de l'assemblée générale (où les actionnaires des autres compartiments voteront également) ou du conseil (où l'entreprise d'affiliation et ses affiliés ne seront pas forcément représentés).

Articles 12 à 16.

Ces articles sont la reproduction textuelle des articles 8bis à 12 de la loi du 8 juin 1999.

Article 17.

Cet article reprend les dispositions de l'article 13 de la loi du 8 juin 1999.

Aux points a) et c) de cet article les termes „l'association“ sont remplacés par ceux de „la sepcav“ en vue de redresser une erreur survenue au niveau de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Articles 18 à 22.

L'article 19, paragraphe 2 de la directive 2003/41/CE impose de reconsidérer le dispositif mis en place par la loi du 8 juin 1999 pour la garde des actifs d'un fonds de pension.

La directive ne comporte pas d'exigences prudentielles, ni quant à l'existence et au statut, ni quant aux missions d'un dépositaire. Elle n'impose même pas le dépôt obligatoire des actifs d'une IRP auprès d'un conservateur ou dépositaire professionnel. Elle impose cependant à l'Etat d'origine de permettre aux IRP de confier la conservation de leurs actifs à des professionnels établis dans d'autres Etats membres qui disposent d'un agrément pour la conservation de titres au titre de la législation européenne.

Le but poursuivi est d'empêcher toute discrimination au sein de l'UE en ce qui concerne la localisation du ou des dépositaires des IRP et d'imposer la reconnaissance mutuelle des agréments délivrés pour la conservation de titres au titre d'autres directives européennes.

Article 18.

Cet article reprend les dispositions de l'article 14 de la loi du 8 juin 1999.

Ad paragraphe (1)

Il est jugé souhaitable de maintenir le principe de l'existence et de l'unicité d'un dépositaire, auquel doit être confiée la conservation de l'ensemble des actifs du fonds de pension. Cette approche permet d'allouer à une seule entité juridique la responsabilité légale pour la sécurité des actifs d'un fonds de pension. La multiplicité de dépositaires risquerait de conduire à une dilution trop importante des responsabilités sur un élément clé de la sécurité des fonds de pension.

Il convient de relever qu'en vue de s'aligner sur la terminologie de la directive, le terme de „garde“ utilisé par la loi du 8 juin 1999 a été remplacé par celui de „conservation“ employé par la directive 2003/41/CE.

Alors que la directive ne définit pas la notion de „conservation des actifs“, il a semblé souhaitable de donner à cette notion la même portée que celle attribuée à la notion de „garde“ par la loi du 8 juin 1999 et la législation en matière d'OPC.

Ainsi la notion de „conservation des actifs“ pour désigner la mission générale du dépositaire, n'est pas à comprendre dans sa signification de „conserver“, mais dans sa signification de „surveiller“, ce qui implique que le dépositaire doit savoir à tout moment de quelle façon l'ensemble des actifs du fonds de pension sont investis et où et comment ces actifs sont disponibles.

Conformément à la signification qui est ainsi donnée à la notion de conservation, le dépôt matériel de tout ou partie des actifs peut être effectué soit auprès du dépositaire lui-même, soit auprès de tout professionnel désigné par le fonds de pension en accord avec le dépositaire. La surveillance du dépositaire s'exerce notamment à l'égard des tiers auprès desquels les actifs du fonds de pension se trouvent en dépôt.

Il s'ensuit que le dépositaire ne peut en aucun cas se décharger de sa responsabilité de surveillance. Ainsi, le dépositaire ne peut notamment pas se prévaloir de ce que le dépôt des actifs du fonds de pension aurait été effectué de l'accord général ou spécifique de celui-ci. De plus, la responsabilité du dépositaire n'est affectée ni par le fait qu'il se fait assister par des tiers dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties, ni par le fait qu'il confie à des mandataires l'exécution de ces tâches.

Le 2e alinéa du paragraphe (1) introduit la possibilité de déroger au principe d'unicité du dépositaire dans le cas particulier des sepcav à compartiments multiples. Il introduit la possibilité de désigner un dépositaire par compartiment pour des sepcav à compartiments multiples, pour lesquelles une ségrégation des avoirs et engagements des compartiments est assurée. Il semble en effet souhaitable, surtout pour la commercialisation de fonds multi-employeurs à compartiments multiples, de pouvoir désigner un dépositaire par compartiment.

Ad paragraphe (2)

Ce paragraphe précise que, conformément à la signification donnée à la notion de conservation, le dépôt matériel de tout ou partie des actifs peut être effectué soit auprès du dépositaire lui-même, soit auprès de tout professionnel désigné par le fonds de pension en accord avec le dépositaire.

Le devoir de surveillance quant aux actifs du fonds de pension, et partant la responsabilité pour cette surveillance subsistent toujours dans le chef du dépositaire. Toute clause du règlement de gestion et des statuts respectivement ou tout autre accord tendant à exclure ou à limiter cette responsabilité sont nuls.

Ad paragraphe (3)

Alors que la directive ne se prononce pas sur l'étendue des missions du dépositaire, il convient d'assurer que le dépositaire exerce certaines missions de contrôle liées étroitement à la conservation des actifs. Dans l'intérêt des affiliés, le contrôle du dépositaire sur et le respect des restrictions d'investissement et le versement ponctuel des cotisations par les cotisants est également maintenu.

D'un autre côté, au vu de l'optique institutionnelle qui est à la base de la directive, il semble souhaitable d'allouer au fonds de pension lui-même la responsabilité de se doter d'une organisation administrative et comptable de nature à garantir un calcul exact de la VNI et de mettre en place des mécanismes de contrôle interne efficaces pour détecter d'éventuelles erreurs ou défaillances.

Article 19.

Cet article reprend les dispositions de l'article 15 de la loi du 8 juin 1999.

Le paragraphe (1) est modifié en vue de permettre la délégation des missions de conservation des actifs à des institutions dûment agréées pour cette activité dans un Etat membre. Le dépositaire peut dorénavant être soit une banque, soit une entreprise d'investissement à qui l'agrément délivré dans l'Etat membre d'origine confère le passeport européen pour la conservation de titres; le dépositaire peut être également toute entité agréée dans un Etat membre en tant que dépositaire pour des OPCVM.

Article 20.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 16 de la loi du 8 juin 1999.

Il convient de souligner que malgré le changement de terminologie opéré au paragraphe (1) de l'article 18, le régime de responsabilité du dépositaire reste inchangé.

Pour l'ensemble des tâches qui lui incombent aux termes de la loi, le dépositaire est donc chargé d'une obligation de surveillance qui comporte une responsabilité pour inexécution ou mauvaise exécution fautives des tâches en question. A celui qui a subi un préjudice, il échet de prouver la faute du dépositaire dans son obligation de surveillance et la relation de cause à effet.

Article 21.

Cet article reprend les dispositions de l'article 17 de la loi du 8 juin 1999. Le point c) est modifié pour l'aligner sur le nouvel article 19, paragraphe (1).

Article 22.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 18 de la loi du 8 juin 1999.

Article 23.

Cet article reprend les dispositions de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999.

L'article 19, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE impose de reconsidérer le dispositif mis en place par la loi du 8 juin 1999 pour la gestion d'actif. Le but poursuivi par les dispositions de la directive est d'empêcher toute discrimination au sein de l'UE en ce qui concerne la localisation du gestionnaire d'actif des IRP. Alors que la loi du 8 juin 1999 imposait jusqu'ici à tous les professionnels étrangers de solliciter un agrément formel en tant que gestionnaire d'actif à délivrer par la CSSF, la directive impose pour la gestion des actifs des IRP la reconnaissance du passeport existant pour la gestion de portefeuille d'investissement au titre d'autres directives européennes.

Le paragraphe (1) est modifié en conséquence en vue de permettre sans agrément préalable au Luxembourg, la délégation de la gestion d'actif à des institutions dûment agréées dans d'autres Etats membres pour la gestion de portefeuille. Sont donc dorénavant éligibles comme gestionnaire d'actif les

banques d'origine communautaire, les entreprises d'investissement d'origine communautaire dont l'agrément délivré par le pays d'origine couvre la gestion de portefeuilles d'investissement, les entreprises d'assurances d'origine communautaire et les sociétés de gestion agréées dans leur pays d'origine en application de la nouvelle directive sur les OPCVM (Directive 2001/107/CEE) ainsi que les entités de gestion reprises à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE.

Les professionnels originaires de pays tiers continueront de devoir solliciter un agrément formel en tant que gestionnaire d'actif, à délivrer par la CSSF sur base d'un règlement grand-ducal pris en application du deuxième alinéa du paragraphe (1).

Article 24.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 20 de la loi du 8 juin 1999.

Article 25.

Cet article reprend les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 juin 1999.

Il est modifié en vue de spécifier que toute assep régie par la présente loi poursuit une activité d'IRP.

En ce qui concerne la gestion des actifs, il est renvoyé au commentaire de l'article 1 qui précise qu'une gestion collective de l'ensemble des actifs du fonds de pension n'est pas requise. La nature de l'assep peut même permettre une gestion individualisée des actifs laissant le choix de la politique d'investissement aux affiliés et bénéficiaires à travers des régimes de retraite qui fonctionnent selon un mode semblable aux contrats d'assurance de capitalisation de type „unit-linked“. Il convient de veiller à ce que les politiques de placement possibles respectent le principe de répartition des risques et qu'une allocation transparente des frais de fonctionnement du fonds de pension soit mise en place.

Le texte précise qu'il est permis à l'assep d'offrir la gamme complète des prestations de retraite accessoires prévues par la directive.

Le dernier tiret a été modifié pour s'aligner plus fidèlement sur la terminologie de la directive. Il prévoit que toute assep doit établir à tout moment, pour l'éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants. L'exigence d'une couverture intégrale à tout moment des provisions techniques a été supprimée dans la définition de l'assep alors que dans certains cas un sous-financement temporaire peut dorénavant être toléré à condition de soumettre un plan de redressement acceptable à la CSSF.

A l'instar de la sepcav, il est ajouté un alinéa qui précise que l'assep est habilitée à agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation du capital-retraite en rente viagère ou en vue de la fourniture de prestations accessoires compatibles avec l'activité d'une IRP.

Article 26.

Cet article reprend les dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 1999.

Ad paragraphe (1)

Le point 3° du paragraphe (1) est modifié pour introduire la précision que l'objectif d'une représentation de tous les intérêts consiste à désigner un représentant des intérêts des parties concernées. A titre d'exemple, si aucun des bénéficiaires existants n'accepte d'agir en qualité d'associé de l'assep, un affilié ou une autre personne mandatée pourra accepter la qualité de représentant des bénéficiaires. A défaut de bénéficiaire, l'assep comptera deux représentants des affiliés parmi ses associés.

Ad paragraphe (2)

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6, paragraphe (3), qui introduit une disposition similaire pour la sepcav.

Ad paragraphes (3) à (5)

Ces paragraphes sont la reproduction textuelle des paragraphes (3) à (5) de l'article 22 de la loi du 8 juin 1999.

Articles 27 à 33.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 23 à 29 de la loi du 8 juin 1999.

Article 34.

En raison des modifications apportées au niveau de l'article 59 de la loi du 8 juin 1999, et qui font que le règlement de pension n'est dorénavant plus partie intégrante des statuts, les dispositions du 2^e alinéa de l'article 30 de la loi du 8 juin 1999 sont devenues sans objet.

Articles 35 à 36.

Ces articles sont la reproduction textuelle des articles 31 et 32 de la loi du 8 juin 1999.

Article 37.

Pour le commentaire des modifications introduites, il est renvoyé au commentaire de l'article 11 qui introduit des modifications similaires pour la sepcav.

À l'instar de ce qui s'est fait pour la sepcav, le paragraphe (5) introduit explicitement la possibilité de la nomination d'associés par compartiment et la tenue d'assemblées des associés par compartiment.

Une telle disposition est particulièrement intéressante dans le cas de l'assep où le promoteur dispose d'une liberté considérable pour la désignation des associés. La possibilité de prévoir des assemblées des associés par compartiment permet en effet une organisation plus diversifiée „tailor-made“ des mécanismes de décision.

Ainsi dans certains cas les statuts pourront allouer à l'assemblée générale du compartiment la modification du règlement de pension et de la note technique du régime géré dans ce compartiment et éviter que des questions relatives à un seul compartiment/régime doivent être tranchées par l'assemblée générale (où les associés de tous les compartiments seront réunis) ou par le conseil d'administration (où l'entreprise d'affiliation et ses affiliés ne seront pas forcément représentés).

Dans un même ordre d'idées, dans une assep avec des compartiments par pays créée par une multinationale, l'on pourrait choisir d'avoir comme associés au niveau du compartiment des représentants des entreprises d'affiliation locales, alors que le conseil d'administration composé de professionnels nommés par le groupe serait chargé de la gestion courante du fonds de pension dans son ensemble.

Le 2^e alinéa du paragraphe (5) précise que certaines dispositions applicables aux assemblées générales des assep, s'appliquent également aux assemblées des associés par compartiment.

Article 38.

Cet article reprend les dispositions de l'article 34 de la loi du 8 juin 1999.

Article 39.

Cet article reprend les dispositions de l'article 35 de la loi du 8 juin 1999, à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe (3) qui n'a plus d'objet étant donné le remplacement de la notion de „cotisant non bénéficiaire“ par celle d'„entreprise d'affiliation“ au sens du point 11 de l'article 1^{er}.

Article 40.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 37 de la loi du 8 juin 1999.

Article 41.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 46 de la loi du 8 juin 1999.

Articles 42 à 46.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 38 à 42 de la loi du 8 juin 1999. Pour le commentaire des modifications introduites, il est renvoyé au commentaire des articles 18 à 22, qui introduisent des changements similaires en ce qui concerne le dépositaire de la sepcav.

Article 47.

Cet article reprend les dispositions de l'article 43 de la loi du 8 juin 1999.

Pour le commentaire des modifications introduites, il est renvoyé au commentaire de l'article 23 relatif à la sepcav dont le présent article est l'exact corollaire.

Article 48.

Cet article reprend les dispositions de l'article 36 de la loi du 8 juin 1999, relatives au gestionnaire d'actif.

Article 49.

Cet article reprend les dispositions de l'article 44 de la loi du 8 juin 1999 dont le texte est adapté en vue de définir plus clairement les différentes composantes de l'activité de gestion du passif et de mieux aligner la terminologie sur celle de la directive 2003/41/CE.

Le paragraphe (2) précise que le gestionnaire de passif peut également assurer le service des bénéficiaires pour des fonds de pension sous forme d'assep mais également de sepcav. En effet, il est jugé opportun de permettre aux fonds de pension de recourir aux professionnels de l'actuariat, même étrangers, comme prestataires de services pour le service aux bénéficiaires. Il semble en effet que dans la pratique, ce sont souvent les professionnels de l'actuariat qui sont le mieux équipés pour offrir une gamme complète du service aux bénéficiaires en matière de retraites professionnelles, y compris pour des régimes à cotisations définies. Le service aux bénéficiaires peut comprendre des tâches telles que consultation en ligne de la situation de l'affilié, un centre d'appel pour s'informer sur les modalités du régime, qu'il s'agisse d'aspects techniques, par exemple les règles quant au calcul de l'ancienneté, le mode de calcul des droits acquis ou le mode de financement du régime, ou d'aspects pratiques, par exemple les modalités du versement des prestations ou la commande de documents qui doivent être mis à disposition des affiliés sur demande.

Le 2e alinéa du paragraphe (2) confirme l'intervention du gestionnaire de passif pour l'établissement et le suivi de l'application du plan de financement. Il reprend également la disposition selon laquelle pour des régimes à prestations définies, il revient au gestionnaire de passif d'effectuer ou du moins de vérifier le calcul du montant des prestations versées aux bénéficiaires au même titre que le montant des droits des affiliés encore actifs.

Article 50.

Cet article reprend les dispositions de l'article 36 de la loi du 8 juin 1999, relatives au gestionnaire de passif.

Article 51.

Cet article introduit pour le gestionnaire de passif une obligation de coopérer avec la CSSF à l'instar de celle qui est prévue avec le réviseur d'entreprises à l'article 90. Un devoir d'information similaire („whistle-blowing“) existe en Angleterre pour les actuaires indépendants

Le paragraphe (1) introduit une obligation d'informer spontanément la CSSF lorsque le gestionnaire de passif a connaissance, lors de l'exercice de sa mission, de non-respects graves des conditions de fonctionnement ou autres faits susceptibles de mettre en danger le fonds de pension ou les droits des affiliés et bénéficiaires.

Le paragraphe (2) confirme que le gestionnaire de passif doit donner suite aux demandes d'information lui adressées par la CSSF.

Le paragraphe (3) délègue le gestionnaire de passif de son secret professionnel vis-à-vis de la CSSF.

Le paragraphe (4) donne à la CSSF le pouvoir de fixer par voie de circulaires des règles détaillées sur le contenu du rapport actuariel indépendant. Il lui confère également le pouvoir de donner à un gestionnaire de passif agréé par elle le mandat d'effectuer des missions de contrôle spécifiques auprès de fonds de pension soumis à sa surveillance. De telles missions de contrôle se feront aux frais du fonds de pension concerné.

Article 52.

Cet article est la reproduction textuelle de l'article 45 de la loi du 8 juin 1999.

Article 53.

Cet article reprend les dispositions de l'article 47 de la loi du 8 juin 1999.

Il arrête les conditions d'agrément d'un fonds de pension. Cet article a été modifié en vue d'intégrer comme conditions d'agrément supplémentaires certaines des exigences prévues aux articles 9, 12 et 14,

paragraphe 1 de la directive 2003/41 ainsi qu'en vue de prendre en compte l'introduction du concept de note technique.

Ad paragraphe (2)

Ce paragraphe instaure comme conditions d'agrément supplémentaires l'acceptation par la CSSF de la note technique des régimes de retraite gérés par le fonds de pension et l'acceptation des personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualification et expérience professionnelles.

Ad paragraphe (3)

Ce paragraphe introduit les dispositions du point e) de l'article 9, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE. Il implique que le règlement de pension doit reprendre l'engagement pris par l'entreprise d'affiliation vis-à-vis du fonds de pension d'assurer le financement régulier du régime de retraite géré par le fonds de pension.

Ad paragraphe (4)

Ce paragraphe reprend les dispositions relatives au programme d'activité et au plan de financement, qui sont des composantes du dossier d'agrément. Alors qu'un plan d'activité doit être introduit pour tout nouveau régime de retraite géré par le fonds de pension, un plan de financement au sens du 2^e alinéa n'est requis que pour les régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension assume des risques financiers ou actuariels.

Ad paragraphe (5)

Ce paragraphe reprend les dispositions du paragraphe (3) de l'article 47 de la loi du 8 juin 1999.

Sans modifier la philosophie de l'article 47(3) de la loi du 8 juin 1999, le texte est modifié en vue de mieux s'aligner sur les dispositions de la directive 2003/41/CE.

Le premier alinéa introduit à l'égard des membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle une exigence explicite d'honorabilité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.b) de la directive, le deuxième alinéa introduit à l'égard des personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension, l'exigence d'une qualification professionnelle, en plus des exigences d'honorabilité et d'expérience professionnelle reprises à l'article 47, paragraphe (3) de la loi du 8 juin 1999.

Lorsque la gestion du passif n'est pas déléguée pour un fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels il couvre les risques biométriques et/ou garantit soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, le fonds de pension doit avoir recours pour la gestion du passif à des personnes satisfaisant à des critères de qualifications équivalents à ceux applicables aux dirigeants des gestionnaires de passif. Notamment lorsque le fonds de pension fournit une garantie de rendement, une formation scientifique en mathématiques ou en sciences économiques pourra être jugée acceptable.

Ad paragraphe (6)

Ce paragraphe intègre fidèlement les dispositions de l'article 12 de la directive 2003/41/CE. Ces dispositions obligent les fonds de pension à élaborer et revoir au moins tous les trois ans une déclaration de stratégie de placement, reprenant certains éléments tels les méthodes d'évaluation des risques et la répartition stratégique des actifs. Cette procédure est une manière d'obliger les gestionnaires à prendre du recul par rapport à la gestion quotidienne des emplois et ressources et à mettre en perspective leur stratégie globale en matière de placement. Il appartient à la CSSF de vérifier si les placements effectivement réalisés concordent avec les principes affichés.

En ce qui concerne le choix de la politique de placement, la CSSF appréciera si elle est compatible, notamment en ce qui concerne les recours aux instruments dérivés et à d'éventuels placements dans les marchés de capital-risque, avec les techniques de gestion du risque dont dispose le fonds ainsi qu'avec l'expérience et la qualification des dirigeants et le cas échéant du gestionnaire d'actif du fonds de pension.

Ad paragraphe (7)

Ce paragraphe intègre fidèlement les dispositions de l'article 14, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE. Il introduit explicitement l'obligation faite au fonds de pension de se doter d'une organisa-

tion administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates. La CSSF pourra fixer par voie de circulaire des règles sur les exigences applicables à cet égard.

Ad paragraphe (8)

En conformité avec les dispositions de l'article 9, paragraphes 3 et 4 de la directive 2003/41/CE, ce paragraphe introduit le principe que l'administration centrale des fonds de pension doit se trouver à Luxembourg.

Article 54.

Cet article reprend les dispositions de l'article 47 de la loi du 8 juin 1999.

Le paragraphe (3) intègre fidèlement les dispositions du point a) de l'article 9, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE. Il introduit le principe de la tenue d'un registre reprenant les fonds de pension exerçant des activités transfrontalières dans les Etats membres, ainsi que la liste des Etats membres dans lesquels le fonds de pension opère.

Article 55.

Cet article reprend les dispositions de l'article 58 de la loi du 8 juin 1999.

Articles 56 à 57.

Ces articles sont la reproduction textuelle des articles 50 et 51 de la loi du 8 juin 1999.

Article 58.

Cet article reprend les dispositions de l'article 52 de la loi du 8 juin 1999.

Les modifications apportées au paragraphe (2) ont pour objet d'aligner le texte sur celui de la loi sur le secteur financier.

Le paragraphe (3) de cet article attribue formellement à la CSSF la compétence pour recevoir, aux fins de les régler à l'amiable, les réclamations des affiliés et bénéficiaires ainsi que le cas échéant d'éventuelles réclamations qu'auraient à formuler des entreprises d'affiliation.

Article 59.

Cet article remplace les dispositions de l'article 53 de la loi du 8 juin 1999 relative au secret professionnel. Il institue pour les fonds de pension un mécanisme d'échange d'informations basé en partie sur le modèle mis en place par la directive 95/26/CE (directive „post-bcci“).

Il introduit entre autres la possibilité d'un échange d'informations avec les gestionnaires de passif ainsi qu'à Luxembourg avec l'IGSS et le Commissariat aux Assurances.

Article 60.

Cet article reprend les dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juin 1999 qu'il élargit à la communication de la note technique.

Article 61.

Cet article reprend les dispositions de l'article 57 de la loi du 8 juin 1999. Il a pour objet de garantir à la CSSF un droit à l'information suffisant pour exercer correctement ses responsabilités et sauvegarder les intérêts des affiliés et bénéficiaires d'un régime. Il a été modifié en vue d'y intégrer les dispositions de l'article 13 de la directive 2003/41 relatives aux informations à fournir aux autorités compétentes.

Au paragraphe (1) il est précisé que si elle le juge souhaitable, la CSSF peut adresser ses demandes d'information directement aux gestionnaires d'actif et de passif ainsi qu'aux réviseurs d'entreprises des fonds de pension.

Afin de lui permettre de vérifier si les activités du fonds de pension sont exercées conformément aux conditions de fonctionnement, le paragraphe (2) étend le droit à l'information de la CSSF aux relations entre le fonds de pension et les prestataires de fonctions externalisées dans le cas où le fonds de pension leur a transféré certaines fonctions importantes telles que la gestion des placements, les services informatiques ou la comptabilité.

Le paragraphe (3) fournit une liste non exhaustive des informations que la CSSF doit pouvoir exiger de la part des fonds de pension.

La portée du paragraphe (4) est élargie d'abord en ce qui concerne l'objectif pouvant être poursuivi par les vérifications sur place mais surtout en vue d'introduire le droit pour la CSSF de procéder à des vérifications sur place auprès des fonctions externalisées. La CSSF peut procéder à des inspections sur place, dans les locaux du fonds de pension, mais aussi, le cas échéant, des entreprises auxquelles ont été transférées certaines fonctions (externalisation).

Article 62.

Cet article intègre les dispositions de l'article 14, paragraphes 1 à 4 de la directive 2003/41/CE consacrés aux pouvoirs d'intervention des autorités compétentes. Il a pour objet de garantir à la CSSF des pouvoirs d'intervention suffisants pour exercer correctement ses responsabilités et sauvegarder les intérêts des affiliés et bénéficiaires d'un régime.

Il confère à la CSSF le pouvoir de geler les actifs d'un fonds de pension. Les cas de blocage mentionnés ne constituent pas une énumération exhaustive des circonstances dans lesquelles la CSSF peut imposer un gel des actifs. Il est précisé que dans ce contexte, la CSSF peut demander aux instances compétentes d'un autre Etat membre de procéder au blocage des actifs d'un fonds de pension luxembourgeois déposés auprès d'un dépositaire situé dans cet autre Etat membre.

Pour la sepcav, il confirme le pouvoir conféré à la CSSF de suspendre les rachats d'une sepcav repris du 2e alinéa de l'article 8, paragraphe (5) de la loi du 8 juin 1999.

Le paragraphe (3) prévoit qu'en vue de protéger les intérêts des affiliés et bénéficiaires, la CSSF peut transférer à un représentant spécial qu'elle désigne les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants du fonds de pension.

Le paragraphe (4) confère à la CSSF le droit de suspendre totalement ou partiellement les activités d'un fonds de pension ainsi que les membres de ses organes et précise dans quelles circonstances la CSSF peut recourir à ces mesures de suspension.

Article 63.

Cet article introduit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/41.

Il confère à la CSSF en tant qu'autorité compétente au sens de la loi sur le secteur financier le pouvoir de geler les actifs déposés auprès de dépositaires luxembourgeois par des IRP aussi bien luxembourgeoises qu'étrangères. La CSSF ne peut décider d'imposer un tel blocage que sur demande dûment motivée d'une autorité de contrôle compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP formulée dans les conditions de l'article 14 de la directive 2003/41/CE.

Articles 64 à 67.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 49, 75, 54 et 55 de la loi du 8 juin 1999.

Leur transfert dans ce chapitre se justifie par la volonté de regrouper dans un même chapitre l'ensemble des sanctions administratives et financières pouvant être imposées par la CSSF.

Article 65.

Cet article reprend les dispositions de l'article 75 de la loi du 8 juin 1999.

Il traite des amendes d'ordres pouvant être infligées par la CSSF. Le montant maximum des amendes pouvant être infligées a été porté à dix mille euros.

Article 68.

Cet article reprend les dispositions de l'article 59 de la loi du 8 juin 1999.

Ad paragraphe (1)

Ce paragraphe donne une „existence propre“ au règlement de pension qui est décroché des statuts. L'approche institutionnelle imposée par la directive 2003/41/CE, qui permet à un fonds de pension de gérer, le cas échéant, plusieurs régimes de retraite, fournit un argument supplémentaire à cette approche. Par ailleurs, l'expérience montre que la constatation devant notaire de toute modification mineure du

règlement de pension constitue un fardeau administratif, source de retards dans le temps mais également de coûts financiers.

Aux fins d'améliorer la lisibilité et de réduire le volume du règlement de pension, certaines informations surtout de nature technique auparavant reprises au règlement de pension feront dorénavant l'objet d'une note technique.

Il est précisé que tout régime de retraite doit être décrit dans le règlement de pension. Tout régime doit également faire l'objet d'une note technique.

Il est précisé que le règlement de pension peut se présenter sous différentes formes.

Le règlement peut réunir les promesses de pension de plusieurs entreprises d'affiliation ainsi qu'éventuellement plusieurs régimes de retraite si la nature de la promesse le permet. Dans ce dernier cas le règlement sera souvent composé d'un règlement général complété par des règlements spécifiques reprenant les particularités par entreprise d'affiliation ou par régime. Il a semblé souhaitable, notamment en vue de lever toute ambiguïté en ce qui concerne l'opposabilité et le devoir d'information vis-à-vis des affiliés et bénéficiaires, de prévoir dans le texte de loi la possibilité d'assortir le règlement de pension d'une partie générale complétée par des règlements spécifiques indépendants. Il convient de veiller à ce que la présentation du règlement de pension soit adéquate au vu de la forme juridique du fonds de pension, de la nature des régimes gérés et de la répartition des responsabilités et qu'elle soit cohérente avec les modalités de modification du règlement de pension arrêtées dans les statuts.

De manière générale, l'intervention de la CSSF qui doit donner son accord préalable à toute modification du règlement de pension est un gage de sérieux qui devrait contribuer à la stabilité du règlement de pension.

Ad paragraphe (2)

Ce paragraphe introduit un devoir d'information sur demande à l'égard des affiliés et bénéficiaires en ce qui concerne les statuts, le règlement de pension et la note technique. Dorénavant seul le règlement de pension ainsi que ses modifications doivent obligatoirement être communiqués par écrit aux affiliés et bénéficiaires. Un délai d'un mois est introduit pour la communication des modifications apportées au règlement de pension.

La possibilité de communiquer certaines informations aux représentants des affiliés et bénéficiaires, prévue dans la directive, est également introduite. Elle vise à permettre une information des représentants des affiliés et bénéficiaires sur demande ou si le règlement de pension le prévoit. Une modification de même nature a été introduite à plusieurs autres endroits du texte sans que le commentaire des articles y fasse chaque fois une référence expresse.

Le troisième alinéa introduit l'obligation de communiquer à ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, les statuts, le règlement de pension et la note technique ainsi que leurs modifications.

Ad paragraphe (3)

Le règlement de pension n'étant plus partie intégrante des statuts, il convient de prévoir une acceptation expresse du règlement de pension et de la note technique ainsi que de leurs modifications par les cotisants.

Il convient également de prévoir une acceptation des statuts, du règlement de pension et de la note technique, ainsi que de leurs modifications, par des institutions financières qui se seraient engagées à assumer les risques actuariels et financiers encourus par le fonds de pension.

Alors qu'une acceptation du règlement de pension dans son ensemble par les affiliés et bénéficiaires est indispensable, il est précisé qu'en cas de perte de la qualité d'affilié en raison d'une non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause de celui-ci, la perte de la qualité d'affilié entraîne en principe un transfert des droits vers un autre support éligible. Ce transfert se fera selon les dispositions afférentes du règlement de pension. Il est également clarifié que si l'affiliation est obligatoire même en cas de non-acceptation, cette affiliation peut, selon ce qui est prévu au règlement de pension, prendre la forme d'un simple maintien de droits acquis existants ou d'une continuation de l'accumulation de droits.

Article 69.

Le premier paragraphe de cet article reprend les dispositions de l'article 60 de la loi du 8 juin 1999.

Il est précisé que les mentions obligatoires du règlement de pension doivent être reprises par régime de retraite, quelle que soit la structure du règlement de pension retenue au niveau des statuts. Si la nature des régimes le permet, l'on pourra regrouper dans un seul règlement les données de plusieurs régimes ou alors prévoir un règlement par régime de retraite.

Un certain nombre d'éléments d'information prévus par l'article 60 de la loi du 8 juin 1999, ne doivent plus figurer au règlement de pension mais sont dorénavant repris dans la note technique dont le contenu est décrit à l'article 70.

Le règlement de pension doit dorénavant reprendre également un inventaire des informations qui doivent être mises à disposition des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants.

En vue d'un meilleur alignement du règlement de pension du fonds de pension sur les exigences du droit social et du travail applicable aux retraites professionnelles, un certain nombre de mentions obligatoires ont été ajoutées. Il est précisé que le règlement doit indiquer le mode de calcul des droits acquis ainsi que les droits des affiliés non seulement au moment de leur retraite, mais également en cas d'invalidité ou en cas de sortie anticipée due par exemple à un changement d'employeur ou de l'insolvabilité de l'employeur. Il convient aussi de décrire les droits des ayants droit en cas de décès de l'affilié et, le cas échéant, leur mode de détermination. Dans le même ordre d'idées, le règlement de pension doit décrire les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci.

Conformément aux articles 9.1.f. et 11 de la directive 2003/41/CE, le règlement de pension fournira aux affiliés une information sur les risques financiers et techniques encourus par le fonds de pension et sur l'identité de la partie assumant in fine ces risques, y compris la déclaration de principe sur la politique de placement instaurée à l'article 53, paragraphe (6).

Une information détaillée sur les options de placement, ainsi que sur les risques y associés et les frais qui en découlent, est imposée pour les régimes où l'affilié supporte le risque d'investissement.

Il est introduit un deuxième paragraphe qui permet à la CSSF de déroger aux exigences du premier paragraphe en ce qui concerne le contenu minimum du règlement de pension. Ce paragraphe vise à permettre à la CSSF d'accepter que le règlement de pension soit composé en tout ou en partie de documents juridiques établis aux fins de l'acceptation d'un régime au regard de la législation sociale et du travail dans le pays d'accueil. Il appartient à la CSSF de juger si ces documents fournissent un niveau d'information suffisant et d'exiger le cas échéant la fourniture d'informations supplémentaires.

Article 70.

Cet article définit le contenu minimum de la note technique.

La note technique reprend un certain nombre d'informations techniques ayant figuré sous la loi du 8 juin 1999 au règlement de pension, tels le plan de financement et les règles d'évaluation des actifs et passifs qui seront dès lors accessibles aux affiliés et bénéficiaires uniquement sur demande.

Cet article introduit également l'obligation explicite pour les fonds de pension „multi-employeurs“ de se doter de règles de conduite en ce qui concerne les modalités de sortie d'une entreprise cotisante, de règles en ce qui concerne le partage des actifs du fonds de pension en cas d'insolvabilité d'une entreprise cotisante, ainsi que de règles sur le partage des responsabilités en cas de sous-financement du fonds de pension.

Article 71.

Cet article reprend les dispositions de l'article 61 de la loi du 8 juin 1999.

Le premier alinéa est complété pour introduire également la nécessité d'une acceptation unanime des modifications de la note technique par les personnes qui verraient augmenter leurs obligations ou diminuer leurs droits en raison de ces modifications.

Le 2e alinéa est complété dans le même sens que l'article 68, paragraphe (3).

Article 72.

Cet article intègre fidèlement les dispositions de l'article 15 de la directive 2003/41/CE relatif au calcul des provisions techniques à constituer par les IRP.

Les paragraphes (1) et (2) imposent aux fonds de pension de constituer des passifs et/ou des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de leurs activités.

Le paragraphe (3) dispose que le calcul des provisions techniques a lieu chaque année. Il est prévu que la CSSF peut toutefois autoriser que le calcul soit effectué tous les trois ans à condition que le fonds de pension fournisse un certificat ou rapport attestant des ajustements réalisés lors des années intermédiaires. Ce document sera partie intégrante du rapport actuariel annuel.

Le paragraphe (4) dispose que le calcul des provisions techniques doit être effectué sur base de méthodes actuarielles reconnues par la CSSF et certifié par le gestionnaire de passif du fonds de pension. Il est précisé qu'en cas de non-délégation de la gestion du passif, il doit être assuré que la gestion du passif sera néanmoins effectuée par une personne qualifiée scientifiquement; dans ce cas, le réviseur d'entreprises vérifie et certifie le calcul des provisions techniques. Ce paragraphe introduit également le principe d'un rapport actuariel spécifique à émettre annuellement par le gestionnaire de passif ou le réviseur d'entreprises et dont le contenu sera défini par la CSSF. Ce rapport doit être remis spontanément par le fonds de pension à la CSSF.

Le paragraphe (5) précise explicitement que la CSSF doit marquer son accord avec la méthode et les hypothèses de calcul des provisions techniques; elle juge en particulier de l'acceptabilité du taux que le fonds de pension se propose d'utiliser et qui doit être motivé par rapport aux critères énoncés. Il est prévu également que la CSSF peut fixer des règles plus détaillées en ce qui concerne le calcul des provisions techniques.

En vertu du paragraphe (6), le montant minimum des provisions techniques doit être suffisant à la fois pour que les prestations en cours de service puissent continuer d'être payées aux bénéficiaires et pour tenir compte des engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés.

Les hypothèses économiques et actuarielles doivent être choisies avec prudence et doivent en principe tenir compte d'une marge pour variations défavorables.

Le taux d'intérêt doit être choisi avec prudence en tenant compte du rendement des actifs correspondants détenus par l'IRP ainsi que du rendement des investissements futurs, et/ou des rendements des obligations d'Etat ou de haute qualité.

Les tables biométriques utilisées doivent être appropriées par rapport aux caractéristiques du régime de retraite.

Un ajustement de la méthode et des bases de calcul des provisions techniques est possible en cas de changements des données non seulement juridiques et économiques mais également démographiques d'un régime de retraite.

Article 73.

Cet article intègre fidèlement les dispositions de l'article 16 de la directive 2003/41/CE relatif au financement des provisions techniques. Il remplace les dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 de la loi du 8 juin 1999.

Le paragraphe (1) prévoit qu'en règle générale, les provisions techniques doivent être totalement couvertes à tout moment par des actifs appropriés. A cette fin, il est conféré à la CSSF le droit d'exiger que le fonds de pension procède à un cantonnement des actifs et engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite. La directive impose en effet aux Etats membres de mettre en place un dispositif permettant à l'Etat d'origine d'imposer un cantonnement des actifs et engagements dans le cas d'activité transfrontalière au sein de l'UE, ceci en vue d'assurer le respect de l'exigence de financement.

Ce pouvoir donné à la CSSF s'applique à toute activité exercée par un fonds de pension luxembourgeois, quel que soit son lieu d'exercice. Il convient de souligner l'utilité d'une telle disposition, notamment en vue de protéger les autres régimes et d'éviter un effet „spill-over“ au cas où un ou plusieurs des régimes gérés par le fonds de pension accuseraient un déficit important.

Ce cantonnement peut être réalisé par exemple au moyen de la constitution d'un patrimoine fiduciaire ou au moyen de la constitution d'un compartiment „étanche“ dans un fonds de pension à compartiments multiples, tel que prévu aux articles 11 et 37 de la loi, pour lequel les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

Au paragraphe (2), il est fait usage de l'option offerte par la directive consistant à permettre aux fonds de pension n'exerçant pas d'activité transfrontalière d'avoir des sous-financements temporaires. Ceci se justifie par le caractère à très long terme des placements des fonds de pension et le moindre risque de liquidité (les possibilités de rachat étant restreintes, par opposition aux contrats d'assurance). Tout écart de ce type doit s'accompagner d'un plan pour le retour à une couverture totale des provisions techniques à soumettre à l'accord de la CSSF. Si la CSSF estime que le plan de redressement n'est pas réalisable, elle peut être amenée dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires à prendre les mesures conservatoires prévues au chapitre 4 de la partie IV. En cas de cessation d'un régime de retraite pendant la phase de redressement, une information sur les modalités de transfert des droits et engagements doit être mise à la disposition des affiliés.

Le paragraphe (3) prévoit qu'en cas d'activité transfrontalière exercée dans d'autres Etats membres, les provisions techniques doivent être intégralement financées à tout moment. Cette exigence imposée par la directive qui pénalise les fonds de pension exerçant une activité transfrontalière au sein de l'Union européenne était nécessaire afin de permettre la reconnaissance mutuelle des divers dispositifs de surveillance mis en place dans les Etats membres; cette disposition ne s'applique pas aux activités transfrontalières exercées dans des pays tiers.

Articles 74 à 77.

Ces articles ont trait à l'exigence d'actifs supplémentaires prévue à l'article 17 de la directive 2003/41/CE. La directive prévoit une exigence d'actifs de couverture supplémentaires seulement lorsque l'IRP, assume elle-même les risques biométriques ou financiers alors que l'entreprise d'affiliation se libère de ses obligations en versant un taux de cotisations donné. Dans cette situation, les produits offerts s'apparentent à ceux des entreprises d'assurance-vie. Les IRP devraient donc disposer d'un coussin de sécurité au minimum équivalent aux fonds propres supplémentaires détenus par celles-ci.

Article 74.

Le premier alinéa précise que les sepcav ne peuvent pas assumer elles-mêmes des risques biométriques et financiers; il ne convient donc pas de leur imposer une exigence d'actifs de couverture supplémentaires.

Le deuxième alinéa précise que les actionnaires de la sepcav peuvent toutefois bénéficier d'une garantie de rendement sur les actifs ou d'une garantie d'un niveau donné de prestations, à condition que le risque financier découlant d'une telle garantie soit souscrit in fine soit par l'entreprise d'affiliation, si elle dispose d'une surface financière adéquate, soit par une banque ou une entreprise d'assurance-vie. Dans ce cas, l'entité garante doit s'engager à effectuer au premier appel de la sepcav les versements nécessaires pour couvrir les droits issus de cette garantie.

Le troisième alinéa précise que lorsque le garant est une banque ou une entreprise d'assurances, le règlement de pension doit prévoir si c'est les affiliés ou l'employeur, qui assument le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière.

La formulation de la promesse de pension doit tenir compte de l'existence de la garantie; le règlement de pension devra donner une description précise des modalités de la garantie, notamment en ce qui concerne les moments d'exercice de la garantie et les possibilités et conditions de conversion entre le compartiment garanti et des compartiments non garantis, le cas échéant.

Il convient de préciser qu'au lieu d'une garantie de rendement souscrite par la sepcav, le règlement de pension peut également prévoir que les actionnaires de la sepcav bénéficient d'une garantie de rendement prenant la forme d'une garantie personnelle émise directement en leur faveur par une banque, une entreprise d'assurance-vie, ou le cas échéant par l'employeur, s'il est doté d'une solvabilité suffisante. Dans ce cas la sepcav n'encourt aucun engagement au titre de la garantie, et le risque financier découlant de la garantie n'est pas supporté par la sepcav mais directement par le garant.

Article 75.

Cet article confirme que les assep peuvent gérer des régimes de retraite pour lesquels l'assep assume elle-même des risques biométriques et/ou financiers. Il précise que les statuts de l'assep doivent préciser si elle relève de l'article 76 ou de l'article 77.

Article 76.

Cet article précise que les assep pour lesquels les statuts précisent que l'asep n'assume pas elle-même de risques biométriques et/ou financiers, ne sont pas soumises à une exigence d'actifs de couverture supplémentaires.

Au-delà de ce qui est prévu par la directive, qui se réfère au seul cas où les risques sont assumés par l'entreprise d'affiliation, il est prévu explicitement que ne sont pas non plus soumises à une exigence d'actifs de couverture supplémentaires les assep qui ont „assuré“ les risques auprès d'une entreprise d'assurance-vie ou auprès d'une banque, puisque ces institutions sont soumises à des normes de solvabilité équivalentes.

Dans tous les cas, le règlement de pension doit prévoir explicitement qui supporte le risque résiduel d'un sous-financement du fonds de pension, même si des techniques et hypothèses de financement et une politique de placement prudentes devraient permettre de limiter l'envergure de cet engagement résiduel, du moins dans des conditions de marché normales.

En général, il appartient à l'employeur d'assumer in fine les risques biométriques et financiers.

Dans le cas où les risques financiers et/ou biométriques sont „assurés“ auprès d'une banque ou d'une entreprise d'assurances-vie, il convient de préciser au règlement de pension si c'est les affiliés ou l'employeur, qui assument le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière.

Article 77.

Le paragraphe (1) explique les conditions dans lesquelles l'asep doit détenir des actifs de couverture supplémentaires réglementaires, à savoir lorsque l'asep elle-même couvre les risques biométriques ou garantit certaines prestations ou certains rendements alors que les obligations des entreprises d'affiliation se limitent au paiement des cotisations nécessaires. Il est précisé que le niveau du coussin de sécurité doit refléter le type de risque encouru par l'asep et la composition de ses actifs.

Le paragraphe (2) précise que le montant d'actifs de couverture supplémentaires devant être détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles des articles 27 et 28 de la directive 2002/83/CE.

Le paragraphe (3) donne à la CSSF le pouvoir d'introduire des normes plus précises quant aux actifs de couverture supplémentaires. Alors que la directive permet d'introduire un régime de solvabilité différent de celui des articles 27 et 28 de la directive 2002/83/CE, à condition que les exigences en actifs supplémentaires qui en résultent soient au moins équivalentes, l'option a été prise au paragraphe (2) d'introduire l'exigence minimum prévue par la directive et de donner à la CSSF le droit d'introduire des normes supplémentaires, pourvu qu'elles soient justifiées d'un point de vue prudentiel, tant en ce qui concerne le minimum d'actifs supplémentaires devant être constitués qu'en ce qui concerne un maximum permmissible.

Article 78.

Cet article intègre fidèlement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 de la directive 2003/41/CE. Il a pour objet d'illustrer le concept de la „prudent person rule“.

Il établit le principe de gestion en bon père de famille comme principe de base pour la politique de placement. Une approche qualitative des règles d'investissement est mise en place. La répartition des actifs doit être décidée en fonction des engagements souscrits par chaque fonds et non en fonction d'un jeu unique de règles quantitatives. En règle générale, la répartition des actifs doit être prudente. Cela requiert surtout une diversification appropriée en termes d'émetteurs, de types de valeurs mobilières, de pays ou de zones géographiques, de monnaies et de secteurs économiques.

Le point a) souligne l'importance de placer les actifs au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

Le point b) précise que la politique de placement doit assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille.

Le point c) dispose que les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés.

Le point d) permet les placements en instruments dérivés dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Au vu de la nature à long terme des prestations de retraite le recours à des instruments dérivés devrait a priori être plus réduit pour les fonds de pension. Ceux-ci adoptent en général des stratégies de placement à long

terme et doivent moins que d'autres institutions financières se prémunir contre des variations à court terme des actifs financiers.

Le point e) dispose que les actifs doivent être placés de manière diversifiée pour éviter un risque de concentration trop élevé. Il est précisé que ceci n'empêche pas les fonds de pension d'exécuter leur politique de placement en investissant dans un ou plusieurs véhicules d'accumulation d'actifs. La notion de véhicule d'accumulation d'actifs vise notamment des organismes de placement collectif ou des contrats d'assurance, à savoir des produits financiers soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle et pour lesquels une diversification adéquate des risques est donnée.

Le point f) fixe un plafond de 5% pour les placements dans l'entreprise d'affiliation ainsi que de 10% pour les placements dans le groupe auquel appartient cette entreprise. Les limites ainsi fixées sont appelées à s'appliquer au niveau de chaque portefeuille de placement. Le 2e alinéa vise à préciser que dans certaines situations, par exemple pour des fonds sectoriels, le respect de la limite de 5% par entreprise d'affiliation peut ne pas suffire à atteindre une diversification suffisante et que son respect ne dispense pas de veiller à une diversification adéquate par secteur d'activité.

Articles 79 et 80.

Ces articles sont la reproduction textuelle respectivement des paragraphes (3) et (4) de l'article 62 et de l'article 63 de la loi du 8 juin 1999.

Article 81.

Cet article fixe des limites au droit de restreindre la liberté de placement, prévu par les deux articles précédents. Il intègre les dispositions du 2e alinéa de l'article 18, paragraphe 5 de la directive 2003/41/CE.

Il est précisé au point a) que les fonds de pension doivent être autorisés à investir jusqu'à 70% de leur portefeuille dans des actions et autres valeurs mobilières ou produits similaires négociables sur des marchés réglementés et à décider librement du poids relatif de ces différentes catégories d'actifs financiers. Toutefois une limite inférieure peut être appliquée pour les fonds de pension fournissant des produits de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, qui supportent eux-mêmes le risque d'investissement et fournissent eux-mêmes la garantie.

En vertu du point b) les fonds de pension doivent avoir la liberté d'investir au moins 30% des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés dans des devises autres que celle des engagements du fonds de pension.

Le point c) précise qu'il convient que le cadre réglementaire ne restreigne pas trop la capacité des fonds de pension d'investir sur les marchés de capital-risque. On entend par la notion de capital-risque principalement les marchés fournissant des fonds propres aux entreprises dans les premières phases de leur développement. Il revient au fonds de pension de décider de l'opportunité d'investir de façon prudente dans ce type de capital.

Article 82.

Cet article confère à la CSSF le pouvoir d'imposer sur une base individuelle des règles de placement plus strictes à un fonds de pension, à condition que ces règles soient justifiées du point de vue prudentiel, p. ex. en raison de la nature des engagements contractés par le fonds de pension, de sa situation financière ou de celle de l'entreprise d'affiliation.

Article 83.

Cet article intègre les dispositions du paragraphe 7 de l'article 18 de la directive 2003/41/CE.

Le paragraphe (1) confère aux autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil, le droit d'imposer aux sepcav et assep exerçant des activités transfrontalières dans ce pays, à respecter pour les régimes gérés dans le pays d'accueil le jeu de restrictions d'investissement repris au deuxième alinéa du premier paragraphe. Ce pouvoir donné au pays d'accueil trouve sa justification dans le désir de certains Etats membres d'assurer un certain filet de sécurité pour la protection de leurs ressortissants en cas d'affiliation transfrontalière.

Les limites à l'investissement doivent être imposées telles quelles et comme un tout. Elles concernent les investissements dans des actifs non négociables sur un marché réglementé, les investissements dans

des actifs provenant de la même entreprise ou du même groupe d'entreprises et les investissements dans des actifs libellés en monnaie non congruente:

- le point a) permet d'empêcher un fonds de pension de placer plus de 30% de ses actifs sur des marchés non réglementés et
- le point b) permet d'empêcher un risque de concentration supérieur à 5% par émetteur et 10% par groupe d'émetteurs et
- le point c) permet d'imposer que 70% des actifs du fonds soient investis dans la devise des engagements.

Les conditions dans lesquelles ces limites peuvent être appliquées sont les suivantes:

- le fonds de pension doit gérer un régime de retraite pour une entreprise située dans cet Etat membre d'accueil, et
- l'autorité de l'Etat membre d'accueil doit faire la demande expresse de l'application de ces règles et elle ne peut le faire qu'à la condition que l'Etat membre d'accueil applique les mêmes règles ou des règles plus strictes aux IRP situées sur son territoire national.

Le paragraphe (2) confère à la CSSF le droit d'exiger que le fonds de pension procède à un cantonnement des actifs et engagements concernés afin d'assurer le respect des règles imposées par l'Etat membre d'accueil. Ce cantonnement peut être réalisé par exemple au moyen de la constitution d'un patrimoine fiduciaire ou au moyen de la constitution d'un compartiment „étanche“ dans un fonds de pension à compartiments multiples tel que prévu aux articles 11 et 37 de la loi, pour lequel les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

Article 84.

Cet article remplace les dispositions de l'article 64 de la loi du 8 juin 1999, relative à la capacité d'endettement d'un fonds de pension. Il introduit les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la directive 2003/41/CE.

Il est interdit au fonds de pension de contracter des emprunts ou de se porter garant pour des tiers, si ce n'est à des fins de liquidité et à titre temporaire. Ceci est en ligne avec la nature des opérations d'un fonds de pension et le principe général de couverture des engagements.

La disposition de l'article 64 de la loi du 8 juin 1999, qui précise qu'un fonds de pension peut souscrire à des valeurs non entièrement libérées, est maintenue.

Article 85.

Cet article précise que les devoirs d'information repris dans ce chapitre sont applicables à l'égard des affiliés et bénéficiaires de tout régime de retraite géré par le fonds de pension. Dans la pratique, le règlement de pension d'un régime de retraite géré par le fonds de pension reprendra souvent des devoirs d'information supplémentaires issus de la réglementation sociale à laquelle le régime est soumis.

Article 86.

Cet article renvoie aux dispositions de l'article 68 en ce qui concerne les devoirs d'information liés aux statuts, au règlement de pension et à la note technique.

Article 87.

Cet article reprend les dispositions des articles 65 à 67 de la loi du 8 juin 1999 et y intègre les dispositions de l'article 10 de la directive 2003/41/CE.

Le paragraphe (1) précise que les comptes et rapports annuels doivent être complets et clairement présentés et qu'ils doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des engagements du fonds de pension et de sa situation financière. Ils doivent être établis endéans les six mois après la clôture de l'exercice social. Les fonds de pension doivent tenir compte de chaque régime de retraite lorsqu'ils établissent les comptes et rapports annuels. Dans certains cas, les fonds de pension doivent établir des comptes et des rapports annuels par régime.

Le paragraphe (2) traite du contenu des comptes et rapports annuels. Il prévoit qu'un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis ou sur sa proposition fixera des règles relatives au schéma et au contenu des comptes annuels et des rapports annuels.

Le paragraphe (3) précise que les comptes annuels et rapports annuels tels que prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être différenciés ou complétés par la CSSF suivant que le fonds de pension présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

Le paragraphe (4) précise que les affiliés et bénéficiaires, les entreprises d'affiliation ainsi que le cas échéant les représentants des affiliés et bénéficiaires pourront obtenir copie des comptes et rapports annuels relatifs au régime de retraite les concernant.

Les dispositions relatives à la publication des comptes annuels figurant à l'article 65 de la loi du 8 juin 1999 ont été supprimées.

Article 88.

Cet article précise que la déclaration des principes fondant la politique de placement doit être communiquée, à leur demande, aux affiliés et bénéficiaires et le cas échéant à leurs représentants.

Article 89.

Cet article introduit les informations minimum qui doivent être fournies aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension concernant leur situation personnelle. Elles sont reprises des paragraphes (4) et (5) de l'article 11 de la directive 2003/41/CE.

Le paragraphe (1) de cet article décrit les informations à fournir lorsque la demande en est faite par les affiliés, le paragraphe (2) les informations à fournir d'office chaque année, et le paragraphe (3) les informations à fournir au moment du paiement des prestations.

Article 90.

Cet article reprend les dispositions de l'article 68 de la loi du 8 juin 1999, relatif au rôle du réviseur d'entreprises. Les modifications apportées ont pour objet d'aligner le texte sur les dispositions applicables en matière d'OPC.

Articles 91 à 96.

Ces articles reprennent les dispositions des articles 69 à 74 de la loi du 8 juin 1999, relatives à la dissolution et la liquidation d'un fonds de pension.

Article 97.

Cet article intègre fidèlement les dispositions de l'article 20 de la directive 2003/41/CE relatif aux activités transfrontalières. Il permet aux fonds de pension d'offrir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans les autres Etats membres et met en place les mécanismes de coopération entre autorités d'origine et autorités d'accueil visant à assurer que les fonds de pension ne contreviennent pas aux dispositions applicables aux régimes de retraite professionnelle en vertu du droit social et du travail du pays d'accueil. Cet article décrit également les mécanismes d'intervention et de coopération des autorités compétentes au cas où un fonds de pension aurait commis des irrégularités au regard du droit social et du travail du pays d'accueil.

L'option a été prise de permettre aux fonds de pension luxembourgeois d'offrir leurs services également à des indépendants et à des régimes à adhésion individuelle, à condition que ceci ne soit pas contraire au droit social et du travail du pays d'accueil.

Article 98.

Cet article intègre les dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 de la directive 2003/41/CE. Il confère aux autorités d'accueil le droit de solliciter dans certaines situations un cantonnement des actifs et engagements des régimes de retraite régis par la législation sociale du pays d'accueil. Lorsqu'un régime est soumis à un système de cantonnement de ses actifs et engagements, les dispositions de la loi fixant les conditions de fonctionnement s'y appliquent séparément.

La CSSF statuera de cas en cas sur ces demandes conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 73 et du paragraphe (2) de l'article 83.

Article 99.

Cet article permet explicitement aux fonds de pension d'offrir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers. Il appartient au fonds de pension de veiller au respect du droit national pertinent en matière de retraites professionnelles. Les fonds de pension ne doivent pas gérer des régimes qui seraient en infraction par rapport à une législation sociale ou du travail du domaine des retraites professionnelles qui leur serait applicable. Les fonds de pension fournissent à la CSSF une déclaration à ce sujet, déclaration établie soit par l'entreprise d'affiliation, soit par le fonds de pension, soit par un professionnel qualifié.

Articles 100 à 103.

Les dispositions pénales sont reprises des articles 76 à 79 de la loi du 8 juin 1999.

Articles 104 à 107.

Ces articles traitent de certaines dispositions fiscales applicables aux sepcav et assep; ils remplacent ou complètent les dispositions fiscales introduites par les articles 82 à 88 de la loi du 8 juin 1999.

Article 104.

Cet article reprend les dispositions de l'article 82 de la loi du 8 juin 1999.

Article 105.

Cet article se propose d'ajouter un numéro supplémentaire à l'article 167, alinéa 1er L.I.R. en vue de permettre la déductibilité fiscale des réserves réglementaires devant être constituées, en vertu de l'article 77, par certaines assep qui sont obligées de détenir des actifs de couverture supplémentaires en raison de la nature spécifique des engagements qu'elles encourent.

La déductibilité fiscale de la dotation des réserves réglementaires se justifie par plusieurs considérations:

- les réserves réglementaires sont destinées soit à être transférées aux provisions techniques soit à être restituées à l'employeur en cas de cessation du régime de retraite, c'est-à-dire dans les deux cas à devenir une charge du fonds; une telle affectation finale est certaine même si son délai n'est pas connu;
- le fonds de pension ne poursuit pas un but lucratif: il est plus proche des assurances mutuelles, où la dotation aux réserves (au-delà des provisions techniques) est déductible;
- la réglementation à prendre par la CSSF en application de l'article 77 paragraphe (3) pourra fixer un niveau minimum et maximum aux réserves réglementaires. Une telle réglementation adopterait une approche fondée sur les risques, y compris notamment le risque d'investissement, et pourra également encadrer les possibilités de réduire la réserve réglementaire constituée.

Article 106.

Cet article reprend les dispositions de l'article 86 de la loi du 8 juin 1999. Le montant maximum du droit d'apport est fixé à 1.250 euros.

Article 107.

Cet article reprend les dispositions de l'article 87 de la loi du 8 juin 1999.

Article 108.

Cet article reprend les dispositions transitoires nécessaires posées par la directive 2003/41/CE.

La transposition de la directive aurait pu se traduire par une simple modification des dispositions de la loi du 8 juin 1999.

Etant donné cependant le volume des changements à apporter, il a été jugé opportun en vue d'une cohésion et d'une cohérence optimale du dispositif légal ainsi que d'une meilleure lisibilité des textes, de revoir l'ensemble de la matière et d'élaborer une nouvelle loi qui règle l'activité des IRP sous forme de sepcav et assep.

Le paragraphe (2) précise que les fonds de pension et gestionnaires de passif ainsi que les gestionnaires d'actifs d'origine non communautaire disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la

présente loi sont réputés être agréés sous la présente loi et sont régis par elle. Il leur accorde un délai jusqu'au 23 septembre 2005 pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

Article 109.

Cet article précise que la loi entre en vigueur le jour de sa publication. Il introduit une désignation abrégée sous laquelle il est possible de se référer à la loi.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE
entre la directive 2003/41/CE et la loi relative aux institutions
de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

<i>Articles de la directive 2003/41/CE</i>	<i>Articles du projet de loi relatif aux IRP sous forme de sepcav et assep</i>
1	non applicable
2.1	non applicable
2.2	non applicable
3	3
4	non applicable
5 1er alinéa	4 (1)
5 2e alinéa	4 (2)
6. a)	1er point 1°
6. b)	1er point 6°
6. c)	1er point 11°
6. d)	1er point 7°
6. e)	1er point 8°
6. f)	1er point 9°
6. g)	1er point 16°
6. h)	1er point 12°
6. i)	1er point 14°
6. j)	1er point 15°
7 alinéa 1	2 (3)
7 alinéa 2	non applicable
8	non applicable
9.1.a.	53 (1), 54 (1), 54 (3)
9.1.b.	53 (5)
9.1.c.	68 à 71
9.1.d.	72 (4)

<i>Articles de la directive 2003/41/CE</i>	<i>Articles du projet de loi relatif aux IRP sous forme de sepcav et assep</i>
9.1.e.	53 (3)
9.1.f.	68 (2), 69, 70
9.2	non transposable
9.3	non transposable
9.4	sepcav: 60 (loi du 10 août 1915), 18 (1), 23 (1) assep: 39 (1), 42 (1), 47 (1), 49 (1)
9.5	53 (1)
10	87 (1), 90 (1)
11.1	85
11.2.a)	87 (4)
11.2.b)	68 (2)
11.3	88
11.4	89 (1), 89 (2)
11.5	89 (3)
12	53 (6)
13. a)	61 (1)
13. b)	61 (2)
13. c)	61 (3), 90 (3) alinéa 7
13. d)	61 (4)
14.1	53 (7)
14.2	62 (1), 62 (2)
14.3	62 (3)
14.4 1er alinéa points a) à d)	62 (4)
14.4 2e alinéa	66 (1)
14.5	66 (2)
15.1	72 (1)
15.2	72 (2)
15.3	72 (3)
15.4 1er alinéa	72 (4), 72 (5) 1er alinéa, 72 (6)
15.4 point a)	72 (6) point a)
15.4 point b)	72 (6) point b)
15.4 point c)	72 (6) point c)

<i>Articles de la directive 2003/41/CE</i>	<i>Articles du projet de loi relatif aux IRP sous forme de sepcav et assep</i>
15.4 point d)	72 (6) point d)
15.5	72 (5) 2e alinéa
15.6	non transposable
16.1	73 (1) 1er alinéa
16.2	73 (2)
16.3	73 (3), 73 (1) 2e alinéa
17.1	77 (1)
17.2	77 (2)
17.3	77 (3)
18.1. 1er alinéa	78 1er alinéa
18.1.a)	78 point a), 23 (6), 47 (6)
18.1.b)	78 point b)
18.1.c)	78 point c)
18.1.d)	78 point d)
18.1.e)	78 point e)
18.1.f)	78 point f)
18.1. dernier alinéa	78 dernier alinéa
18.2	84
18.3	non transposable
18.4	non transposable
18.5	79, 80, 81
18.6	82
18.7	83
19.1	23(1), 47(1)
19.2	18 (1), 19 (1), 42 (1), 43 (1)
19.3	63
20.1	97 (1)
20.2	53 (1), 97 (2)
20.3	97 (3)
20.4	97 (4)
20.5	97 (5)
20.6	97 (6)

<i>Articles de la directive 2003/41/CE</i>	<i>Articles du projet de loi relatif aux IRP sous forme de sepcav et assep</i>
20.7	97 (7)
20.8	97 (8)
20.9	97 (9)
20.10	97 (10)
21.1	non transposable
21.2	non transposable
21.3	non transposable
21.4	non transposable
21.5	98
22.1 1er alinéa	108 (2)
22.1 2e alinéa	titre de la loi
22.2	non transposable
22.3	Option non exercée
22.4	Option non exercée
23	non transposable
24	non transposable

5361/01, 5360/01

N^{OS} 5361¹**5360¹****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de
société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et
d'association d'épargne-pension (assep)****PROJET DE LOI****concernant les activités et la surveillance des institutions
de retraite professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.1.2005)

Par sa lettre du 15 juin 2004, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce au sujet des deux projets de loi repris sous rubrique.

*

1. OBJET DES PROJETS DE LOI SOUS RUBRIQUE

Les textes sous avis sont appelés à transposer la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Le premier projet de loi est une loi-cadre appelée à chapeauter toutes les institutions de retraite professionnelle. Il a pour objet d'adapter le cadre légal applicable aux fonds de pension régis par la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), en vue de le rendre conforme aux dispositions de la directive 2003/41/CE. Le projet de loi a également pour objet d'apporter un certain nombre de modifications destinées à améliorer le fonctionnement des fonds de pension.

Le second projet de loi a pour objet de créer un cadre légal pour l'activité des institutions de retraite professionnelle au Luxembourg. Il concerne uniquement les véhicules sous forme de SEPCAV ou ASSEP.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la transposition de la directive vise surtout à remplacer la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de SEPCAV et ASSEP. Par ailleurs sont concernés la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et le règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de la loi de 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances.

Le choix du gouvernement de maintenir la séparation des textes est parfaitement logique dans la configuration actuelle de la législation luxembourgeoise sur le sujet. Mais au-delà de la logique des textes, il reste regrettable que le paysage grand-ducal reste divisé du point de vue des véhicules juridiques pour fonds de pension. Il faut en effet considérer qu'au dédoublement des autorités de contrôle des différents véhicules – CSSF et Commissariat aux Assurances - s'ajoute une troisième autorité, à savoir l'IGSS dont le rôle est de veiller aux affiliés et bénéficiaires.

Ainsi, la division des textes et la division des autorités de contrôle resteront une difficulté majeure à faire comprendre aux promoteurs étrangers de fonds de pension d'origine luxembourgeoise. Il faut se rendre à l'évidence que l'idée des fonds de pension à la luxembourgeoise n'a pas connu le succès qu'on avait pu espérer. Les quelques fonds de pension qui existent n'ont pas la masse critique permettant d'établir à Luxembourg un savoir-faire et une renommée. La question se pose dès lors si la multiplication des instruments et des autorités de contrôle n'est pas une des raisons de ce relatif échec. A vrai dire, il y en a d'autres.

Une raison importante, indépendante du législateur luxembourgeois, tient évidemment au fort recul, puis à l'actuelle stagnation du marché boursier. Par ailleurs, les difficultés d'obtenir une reconnaissance fiscale dans un Etat pour des paiements faits au bénéfice d'un véhicule de pensions complémentaires dans un autre Etat sont un frein majeur au développement d'un fonds paneuropéen.

Ce problème continue d'être résolu par petites tranches via les décisions de la Cour de Justice Européenne. Il est à souligner que les paiements des contributions régulières au fonds de pension étranger ne constituent que la pointe de l'iceberg. En effet, il reste à clarifier la question fiscale du transfert des droits acquis d'un pays à un autre. A ce niveau, il existe également des discriminations non encore portées devant la Cour. En outre, la surveillance prudentielle du véhicule, de même que les nombreux prestataires intervenants, augmentent sensiblement le coût des structures.

La plupart des difficultés restent néanmoins faites maisons. Tout d'abord, le marché national des fonds de pension n'a pas pu se développer parce que les dispositions fiscales ne sont guère favorables puisque le Luxembourg reste attaché à un système de taxation à l'entrée pour les affiliés.

Par ailleurs, le contact avec l'IGSS s'est montré difficile en pratique, en ce sens que cette autorité a toujours considéré le 2e pilier des pensions complémentaires comme faisant partie intégrante de la sécurité sociale luxembourgeoise. Par cette perspective, elle a souvent interprété la loi dans un sens qui a enlevé aux promoteurs et cotisants la liberté d'action. L'interprétation de l'article 8.2. de la loi RPC en est un exemple patent. Les professionnels s'en sont plaints à suffisance à d'autres endroits.

Aujourd'hui, les professionnels de la finance portent sur le second pilier un regard largement désemparé. Les nouveaux textes qui transposent la législation européenne ne vont malheureusement pas changer cet état de choses. Un des grands atouts de la directive devrait être le fonctionnement transfrontalier des véhicules porteurs de promesses des pensions complémentaires. La directive prévoit à cet effet la coopération entre les autorités de contrôle des différents Etats membres.

A cet égard, il faudra distinguer entre la situation où le Luxembourg est pays d'origine et celle où le Luxembourg est pays d'accueil. En ce qui concerne les SEPCAV et les ASSEP, l'autorité compétente sera la CSSF, lorsque le Luxembourg est pays d'origine. En ce qui concerne les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat des Assurances, c'est ce dernier qui sera l'autorité compétente.

Pour ce qui est des activités pouvant être exercées au Luxembourg par des institutions d'autres pays européens, l'IGSS sera l'autorité compétente. Sans nier que cette situation constituera une nette amélioration par rapport au vide juridique actuel, il reste que la démultiplication des autorités est une complication du système.

En ce qui concerne la transposition technique, les autorités avaient largement consulté les milieux professionnels, plus particulièrement pour la rédaction du projet de loi relative aux institutions de retraites sous forme de SEPCAV et ASSEP. En conséquence de ce dialogue, la Chambre de Commerce peut dans une très large mesure adhérer au travail fourni par les rédacteurs des deux projets de loi. Elle voudrait néanmoins revenir sur quelques aspects particuliers.

La loi du 8 juin 1999 soumet la SEPCAV aux dispositions applicables aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, tout en y apportant diverses modifications. La méthodologie ainsi adoptée rend complexe en pratique la rédaction de statuts d'une SEPCAV et la détermination des règles à appliquer. Cette structure conduit parfois à s'interroger sur la pertinence de l'application à la SEPCAV de certaines dispositions auxquelles il est renvoyé.

Ainsi, les articles 118 et 119 de la loi sur les sociétés commerciales prévoient la signature du registre par chaque associé, ce qui peut soulever des difficultés pratiques notamment en présence de nombreux actionnaires d'une SEPCAV localisés le cas échéant à l'étranger.

L'article 8 du projet de loi (correspondant à l'article 6 de la loi actuelle) ne vise expressément comme hypothèses de sortie de la SEPCAV que la retraite et le décès. En pratique, il est possible de prévoir d'autres hypothèses de rachat des actions (à savoir notamment l'invalidité ou le changement d'employeur), qu'il faut avoir énoncées dans le règlement de pension conformément à l'article 69 (7) du projet de loi. La Chambre de Commerce suggère d'élargir les possibilités de rachat offertes par l'article 8 en conséquence dans la perspective d'un fonctionnement transfrontalier des IRP alors que les législations étrangères peuvent prévoir d'autres cas de sortie que la retraite et le décès.

A l'égard des fonds multiemployeur, la Chambre de Commerce ne peut que se féliciter des précisions apportées par le projet de loi et qui seront accueillies positivement par les professionnels du secteur. La possibilité de prévoir l'existence de plusieurs règlements de pension au sein d'un même fonds apporte la souplesse nécessaire pour gérer les différents intérêts des entreprises cotisantes tout en permettant à de petites entités de se doter d'un système externe de financement de pensions complémentaires adéquat.

Par ailleurs, les détails introduits par le projet de loi quant aux modalités de fonctionnement des fonds à compartiments multiples sont une évolution positive, notamment en matière de ségrégation des compartiments, la possibilité de tenir des assemblées d'actionnaires par compartiment ou encore la possibilité de nommer des associés par compartiment dans les ASSEP. L'alignement sur la législation applicable aux OPC en la matière apporte également la sécurité juridique souhaitée pour les affiliés et les créanciers de ces structures.

L'introduction d'une obligation explicite pour les fonds multiemployeur de se doter de règles de conduite et de respecter des exigences en matière d'information ou de règles de partage des actifs du fonds en cas d'insolvabilité d'une entreprise cotisante est également primordiale pour assurer une information adéquate aux affiliés de tels fonds. Quant aux dispositions relatives au dépositaire, la possibilité donnée par le projet de loi de prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à la condition qu'il y ait cloisonnement entre les compartiments d'un même fonds, est souhaitable.

La Chambre de Commerce voudrait cependant suggérer, dans le cadre des fonds multiemployeur, qu'une mise initiale par le promoteur ou l'entreprise cotisante puisse être prévue, non seulement au niveau global du fonds de pension comme c'est le cas actuellement, mais également par entreprise cotisante ou par compartiment. Cela permettrait en effet à chaque entreprise ou compartiment concerné d'atteindre une masse critique plus rapidement.

En ce qui concerne la question du dépositaire de SEPCAV ou ASSEP, le texte appelle les commentaires suivants: En application de l'article 18 (2) c) du projet de loi), le dépositaire d'une SEPCAV doit „contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actifs reçues par ou pour compte de la SEPCAV sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement de pension“. L'article 42 (2) c) du projet soumet à la même obligation le dépositaire d'ASSEP, en y ajoutant le contrôle de conformité à la note technique du régime de retraite.

Par ailleurs, la rédaction du chapitre V du projet reprend largement les termes de la directive IRP en fondant les règles d'investissement des ASSEP et SEPCAV sur le principe de prudence. Si l'approche qualitative des règles d'investissement adoptée dans la loi est reflétée dans la documentation constitutive du fonds de pension, il est permis d'y voir une source d'insécurité juridique sur l'étendue du contrôle qui incombe au dépositaire.

Après avoir indiqué l'origine de la mission de contrôle des opérations attribuée au dépositaire de SEPCAV et d'ASSEP (1), il convient de rappeler le sens du principe de prudence introduit par le projet (2) et d'en mesurer l'effet sur les obligations de contrôle qui incombent au dépositaire (3). Finalement, la Chambre de Commerce a une remarque spécifique concernant l'article 4 de la directive 2003/41/CE (4).

1. Mission du dépositaire d'ASSEP et de SEPCAV inspirée de celle du dépositaire de fonds commun de placement

Abstraction faite de la référence à la note technique du régime de retraite, les dispositions précitées des articles 18 et 42 du texte sont reprises de la loi du 8 juin 1999. Il ressort des commentaires du projet

de la loi du 8 juin 1999 que cette obligation du dépositaire de SEPCAV et d'ASSEP „ne s'inspire pas du régime de la SICAV, mais de celui des fonds communs de placement“.

Il appartient notamment à un dépositaire de fonds commun de placement luxembourgeois „d'exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion“ (article 18-2) c) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux OPC). Pratiquement, le dépositaire de fonds commun de placement contrôle le respect des restrictions d'investissement auxquelles le fonds commun de placement est soumis en vertu de la loi ou de son règlement de gestion.

Dans le prolongement de l'idée que le rôle du dépositaire de SEPCAV et d'ASSEP s'inspire de celui du dépositaire de fonds commun de placement, le commentaire de l'article 18 du projet prévoit „[...] Dans l'intérêt des affiliés, le contrôle du dépositaire sur le respect des restrictions d'investissements [...] est également maintenu. [...]“

2. Nouvelle conception des règles d'investissement applicables aux SEPCAV et aux ASSEP

L'article 78 – chapitre V „Règles d'investissement“ du projet de loi dispose que „Les fonds de pension doivent placer leurs actifs conformément au principe de prudence („prudent person rule“) [...], et reprend les règles prévues dans la directive IRP. L'article 78 du projet prévoit notamment que „les actifs doivent être placés de façon à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble.“, „les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés.

Le placement d'actifs qui ne sont pas placés sur un marché réglementé doit en tout état de cause rester à un niveau prudent“ ou encore „les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risque dans l'ensemble du portefeuille.“

Le projet s'inspire de l'approche qualitative des règles d'investissement. Ces règles doivent permettre aux fonds de pension d'opter pour une répartition de leurs actifs qui correspond à la nature et à la durée de leurs engagements. L'application de ces règles a donc pour vocation d'être évolutive dans le temps et particulière à chaque fonds de pension, tout du moins pour les plans à prestations définies.

En revanche, les règles d'investissement applicables aux fonds commun de placement sont principalement quantitatives. Par exemple, un OPCVM coordonné ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.

3. Précision sur la nature des règles d'investissement dont la conformité peut être contrôlée par le dépositaire de fonds de pension

Comme évoqué ci-avant, la mission du dépositaire d'ASSEP et de SEPCAV telle que conçue dans la loi du 8 juin 1999 et dans le projet s'inspire des textes relatifs à la mission du dépositaire de fonds commun de placement.

Toutefois, le principe de prudence introduit dans le projet ne doit pas aboutir en pratique à mettre le dépositaire de fonds de pension dans une situation d'insécurité juridique. Le contrôle du dépositaire opéré sur le portefeuille du fonds de pension n'est pas un contrôle d'opportunité des décisions de gestion de l'actif, mais un contrôle de conformité du portefeuille par rapport aux restrictions d'investissement contenues dans la loi et la documentation constitutive du fonds de pension concerné.

Afin que la mission du dépositaire soit suffisamment délimitée, la frontière entre le contrôle de conformité et l'appréciation d'opportunité doit être aisément déterminable.

A cette fin, l'obligation pesant sur le dépositaire de SEPCAV et d'ASSEP doit s'entendre comme un contrôle du respect des restrictions d'investissements au sens strict, c'est-à-dire un contrôle des limites quantitatives d'investissement. Dès lors la modification suivante est proposée:

Article 18 (2) c): „contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actifs reçues par ou pour compte de la SEPCAV sont conformes aux règles quantitatives d'investissement prévues par la loi, les statuts et le règlement de pension“.

L'article 42 (2) c): „contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actifs reçues par ou pour compte de l'ASSEP sont conformes aux règles quantitatives d'investissement prévues par la loi, les statuts, le règlement de pension et la note technique du régime de retraite“.

A noter que le concept de „règle quantitative“ n’est pas utilisé dans le projet, mais ce terme est utilisé dans la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (article 18 - Règles de placement - paragraphe 5).

En ce qui concerne plus particulièrement le règlement de pension et la note technique, l’article 71 du projet (article 61 de la loi) prévoit (i) que les modifications au règlement de pension sont opposables aux affiliés dès communication à ceux-ci et considérés comme acceptés par eux et (ii) qu’en cas de non-acceptation, l’affilié perd sa qualité à moins que son affiliation ne soit obligatoire en vertu de dispositions plus contraignantes.

A cet égard, il semble opportun de préciser un délai pendant lequel l’affilié peut manifester sa non-acceptation de la modification et d’adopter ainsi une formulation similaire à ce que prévoit l’article 68 (3) pour la première communication du règlement (présomption d’acceptation à défaut d’opposition dans un délai de deux mois).

L’article 71 du projet dispose également que les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique susceptible d’augmenter les obligations ou de diminuer les droits de ceux qui les ont acceptés sont soumises à leur accord unanime. Les régimes complémentaires de pension sont en principe à considérer comme partie de la rémunération du salarié et donc comme un élément substantiel du contrat de travail.

La Chambre de Commerce se demande dès lors si la nécessité d’un accord unanime laisse ou non subsister le formalisme propre au droit du travail en cas de modification défavorable d’un élément substantiel du contrat de travail (procédure de l’article 37 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ou accord écrit du salarié).

Dans un but d’allègement des formalités incombant aux employeurs, il pourrait être envisagé de prévoir expressément (dans le projet de loi lui-même ou par le biais d’une modification de l’article 37 précité) que l’accord unanime requis par l’article 71 vaut comme accord à la modification au sens du droit du travail.

4. Remarque spécifique relative à l’article 3 du projet de loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (article 4 de la directive 2003/41/CE)

Sous ce point, la Chambre de Commerce se limite à commenter l’approche suivie par rapport à l’option offerte par l’article 4 de la directive 2003/41/CE, qui permet aux États membres d’origine de „choisir d’appliquer les articles 9 à 16 et 18 à 20 de la (présente) directive aux activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d’assurance qui relèvent de la directive 2002/83/CE“. Concrètement, cette disposition permettrait aux compagnies d’assurances-vie de „créer“ des institutions de retraite professionnelle (IRP) sans devoir pour cela créer un véhicule juridique autonome. Les actifs de ceux-ci seraient alors cantonnés, gérés et organisés séparément.

La Chambre de Commerce estime que, dans la configuration actuelle des marchés, l’option en question n’apporterait pas un avantage déterminant. Partant, elle est d’avis que pour le moment, il n’est pas indiqué de prévoir une extension du régime „IRP“ à l’assurance-vie. Toutefois, il échoit de ne pas exclure que dans le futur, une évolution d’envergure de la concurrence internationale puisse changer la donne et ériger en opportunité l’option prévue. Concrètement, le gouvernement devrait, après un certain délai, tirer un bilan à la lumière de l’expérience et des enseignements pratiques. Si le besoin s’en faisait sentir, il conviendrait de faire usage de l’option reprise dans l’article 4 de ladite directive.

La Chambre de Commerce attire l’attention sur le fait que l’exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2000, mentionne que l’option de l’article 4 de la directive 2003/41/CE“ (...) sera prévue lors d’une prochaine modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (...)“.

Or, l’article 3 du projet de loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, exclut que l’agrément en tant qu’institution de retraite puisse être accordé aux compagnies d’assurance qui relèvent de la directive 2002/83/CE. Le commentaire des articles dudit projet de loi spécifie qu’„Il n’a pas été jugé souhaitable de saisir l’option offerte par la directive 2003/41/CE, permettant de soumettre au régime prudentiel instauré par cette directive, les activités de retraite professionnelle exercées par les entreprises d’assurance-vie“.

Par souci de cohérence, il serait opportun de modifier l'article 3 du projet de loi pour tenir compte de la volonté du législateur de pouvoir éventuellement faire usage ultérieurement de l'option offerte par l'article 4 de la directive 2002/41/CE.

Pour conclure, la Chambre de Commerce salue les efforts entrepris afin d'assurer la transposition la plus rapide possible de la directive 2003/41/CE et la clarification de certains aspects du fonctionnement des ASSEP et SEPCAV.

Toutefois, les réserves exprimées sur le plan national et européen ne permettent pas un optimisme excessif sur l'avenir des fonds de pension transfrontaliers à la luxembourgeoise. A défaut de pouvoir domicilier les fonds de pension eux-mêmes, il faut souligner que la place financière luxembourgeoise espère être en mesure d'attirer de nombreux actifs de fonds de pension via des véhicules de pooling.

*

Après consultation de ses ressortissants émanant du secteur financier et du secteur des assurances, la Chambre de Commerce peut, sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, approuver les deux projets de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5361/02

N° 5361²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme
de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et
d'association d'épargne-pension (assep)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2005)

Par dépêche du 17 juin 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), élaboré par le ministre du Trésor et du Budget.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un tableau de correspondance entre la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle à transposer et le dispositif du projet de loi sous rubrique.

Par dépêche du 9 février 2005, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise d'abord à rendre conforme aux dispositions de la directive 2003/41/CE le cadre légal applicable aux fonds de pension régis par la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). Cette directive a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 23 septembre 2003 et elle concerne les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Son objet est:

- de réglementer l'activité des institutions de retraite professionnelle;
- de permettre aux institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres;
- d'instaurer un mécanisme de coopération entre les autorités compétentes des Etats membres d'origine et d'accueil.

Le projet de loi vise ensuite à apporter un certain nombre de modifications à la loi actuelle en vue d'améliorer le fonctionnement des fonds de pension et à en augmenter l'attrait.

Quant au premier objet en relation avec la transposition en droit national de la directive susvisée, le Conseil d'Etat constate que le cadre prudentiel prévu par la directive s'apparente de l'approche retenue dans la loi modifiée du 8 juin 1999 citée ci-avant. La directive introduit toutefois un certain nombre de règles tant pour le calcul des provisions techniques que pour la définition des règles de placement que le législateur devra prévoir dorénavant pour les sepcav. Elle introduit également des exigences d'actifs de couverture supplémentaires dans certains cas spécifiques, notamment lorsque l'institution elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une institution financière, assume les risques biométriques ou garantit certaines prestations ou certains rendements. Le Conseil d'Etat note également

que la directive met l'accent sur le „principe de prudence“ en ce sens que le placement des actifs doit être effectué avec prudence et décidé à la lumière des engagements pris par chaque fonds et non sur la base d'un jeu unique de règles quantitatives.

Une nouveauté du projet de loi consiste dans la possibilité pour les institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres, évidemment sous le respect de certaines modalités. Enfin, le projet de loi prévoit un régime prudentiel allégé pour les fonds de pension de petite taille et les fonds de pension gérant des régimes statutaires garantis par une autorité publique, sans que de tels fonds puissent fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres.

Parmi les améliorations constituant le deuxième objet du projet de loi il y a lieu de mentionner la possibilité d'un fonctionnement plus aisé des fonds de pension multi-employeurs. D'autre part, le règlement de pension ne fait plus partie intégrante des statuts et certains éléments techniques figurant jusqu'ici au règlement de pension pourront faire dorénavant l'objet d'une note technique séparée. Les statuts peuvent prévoir une multiplicité de règlements de pension dans un fonds ou encore une structure sous forme d'un règlement général assorti de règlements spécifiques par compartiment, par employeur ou par régime. Du point de vue technique, il y a lieu de remarquer que le rôle du gestionnaire de passif est renforcé.

Quant à la technique législative, le Conseil d'Etat marque son accord sur la façon de procéder des auteurs du projet de loi consistant à élaborer une nouvelle loi réglant l'activité des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep plutôt que de procéder à une modification de la loi modifiée du 8 juin 1999. Le Conseil d'Etat salue également l'attitude prise consistant à préférer la flexibilité des dispositions pour lesquelles la directive donne la possibilité aux Etats membres de prendre une position plus restrictive ou plus libérale.

La directive susvisée est entrée en vigueur le jour de sa publication, soit le 22 septembre 2003, et les Etats membres sont appelés à mettre en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer avant le 23 septembre 2005.

Dans son avis du 19 janvier 2005 la Chambre de commerce, tout en approuvant le projet de loi, relève qu'à son avis les fonds de pension à la luxembourgeoise n'ont pas connu à l'évidence le succès espéré. Aussi les quelques fonds de pension qui existent n'auraient-ils pas la masse critique permettant d'établir à Luxembourg un savoir-faire et une renommée.

La Chambre de commerce analyse ensuite les raisons possibles de cet état de fait, d'abord en raison des difficultés d'obtenir une reconnaissance fiscale dans un Etat pour des paiements faits au bénéfice d'un véhicule de pensions complémentaires dans un autre Etat. Il s'y ajoute que le système de taxation à l'entrée n'est guère favorable, de l'avis de la Chambre de commerce, pour des promoteurs de pays connaissant un système de taxation à la sortie. Tout en adhérant à l'argumentation avancée par la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat donne à considérer si une adaptation différenciée du régime fiscal régissant les fonds de pension ne serait pas à même de pallier les déficiences de la législation actuelle.

Le Conseil d'Etat relève également le caractère très technique du présent projet de loi à l'élaboration duquel les milieux professionnels spécialisés ont été très étroitement associés. Il voudrait, par ailleurs, attirer l'attention sur la portée des commentaires de certains articles particulièrement touchés par les mesures de transposition de la directive communautaire susvisée. Pour ces motifs le Conseil d'Etat se limitera dans le présent avis aux éléments-clés susceptibles de soulever certaines questions ou demandant certaines précisions voire modifications de texte. Sous réserve de ces considérations de la part du Conseil d'Etat, le projet de loi dans son ensemble trouve son adhésion.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Dans un souci de transparence et aux fins de faciliter les recherches juridiques ultérieures, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'intitulé par l'adjonction *in fine* du bout de phrase „et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“.

PARTIE I

Définitions et champ d'application*Articles 1er à 4*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur les définitions données à l'article 1er, tout en appréciant la démarche suivie. Il estime toutefois dans un souci de cohérence avec d'autres textes en matière financière que le point 5° serait à libeller comme suit: 5° „Commission“: „la Commission du secteur financier“.

Les références au sein du dispositif à la CSSF seront à adapter en conséquence.

Les articles 2 et 3 apportent certaines précisions au champ d'application de la loi actuelle, compte tenu des dispositions de la directive communautaire dont question ci-avant. Il est en particulier à noter que dorénavant il ne sera plus possible d'organiser une activité de retraite professionnelle sous forme d'un OPC dédié. En outre, dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, les fonds de pension doivent limiter leurs activités aux prestations de retraite et aux opérations qui en découlent. Dorénavant un fonds de pension gérant des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale tombe dans le champ d'application de la future loi à condition que les engagements et les actifs y correspondant soient clairement cantonnés, sans possibilité de transfert vers les régimes de sécurité sociale.

L'article 4 introduit d'abord la possibilité par règlement grand-ducal d'exclure du champ d'application de la loi ou de certaines parties de celle-ci les fonds de pension de petite taille, c'est-à-dire ceux qui comptent au total moins de 100 affiliés, et de permettre de les soumettre à un régime prudentiel moins contraignant. Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra soustraire au champ d'application de certaines dispositions de la loi les fonds de pension pour lesquels la fourniture de retraite professionnelle a un caractère statutaire et est garantie par une autorité publique.

PARTIE II

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav)**Chapitre 1: Définitions, organisation et administration***Articles 5 à 17*

Ces dispositions reprennent dans une large mesure celles prévues aux articles 3 à 13 de la loi modifiée du 8 juin 1999, compte tenu des adaptations à y apporter en fonction du texte de la directive communautaire.

Dans son avis la Chambre de commerce s'interroge sur la pertinence de l'application à la sepcav de certaines dispositions auxquelles elle est soumise du fait qu'elle doit adopter la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle cite en particulier les articles 118 et 119 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales prévoyant la signature du registre par chaque associé, ce qui peut soulever des difficultés pratiques notamment en présence de nombreux actionnaires d'une sepcav localisés, le cas échéant, à l'étranger. Le Conseil d'Etat estime cette remarque justifiée et suggère que les auteurs du projet de loi examinent, de concert avec les milieux spécialisés, si une amélioration de procédure pourrait être trouvée.

Dans le contexte de ce chapitre, le Conseil d'Etat attire l'attention sur les portées respectives des statuts, du règlement de pension et de la note technique, ainsi qu'aux modalités d'établissement et de modification de ces instruments, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 6.

Dans son avis la Chambre de Commerce estime utile de prévoir, à l'article 8 du projet de loi correspondant à l'article 6 de la loi actuelle, d'autres hypothèses de rachat des actions que celles y visées, notamment en cas d'invalidité ou en cas de changement d'employeur pour autant que celles-ci aient été énoncées dans le règlement de pension, ce d'autant plus que des législations étrangères peuvent prévoir d'autres cas de sortie que la retraite et le décès. Le Conseil d'Etat fait sienne cette suggestion et il propose de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 3 de l'article 8: „... lors de la

mise à la retraite, lors du décès, lors de l'entrée en invalidité de l'affilié ou en cas de changement d'employeur par celui-ci et dont la sepcav a pris connaissance ...”.

A l'article 9 il est prévu, à l'instar des dispositions actuelles, qu'un règlement grand-ducal peut fixer le minimum du capital social de la sepcav, qui ne peut être inférieur à un million d'euros ..., à un chiffre plus élevé. Afin d'éviter toute insécurité juridique de nature constitutionnelle, le Conseil d'Etat insiste, sous réserve d'opposition formelle, de compléter la dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 par le bout de phrase suivant: „ , sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros“, étant entendu que ce seuil de cinq millions d'euros est proposé à titre d'exemple.

L'article 11 prévoit en son paragraphe 1er que les sepcav peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la sepcav. Au commentaire de cet article il est indiqué que ce paragraphe „prévoit le principe de la possibilité de constituer des sepcav à compartiments multiples tout en consacrant l'unicité de la structure par une référence au patrimoine de la sepcav.“ Au commentaire du paragraphe 2 du même article il est précisé que „les statuts doivent préciser les modalités de fonctionnement des sepcav à compartiments multiples. Les compartiments peuvent se distinguer soit par une politique d'investissement différente, soit par un cercle des affiliés différent.“ Le Conseil d'Etat estime utile d'inclure cette précision dans le texte même de la loi et propose d'amender le paragraphe 1 de cet article par l'ajout du bout de phrase suivant: „ , les compartiments pouvant se distinguer soit par une politique d'investissement différente, soit par un cercle des affiliés différent“.

Chapitre 2: *Le dépositaire*

Articles 18 à 22

Ces articles correspondent aux dispositions des articles 14 à 18 de la loi actuelle, sous réserve d'y apporter les modifications qui s'imposent du fait de la transposition de la directive susvisée en droit national.

Le Conseil d'Etat relève que pour beaucoup de dispositions du nouveau texte il s'agit d'une reproduction textuelle des dispositions actuellement en vigueur, sous réserve de quelques modifications importantes, méritant d'être mentionnées.

La directive ne comporte en effet pas d'exigences prudentielles, ni quant à l'existence et au statut, ni quant aux missions d'un dépositaire. Elle impose cependant à l'Etat d'origine de permettre aux institutions de retraite professionnelle (IRP) de confier la conservation de leurs actifs à des professionnels établis dans d'autres Etats membres qui disposent d'un agrément pour la conservation de titres au sens de la législation européenne. Le but poursuivi est d'empêcher toute discrimination au sein de l'Union européenne en ce qui concerne la localisation du ou des dépositaires des IRP. Tel n'est pas le cas selon les dispositions de la loi actuelle dont l'article 15 prévoit que „le dépositaire doit avoir soit son siège social au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège social dans un autre Etat ...“.

Le Conseil d'Etat approuve les textes proposés.

Le projet de loi donne par ailleurs la possibilité de prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à la condition qu'il y ait cloisonnement entre les compartiments d'un même fonds. Dans ce contexte, la Chambre de commerce suggère dans son avis que „dans le cadre des fonds multi-employeurs une mise initiale par le promoteur ou l'entreprise cotisante puisse être prévue, non seulement au niveau global du fonds de pension comme c'est le cas actuellement mais également par entreprise cotisante ou par compartiment. Cela permettrait en effet à chaque entreprise ou compartiment concerné d'atteindre une masse critique plus rapidement“. Le Conseil d'Etat estime que cette remarque est fondée et propose d'amender les textes afférents en conséquence.

Chapitre 3: *Le gestionnaire d'actif*

Articles 23 et 24

Ces articles correspondent aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi actuelle avec cette nouveauté importante que le principe de la reconnaissance du passeport européen existant pour la gestion de portefeuille d'investissement au titre d'autres directives européennes s'impose dorénavant également pour la gestion des actifs des IRP. Le but poursuivi est d'empêcher toute discrimination au sein de l'Union européenne en ce qui concerne la localisation du gestionnaire d'actif des IRP, alors que la

loi actuelle impose jusqu'ici à tous les professionnels étrangers de solliciter un agrément formel en tant que gestionnaire d'actif à délivrer par la CSSF.

Dans ce contexte le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la CSSF sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur la rédaction des articles susmentionnés.

PARTIE III

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme d'association d'épargne-pension (assep)

Chapitre 1: Définition, organisation et administration

Ce chapitre comprend les articles 25 à 41 qui reprennent dans une large mesure les dispositions correspondantes des articles 21 à 37 de la loi actuelle, compte tenu de leur adaptation aux dispositions telles que modifiées par les chapitres qui précèdent ainsi qu'en conformité avec la directive 2003/41/CE.

Le Conseil d'Etat voudrait relever en particulier que selon les dispositions de l'article 37 du projet, et à l'instar de ce qui est prévu pour les sepcav, le projet de loi introduit explicitement la possibilité de la nomination d'associés par compartiment et la tenue d'assemblées des associés par compartiment. Le commentaire des articles mentionne qu'ainsi ces statuts pourront, dans certains cas, „allouer à l'assemblée générale du compartiment la modification du règlement de pension et de la note technique du régime géré dans ce compartiment et éviter que des questions relatives à un seul compartiment/régime doivent être tranchées par l'assemblée générale où les associés de tous les compartiments seront réunis ou par le conseil d'administration ...“. De même, les nouvelles dispositions ouvriront de nouvelles possibilités à une assep avec des compartiments par pays créée par une multinationale.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler au sujet du texte des articles 25 à 41.

Chapitre 2: Le dépositaire

Ce chapitre comprend les articles 42 à 46 et reprend les dispositions prévues aux articles 38 à 42 du texte actuel en relation avec „la banque dépositaire“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce sujet, si ce n'est de renvoyer aux changements similaires apportés aux dispositions relatives au dépositaire de la sepcav.

Chapitre 3: Le gestionnaire d'actif

L'article 47 de ce chapitre reprend fidèlement les dispositions de l'actuel article 43, sous réserve de certaines adaptations à apporter en corrélation avec le nouvel article 23 relatif à la sepcav.

L'article 48 reprend les dispositions de l'article 36 actuel, pour autant qu'il concerne le gestionnaire d'actif.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Chapitre 4: Le gestionnaire de passif

Ce chapitre comporte les articles 49 à 52 qui correspondent aux articles 44, 45, 47 et partiellement à l'article 36 de la loi actuelle.

Quant aux modifications y apportées, il y a surtout lieu de mentionner l'article 49 qui reprend en partie les dispositions de l'actuel article 44 modifié de façon à définir plus clairement les différentes composantes de l'activité de gestion du passif et de mieux aligner la terminologie sur celle de la directive 2003/41/CE. D'après le nouveau texte le gestionnaire de passif peut assurer le service des bénéficiaires pour les fonds de pension, que ce soit sous forme d'assep ou aussi de sepcav. Les auteurs du projet de loi jugent opportun de permettre aux fonds de pension de recourir aux professionnels de l'actuariat, même étrangers, comme prestataires de services en la matière. Le Conseil d'Etat renvoie

au commentaire des articles quant à la spécification des services rendus par ces professionnels dans la pratique.

L'article 51 introduit des dispositions nouvelles en matière d'obligation pour le gestionnaire de passif de coopérer avec la CSSF, à l'instar de celle qui est prévue avec le réviseur d'entreprises à l'article 90.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les nouveaux textes proposés sous ce chapitre.

PARTIE IV

Agrément et surveillance prudentielle des fonds de pension

Cette partie correspond à la partie IV de la loi actuelle intitulée „Dispositions communes aux sepcav et aux assep“ pour ce qui est de ses chapitres 1 et 2, tout en les complétant par des chapitres nouveaux en relation avec le droit à l'information et les pouvoirs d'intervention de la CSSF.

Chapitre 1: *Agrément et maintien de l'agrément*

Ce chapitre comprend les articles 53 à 57 du projet de loi et reprend les dispositions des articles 47 à 51 de la loi actuelle, tout en introduisant des modifications à apporter en conformité avec la directive 2003/41/CE, en particulier en ce qui concerne le principe de la tenue d'un registre reprenant les fonds de pension exerçant des activités transfrontalières dans les Etats membres ainsi que la liste des Etats membres dans lesquels le fonds de pension opère.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le projet de texte des nouveaux articles de ce chapitre.

Chapitre 2: *Organisation de la surveillance*

Ce chapitre comprend les articles 58 et 59 et correspond aux articles 52 et 53 de la loi actuelle. L'article 59 revêt une importance particulière en ce sens qu'en remplaçant les dispositions de l'article 53 actuel il introduit l'obligation de secret professionnel de même que le mécanisme d'échange d'informations pour les fonds de pension inspirés du modèle mis en place par la directive 95/26/CE (directive „post bcci“). Dorénavant il y aura en outre la possibilité d'un échange d'informations entre la CSSF et les gestionnaires de passif ainsi qu'à Luxembourg avec l'IGSS et le Commissariat aux assurances.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé sous ce chapitre.

Chapitre 3: *Le droit à l'information de la CSSF*

Ce chapitre nouveau comprend les articles 60 et 61 qui reprennent en fait certaines dispositions des articles 56 et 57 de la loi actuelle, tout en y intégrant les dispositions prévues à l'article 13 de la directive 2003/41/CE en ce qui concerne les informations à fournir aux autorités compétentes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet des textes proposés.

Chapitre 4: *Les pouvoirs d'intervention de la CSSF*

Ce chapitre regroupe les articles 62 à 67 du projet de loi et intègre certaines dispositions importantes de la directive susmentionnée 2003/41/CE en matière de pouvoirs d'intervention des autorités compétentes. En outre, les articles 64 à 67 reprennent les dispositions des articles 49, 75, 54 et 55 de la loi actuelle dans le souci de regrouper sous ce même chapitre nouveau l'ensemble des dispositions relatives aux sanctions administratives et financières pouvant être imposées par la CSSF. Le Conseil d'Etat relève que le maximum des amendes pouvant être infligées par la CSSF est porté à 10.000 euros alors qu'aux termes de l'article 75 actuel ce montant maximum est de 2.500 euros.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte proposé.

PARTIE V

Conditions de fonctionnement des fonds de pension**Chapitre 1: *Le règlement de pension et la note technique***

Ce chapitre nouveau comprend les articles 68 à 71 qui correspondent en partie aux articles 59, 60 et 61 de la loi actuelle. La nouveauté majeure introduite par les nouveaux textes provient du fait qu'ils prévoient une „existence propre“ au règlement de pension qui est détaché des statuts, conformément à l'approche institutionnelle imposée par la directive 2003/41/CE.

L'article 69 précise le contenu minimum du règlement de pension et reprend ainsi les dispositions de l'article 60 de la loi actuelle, tout en y intégrant les principes prévus à la directive communautaire susmentionnée. Un paragraphe 2 nouveau est introduit afin de permettre à la CSSF de déroger à certaines exigences en ce qui concerne le contenu minimum du règlement de pension.

L'article 70 du projet de loi définit le contenu minimum de la note technique en reprenant un certain nombre d'informations techniques ayant figuré au règlement de pension aux termes de la loi actuelle. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les fonds de pension dits „multi-employeurs“.

L'article 71 reprend les dispositions de l'article 61 de la loi actuelle et précise les conditions dans lesquelles une modification au règlement de pension peut être apportée. Dans son avis la Chambre de commerce estime à cet égard qu'il semble opportun de préciser un délai pendant lequel l'affilié peut manifester sa non-acceptation de la modification. Le Conseil d'Etat partage cette remarque et propose, en analogie avec la disposition prévue à l'article 68, paragraphe 3 du projet de loi, d'introduire le principe de la présomption d'acceptation à défaut d'opposition dans un délai de deux mois. En conséquence il propose d'amender la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 71 comme suit:

„En cas de non-acceptation de ces modifications par un affilié ou un bénéficiaire dans les deux mois à compter de la date de l'information sur les modifications proposées, ce dernier perd ...“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler au sujet de la rédaction de ce chapitre.

Chapitre 2: *Provisions techniques*

Ce chapitre nouveau comprend le seul article 72 qui reprend les dispositions de l'article 15 de la directive 2003/41/CE relatif au calcul des provisions techniques à constituer par les IRP. Le Conseil d'Etat renvoie aux détails techniques repris aux commentaires fournis par les auteurs du projet de loi en relation avec cet article. Il n'a pas d'observation à formuler quant à sa rédaction.

Chapitre 3: *Financement des provisions techniques*

Ce chapitre nouveau qui comprend le seul article 73 reprend les dispositions afférentes de l'article 16 de la directive susmentionnée. Tout en renvoyant aux détails techniques fournis aux commentaires de cet article le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Chapitre 4: *Actifs de couverture supplémentaires*

Ce chapitre comprend les articles 74 à 77 et intègre les dispositions de la directive se rapportant à l'objet de ce chapitre. Le commentaire de ces articles en précise la portée technique inspirée des dispositions de la directive, notamment de ses articles 16 et 17.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le texte proposé.

Chapitre 5: *Règles de placement*

Ce chapitre se compose des articles 78 à 84. Ses dispositions intègrent fidèlement les dispositions y relatives de la directive 2003/41/CE, notamment celles prévues à son article 18 et reprennent également certaines dispositions des articles 62, 63 et 64 de la loi actuelle, sous réserve d'y intégrer les nouvelles dispositions de la directive communautaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Chapitre 6: *L'information des affiliés et bénéficiaires*

Ce chapitre se compose des articles 85 à 89 et reprend les dispositions des articles 65 à 67 de la loi actuelle, tout en y intégrant les principes et dispositions de la directive communautaire susmentionnée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre 7: *Le contrôle par un réviseur d'entreprises*

Ce chapitre comprenant le seul article 90 reprend les dispositions de l'article 68 actuel relatif au rôle du réviseur d'entreprises, tout en alignant le texte sur les dispositions applicables en matière d'OPC.

Le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Chapitre 8: *La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension*

Ce chapitre se composant des articles 91 à 96 correspond fidèlement aux articles 69 à 74 de la loi actuelle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à ce sujet.

PARTIE VI

Activités transfrontalières et coopération

Chapitre 1: *Activités transfrontalières dans d'autres Etats membres*

Ce chapitre nouveau se compose des articles 97 et 98 et transpose en droit national les dispositions prévues aux articles 20 et 21 de la directive 2003/41/CE concernant les activités transfrontalières. Tout en renvoyant aux commentaires fournis par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord sur le texte proposé.

Chapitre 2: *Activités transfrontalières dans des pays tiers*

L'article 99 qui fait l'objet de ce chapitre prévoit explicitement que les fonds de pension peuvent offrir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers pour autant que les dispositions du droit national applicables à une telle activité soient respectées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

PARTIE VII

Dispositions pénales et fiscales

Chapitre 1: *Dispositions pénales*

Ce chapitre comprend les articles 100 à 103 qui correspondent aux articles 76 à 79 de la loi actuelle. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre 2: *Dispositions fiscales*

Les articles 104 à 107 de ce chapitre traitent des dispositions fiscales applicables aux sepcav et aux assep. Ils remplacent ou complètent les dispositions fiscales prévues aux articles 82 à 88 de la loi actuelle.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 104, les auteurs du projet prévoient pour l'asep et la sepcav l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions le registre des affiliés et bénéficiaires au plus tard jusqu'à la fin du mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation. Au vu de l'ampleur des informations demandées, le Conseil d'Etat est à se demander si un délai plus long ne

serait pas plus raisonnable. Il propose à cet effet de remplacer les termes „jusqu’à la fin du mois“ par „jusqu’à la fin du troisième mois“.

Il est à noter que le maximum du droit d’apport en vertu de l’article 106 est fixé à 1.250 euros alors qu’aux termes de l’article 86 actuel ce montant ne peut pas être supérieur à 1.200 euros.

Sous réserve de son observation à l’endroit du paragraphe 3 de l’article 104, le Conseil d’Etat marque son accord avec la rédaction de ces articles.

PARTIE VIII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Cette partie comprend les articles 108 et 109 avec les dispositions nécessaires pour transposer la directive 2003/41/CE. Le Conseil d’Etat renvoie aux considérations générales concernant les délais prévus par la directive pour que les Etats membres s’y conforment, à savoir avant le 23 septembre 2005.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation sur la rédaction de ces deux derniers articles.

Sous réserve des observations formulées et modifications suggérées ci-avant, le Conseil d’Etat marque son accord avec le texte du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5360/03, 5361/03

**N^{os} 5360³
5361³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**concernant les activités et la surveillance des institutions
de retraite professionnelle**

PROJET DE LOI

**relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme
de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et
d'association d'épargne-pension (assep) et portant modifica-
tion de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre
1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(22.6.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Les projets de loi sous rubrique ont été déposés le 1er juillet 2004 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 19 janvier 2005 tandis que le Conseil d'Etat a avisé les projets de loi en date du 14 juin 2005.

Lors de la réunion du 16 juin 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné les projets de loi et les avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 22 juin 2005.

*

2. LA DIRECTIVE 2003/41/CE

Selon les termes de l'article 6 de la directive 2003/41/CE, une institution de retraite professionnelle (IRP) est définie comme un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentations respectives, ou conclu avec des travailleurs non salariés, conformé-

ment à la législation des Etats membres d'accueil et d'origine, et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but.

Par le biais de la directive sous rubrique, un grand pas a été franchi vers la création d'un marché intérieur des retraites professionnelles. En soumettant les IRP à des conditions d'activité précises, la directive assure un degré élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite tout en garantissant l'efficacité de l'investissement. Ces règles s'alignent autour des axes suivants:

1. assurer un degré élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite.

Les IRP sont soumises à des conditions d'activité précises. Les affiliés et les bénéficiaires sont adéquatement informés des règles du régime, de la situation financière de l'institution et de leurs droits. Les promesses de prestations sont calculées avec prudence et représentées dans le bilan par des actifs suffisants.

2. permettre aux institutions d'accepter l'affiliation d'une société située dans un autre Etat membre et gérer un régime de retraite pour celle-ci.

La directive permet la reconnaissance mutuelle des régimes de surveillance en vigueur dans les Etats membres. Une IRP peut donc gérer les régimes d'entreprises situées dans d'autres Etats membres en appliquant la réglementation prudentielle de l'Etat membre où elle est établie (contrôle du pays d'origine). Néanmoins, le droit social et le droit de travail des Etats membres d'accueil continuent à s'appliquer.

3. permettre aux IRP d'appliquer une stratégie d'investissement adaptée aux caractéristiques de leurs régimes de retraite.

Conformément au principe de gestion en bon père de famille, les actifs doivent être investis de manière à servir au mieux les intérêts des affiliés et faire l'objet en permanence d'une large diversification, de manière à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille. Les placements en actions et en capital-investissement ne doivent pas être indûment entravés. Les Etats membres ont la faculté de soumettre les IRP établies dans leur juridiction à des règles de placement plus détaillées, mais ils doivent permettre à ces IRP de placer au moins 70% de leurs provisions techniques ou de leur portefeuille dans des actions et des obligations d'entreprises et au moins 30% dans des monnaies autres que la monnaie de leurs prestations de retraite futures.

Enfin, la directive permet à l'Etat membre d'accueil de demander à l'Etat membre d'origine d'appliquer certaines règles qualitatives aux actifs détenus par des régimes de retraite transfrontaliers, à condition que l'Etat membre d'accueil concerné applique les mêmes règles (ou des règles plus strictes) à ses propres fonds. Ces règles quantitatives concernent les investissements en actifs non admis à la négociation sur un marché réglementé, les actifs émis par l'entreprise d'affiliation et les actifs libellés dans des monnaies autres que celles de leurs prestations de retraite futures.

4. respecter les prérogatives des Etats membres en matière de protection sociale et de régime de retraite.

La directive ne change rien à la prérogative des Etats membres en matière de protection sociale et de régime de retraite (principe de subsidiarité). Elle vise simplement à permettre au marché intérieur de donner sa pleine mesure, en faveur tout d'abord des futurs retraités, dans le respect le plus strict des prérogatives nationales. Pour autant, un cadre communautaire cohérent renforçant la sécurité et l'efficacité des IRP et leur permettant de bénéficier pleinement du marché intérieur et de l'euro, constitue un atout majeur pour les Etats membres qui souhaitent développer le rôle des régimes professionnels dans leur système de retraite.

*

3. LA TECHNIQUE DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/41/CE

La transposition de la directive au Luxembourg concerne surtout trois textes légaux:

- la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep),
- le règlement-grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances,
- la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

Les auteurs des projets de loi proposent de ne pas réunir l'ensemble des textes en une seule loi, mais de préserver l'autonomie des textes de loi existants tout en les coiffant d'une loi fixant un cadre général pour l'activité des IRP. Ce cadre général fait l'objet du projet de loi 5360 concernant les activités et la surveillance des IRP, tandis que le projet de loi 5361 relatif aux IRP sous forme de sepcav et d'assep propose une série d'adaptations au cadre légal applicable aux IRP sous forme de sepcav et d'assep.

*

4. LES ENJEUX ECONOMIQUES DES PROJETS DE LOI

L'idée des fonds de pension à la luxembourgeoise n'a pas connu le succès qu'on avait pu espérer. Les quelques fonds de pension qui existent n'ont pas la masse critique permettant d'établir à Luxembourg un savoir-faire et une renommée. La question se pose dès lors quelles étaient les raisons de ce relatif échec.

Il est tout d'abord rappelé que le rapport de la Commission des Finances et du Budget du 12 mai 1999 sur les projets de loi Nos 4463A et 4463B créant les fonds de pension sous forme de sepcav et d'assep notait: „*Comme les textes sont fort techniques et introduisent de nombreuses nouveautés, la Commission est d'avis qu'il faudra revoir les textes au bout de quelques années au vu de l'expérience*“.

Il semble que beaucoup d'acteurs aient été en attente de la directive libéralisant le marché européen des fonds de pension. Par l'adoption et la transposition de la directive 2003/41/CE cet obstacle semble maintenant largement surmonté.

Un autre élément auquel les distributeurs de fonds de pensions internationaux ont été confrontés est la fameuse problématique fiscale, selon laquelle de tels produits transnationaux ne bénéficient pas de l'équité fiscale par rapport aux produits du deuxième pilier nationaux. Là encore, la situation évolue en faveur du Grand-Duché, car la Cour de Justice européenne donne des avis favorables à la libre prestation de services (p. ex. le cas Danner). De plus, la Commission européenne a, au cours des dernières années, enjoint différents Etats membres de changer leurs régimes de fiscalité.

Certaines forces politiques ou syndicales dans d'autres Etats membres rendent difficile la délocalisation de grands plans nationaux qui sont encore perçus comme de grands investisseurs nationaux. Cependant, il n'y a jamais été question que les fonds de pension luxembourgeois (internationaux) ne se conforment pas aux lois nationales, notamment celles concernant la représentation du personnel. L'investissement se fait de plus en plus de manière internationale sur des critères de qualité des titres. Cela va d'ailleurs dans le sens de l'intérêt des employeurs cotisants et in fine des employés. Les entreprises qui pourraient être intéressées par la législation luxembourgeoise sont de plus en plus internationales et de moins en moins nationales.

La place financière a une large panoplie d'arguments qualitatifs et quantitatifs en sa faveur. Ainsi les arguments classiques utilisés pour la vente d'autres produits financiers tels que la stabilité politique et sociale, le multilinguisme, la neutralité fiscale, les compétences en fonds d'investissement, en assurance LPS, ... peuvent également être utilisés. Par ailleurs, le Grand-Duché a été le premier Etat à mettre en place une législation dans le domaine des fonds de pension transfrontaliers. Il est intéressant de noter que le cadre prudentiel introduit par la directive partage l'approche retenue de la législation actuelle.

En adaptant la législation existante en matière de fonds de pension aux dispositions de l'Union européenne, le Grand-Duché confirme sa position de pointe dans le contexte international. Bien que sa législation très poussée n'ait pas porté jusqu'ici les fruits escomptés, la transposition de la directive consolidera la renommée que la place s'est taillée dès à présent notamment en matière de „pension pooling funds“, formule consistant à accumuler dans un même véhicule les actifs détenus par les différents fonds de pension d'une multinationale. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que les innovations générées par le projet de loi No 5361 à l'égard des fonds multi-employeurs seront certainement accueillies positivement par les professionnels du secteur. Ainsi, la possibilité de prévoir l'existence de plusieurs règlements de pension au sein d'un même fonds apporte la souplesse nécessaire pour gérer les différents intérêts des entreprises cotisantes tout en permettant à de petites entités de se doter d'un système externe de financement de pensions complémentaires adéquat.

*

5. OBJET DU PROJET DE LOI No 5360

Le projet de loi 5360 poursuit trois objectifs:

1. réglementer l'activité des IRP de droit luxembourgeois et de droit étranger,
2. renvoyer aux législations prudentielles pour le détail des conditions d'agrément et de fonctionnement des IRP de droit luxembourgeois et
3. désigner les autorités luxembourgeoises compétentes pour faire fonctionner les mécanismes de coopération introduits par la directive.

Comme supports juridiques nationaux éligibles sont retenus les fonds de pension sous forme de *sepcav* et *assep*, ainsi que les fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances. En ce qui concerne les IRP de droit non communautaire, l'exercice au Grand-Duché est accepté, si ces IRP sont soumis à une surveillance prudentielle jugée équivalente et si le respect de la loi sur les régimes complémentaires de pension est assuré.

Sont exclues du champ d'application du présent projet les activités de retraite professionnelle exercées par des entreprises d'assurances luxembourgeoises ou communautaire sous le régime prudentiel des entreprises d'assurances ou qui pourraient éventuellement être exercées par des banques, entreprises d'investissement ou OPCVM luxembourgeois ou d'origine communautaire.

Les auteurs n'ont pas saisi l'option de la directive concernant la soumission des activités de retraite professionnelle exercées par des entreprises d'assurance-vie au régime prudentiel instauré par le présent projet.

Quant aux autorités de contrôle, il faut distinguer entre la situation où le Luxembourg est le pays d'origine et celle où le Luxembourg est le pays d'accueil. Pour ce qui est des *sepcav* et des *assep*, l'autorité de compétence est la CSSF, lorsque le Grand-Duché est l'Etat d'origine. En ce qui concerne les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat des assurances, c'est ce dernier qui est l'autorité compétente. L'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) est par contre l'autorité compétente en ce qui concerne les activités pouvant être exercées au Grand-Duché par des institutions d'autres Etats membres de l'Espace économique européen. Il appartient à l'IGSS de veiller au respect du droit social et du travail luxembourgeois par les régimes de retraite complémentaires gérés par des IRP étrangères pour des entreprises luxembourgeoises.

*

6. OBJET DU PROJET DE LOI No 5361

Le projet de loi 5361 adapte d'une part le cadre légal applicable aux fonds de pension (loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de *sepcav* et d'*assep*) en vue de le rendre conforme aux dispositions de la directive à transposer et apporte d'autre part un certain nombre de modifications destinées à améliorer le fonctionnement des fonds de pension.

En vue d'une cohésion et d'une cohérence optimale du dispositif légal ainsi que d'une meilleure lisibilité de la législation, le Gouvernement a opté pour l'élaboration d'une nouvelle loi réglant l'activité des IRP sous forme de *sepcav* et d'*assep* au lieu de modifier la loi modifiée du 8 juin 1999 sur un certain nombre de points. Le texte reprend assez fidèlement le texte de la directive et, autant que possible, les dispositions de la loi précitée. Le projet de loi sous rubrique prévoit une période transitoire, plus précisément un délai jusqu'au 25 septembre 2005, pour les fonds de pension agréés selon les dispositions de la loi du 8 juin 1999.

Rappelons d'abord les caractéristiques principales d'un fonds de pension au sens du présent projet de loi.

- Les *sepcav* sont des sociétés coopératives sous forme de sociétés anonymes au sens de l'article 5 du présent projet de loi et dont le régime s'inspire des *sicav* sauf qu'elles sont soumises à des restrictions qui tiennent à leur objet particulier. Il est possible de recourir à un véhicule sous forme de *sepcav* dont l'objet n'est que d'accumuler les cotisations, de les faire fructifier au mieux et de les redistribuer en capital au moment de la retraite en capital par un paiement immédiat ou échelonné. Son passif, égal à son capital, ne doit pas être soumis à une gestion, ni à une surveillance particulière. A l'actif, ses avoirs doivent être investis en valeur de façon à répartir les risques d'investissement et de maximiser les résultats de la gestion d'actifs. Ils doivent constituer pour leurs actionnaires un

capital à payer en principe au moment de leur retraite de la vie professionnelle active. La nature juridique de la sepcav ne permet pas le paiement de rentes viagères. L'actif net de la sepcav est constitué par le capital appartenant aux bénéficiaires. La qualité d'actionnaire est réservée par les statuts à un cercle défini de personnes physiques.

- Par contre, si le fonds est obligé à payer une rente, la formule de l'*assep* s'impose. Celle-ci est tenue de chiffrer les engagements dont elle est le débiteur. Elle est caractérisée par la collecte et la gestion de l'actif et au passif par la définition des obligations du fonds et la définition du cercle des bénéficiaires. La structure associative dans laquelle les bénéficiaires ne sont pas propriétaires mais créanciers de la personne morale permet le paiement de rentes viagères. La promesse peut prendre toutes les formes sous la seule condition qu'elle ait pour objet principal le paiement d'une prestation de retraite, en principe au moment ou après la retraite des bénéficiaires.

Conformément à la directive, le projet de loi propose, entre autres, les dispositions nouvelles suivantes:

- introduction d'un certain nombre de règles tant pour le calcul des provisions techniques que pour la définition des règles de placement,
- introduction d'une exigence d'actifs de couverture supplémentaires lorsque l'IRP elle-même assume les risques biométriques ou garantit certaines prestations ou certains rendements,
- introduction de deux bases alternatives pour la fixation du taux d'intérêt maximal,
- introduction d'un droit pour les IRP de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres et mise en place de la base légale des mécanismes de notification et de coopération entre autorités compétentes lors de la gestion transfrontalière de régimes de retraite par des IRP sous forme de sepcav et assep,
- possibilité de l'instauration par voie de règlement grand-ducal d'un régime prudentiel allégé pour les fonds de pension de petite taille et les fonds de pension gérant des régimes statutaires garantis par une autorité publique.

Un certain nombre de modifications proposées ne résultent pas de la directive, mais visent à améliorer le fonctionnement des fonds de pension. Il s'agit notamment:

- d'un fonctionnement plus aisé des fonds de pension multi-employeurs: Le règlement de pension est décroché des statuts et certains éléments techniques figurant jusqu'ici au règlement de pension font dorénavant partie d'une note technique séparée. Il existera aussi la possibilité d'une multiplicité de règlements de pension dans un fonds.
- d'un renforcement du rôle du gestionnaire de passif et
- d'un alignement de certains articles sur ceux applicables aux OPC.

De plus, le projet sous rubrique permet aux IRP de proposer leurs services, en dehors des entreprises, également directement aux professions indépendantes et dans certains cas même aux salariés, sauf si la législation sociale de l'Etat membre d'accueil ne permet pas cette forme d'épargne-retraite professionnelle.

Aux fins d'améliorer la lisibilité et de réduire le volume du règlement de pension, certaines informations surtout de nature technique actuellement reprises au règlement de pension feront dorénavant l'objet d'une note technique.

Il est également fait usage de l'option offerte par la directive consistant à permettre aux fonds de pension n'exerçant pas d'activité transfrontalière au sein de l'Union européenne d'avoir des sous-financements temporaires.

Par le biais de l'article 105, les réserves réglementaires opérées par les assep en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaire prévus à l'article 77 du projet peuvent être fiscalement déduites. Cette disposition se justifie, car un fonds de pension ne poursuit pas un but lucratif, mais est de tendance plus proche des assurances mutuelles où la dotation aux réserves est également déductible. La réglementation à prendre par la CSSF en application de l'article 77 paragraphe (3) pourra fixer un niveau maximum et minimum aux réserves réglementaires. Une telle réglementation adoptera une approche fondée sur les risques, y compris notamment le risque d'investissement, et pourra également encadrer les possibilités de réduire la réserve réglementaire constituée.

*

7. L'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce analyse les raisons pour lesquelles le dispositif législatif actuel ne connaît pas le succès espéré des auteurs de l'époque. La division des textes et la division des autorités de contrôle seraient une difficulté majeure à faire comprendre aux promoteurs étrangers de fonds de pension d'origine luxembourgeoise.

La signature du registre par chaque associé, selon les articles 118 et 119 de la loi sur les sociétés commerciales, pourrait soulever des difficultés pratiques notamment en présence de nombreux actionnaires d'une sepcav localisés le cas échéant à l'étranger. Afin que la mission du dépositaire de fonds communs de placement soit suffisamment délimitée, la frontière entre le contrôle de conformité et l'appréciation d'opportunité devrait être aisément déterminable. Il serait également opportun de modifier l'article 3 du projet de loi pour tenir compte de la volonté des auteurs des projets de loi de pouvoir éventuellement faire usage ultérieurement de l'option offerte par l'article 4 de la directive 2003/41/CE.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs des précisions apportées à l'égard des fonds multi-employeurs. L'alignement des modalités de fonctionnement des fonds à compartiments multiples sur la législation applicable aux OPC apporterait la sécurité juridique souhaitée pour les affiliés et les créanciers de ces structures.

*

8. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve la méthode de transposition de la directive 2003/41/CE en maintenant l'autonomie des lois existantes. Il salue „*l'attitude prise consistant à préférer la flexibilité des dispositions pour lesquelles la directive donne la possibilité aux Etats membres de prendre une position plus restrictive ou plus libérale.*“.

La Haute Corporation souligne que le Grand-Duché n'a pas fait usage des options relatives au report de la mise en œuvre de certaines dispositions, notamment celles relatives aux fonds propres réglementaires et aux règles de placement, au 23 septembre 2010 au plus tard.

*

9. LE COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI No 5360

Dans le cadre du présent commentaire, la Commission se limite à analyser les points soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 2005.

Ad article 4.–

Cet article a trait aux conditions d'agrément et de fonctionnement des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois.

Dans un souci de clarté, la Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat de modifier le début de chaque paragraphe de l'article sous rubrique comme suit:

„(1) Les conditions d'agrément et de fonctionnement des sociétés d'épargne-pension à capital variable et des associations d'épargne-pension sont régies par la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) Les conditions d'agrément et de fonctionnement des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances sont régis par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.“.

Ad article 9.–

L'article 9 prévoit une mise en vigueur du projet de loi le jour de sa publication au Mémorial. La Haute Corporation recommande toutefois de s'en tenir aux dispositions normales de mise en vigueur. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et supprime l'article 9 et par conséquent aussi le chapitre 5. Ainsi, le projet de loi entrera en vigueur quatre jours après son insertion au Mémorial, y compris le jour de la publication.

*

10. LE COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI N° 5361

Dans le cadre du présent commentaire, la Commission se limitera à analyser les points soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 2005.

Ad intitulé

Dans un souci de transparence et aux fins de faciliter les recherches juridiques ultérieures, la Commission se rallie à la suggestion de la Haute Corporation de compléter l'intitulé par l'adjonction *in fine* du bout de phrase suivant:

„et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“.

Ad article 1er.–

L'article donne une série de définitions aux fins de l'application du présent projet. Concernant le point 5°, le Conseil d'Etat recommande de remplacer „,„CSSF“: „la Commission de surveillance du secteur financier“ “ par „,„Commission“: „la Commission de surveillance du secteur financier“ “ afin de garder une cohérence avec d'autres lois en matière financière. La Commission suit cette recommandation. Par conséquent, toutes les dispositions au sein du projet de loi sont à adapter.

Ad article 8.–

La Chambre de Commerce ainsi que le Conseil d'Etat estiment que d'autres hypothèses de sortie de la sepcav que la retraite ou le décès peuvent exister, notamment en cas d'invalidité ou de changement d'employeur. Dès lors, ils proposent de modifier la première phrase du paragraphe 3 afin de prévoir de tels cas.

La Commission ne suit pas ces propositions, car une telle extension engendrera un caractère trop restrictif et inflexible des sepcav, puisque rendant obligatoire la sortie du fonds de pension en cas d'invalidité ou de changement d'employeur. Il semble préférable de définir les cas de sorties possibles ou obligatoires au niveau du règlement de pension du régime de retraite.

Ad article 9.–

L'article sous rubrique prévoit un minimum du capital social de la sepcav ne pouvant être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Le projet gouvernemental ouvre la possibilité qu'un règlement grand-ducal puisse adapter ce minimum vers le haut.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette dernière disposition qui engendre des insécurités juridiques de nature constitutionnelle et propose d'ajouter à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 9 les mots suivants:

„, sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros.“

La Commission se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

Ad article 11.–

L'article 11 a trait aux sepcav à compartiments multiples. Les auteurs du projet de loi commentent le paragraphe 2 comme suit: „(...) les statuts doivent préciser les modalités de fonctionnement des sepcav à compartiments multiples. Les compartiments peuvent se distinguer soit par une politique d'investissement différente, soit par un cercle des affiliés différent.“.

Le Conseil d'Etat recommande d'inclure cette précision dans le texte du projet lui-même. La Commission réfute cette recommandation, car une telle inclusion exclurait certains cas et aurait dès lors un caractère trop contraignant. L'énumération de ces deux seuls critères de distinction risquerait en effet d'exclure a contrario la possibilité d'avoir d'autres cas de distinction possibles.

Ad article 71.–

L'article sous rubrique décrit les conditions dans lesquelles une modification au règlement de pension peut être apportée. Le Conseil d'Etat propose d'introduire le principe de la présomption d'acceptation à défaut d'opposition dans un délai de deux mois. La Commission se rallie à cette proposition et la deuxième phrase du deuxième alinéa est amendée suivant les termes de la proposition de texte de la Haute Corporation:

„En cas de non-acceptation de ces modifications par un affilié ou un bénéficiaire dans les deux mois à compter de la date de l'information sur les modifications proposées, ce dernier perd (...)“.

Ad article 104.–

Le paragraphe 3 de l'article 104 du projet gouvernemental dispose que la sepcav et l'assep ont l'obligation de transmettre à l'Administration des Contributions, au plus tard jusqu'à la fin du mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation, le registre des affiliés et bénéficiaires renseignant les coordonnées des affiliés et bénéficiaires ainsi que les montants de leurs droits à la clôture de l'exercice et les prestations versées au courant de l'exercice. Le Conseil d'Etat propose un délai plus long et la Commission se rallie à cette proposition. Le paragraphe sous rubrique se lit dorénavant comme suit:

„La sepcav et l'assep ont l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation, le registre des affiliés et bénéficiaires renseignant les coordonnées des affiliés et bénéficiaires ainsi que les montants de leurs droits à la clôture de l'exercice et les prestations versées au courant de l'exercice.“.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

11. TEXTES PROPOSES PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI No 5360

PROJET DE LOI

concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Chapitre 1: Définitions et champ d'application

Art. 1er.– Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° „institution de retraite professionnelle“: „un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:
 - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
 - conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des Etats d'accueil et d'origine, et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but“;
- 2° „société d'épargne-pension à capital variable“ ou „sepcav“: „une institution de retraite professionnelle
 - qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
 - qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
 - dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
 - dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.“;
- 3° „association d'épargne-pension“ ou „assep“: „une institution de retraite professionnelle
 - qui a adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension, et

- qui a pour objet social la collecte d’avoires et leur placement dans le but de répartir les risques d’investissement et d’optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés et bénéficiaires le bénéfice d’un capital ou d’une rente temporaire ou viagère attribués par référence à la retraite ou à la perspective d’atteindre la retraite et, le cas échéant, de prestations accessoires, sous la forme de versements en cas de décès, d’invalidité ou de cessation d’activité, ou sous la forme d’aides ou de services en cas de maladie, d’indigence ou de décès et
 - dont le cercle des affiliés et bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
 - dont les statuts stipulent qu’elle doit établir à tout moment, pour l’éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants.“;
- 4° „fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances“: „une institution de retraite professionnelle au sens de l’article 25, paragraphe 1, hh de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“;
- 5° „régime de retraite“: „un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités“;
- 6° „entreprise d’affiliation“ (sponsor): „toute entreprise ou tout autre organisme, qu’il comporte ou soit composé d’une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d’employeur ou en qualité d’indépendant, ou d’une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une institution de retraite professionnelle pour la fourniture d’une retraite professionnelle“;
- 7° „prestations de retraite“: „des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d’atteindre la retraite ou, lorsqu’elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d’invalidité ou de cessation d’activité, ou sous la forme d’aides ou de services en cas de maladie, d’indigence ou de décès; ces prestations peuvent revêtir la forme d’une rente viagère, d’une rente temporaire ou d’un capital unique“;
- 8° „affiliés“: „les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d’un régime de retraite“;
- 9° „bénéficiaires“: „les personnes recevant des prestations de retraite“;
- 10° „directive 73/239/CEE“: „la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l’accès à l’activité de l’assurance directe autre que l’assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée“;
- 11° „directive 85/611/CEE“: „la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée“;
- 12° „directive 93/22/CEE“: „la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d’investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée“;
- 13° „directive 2000/12/CE“: „la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et son exercice, telle que modifiée“;
- 14° „directive 2002/83/CE“: „la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l’assurance directe sur la vie“;
- 15° „directive 2003/41/CE“: „la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle“;
- 16° „règlement (CEE) No 1408/71“: „le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, tel que modifié“;
- 17° „règlement (CEE) No 574/72“: „le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d’application du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, tel que modifié“;
- 18° „Etat membre“: „un Etat membre de l’Union Européenne“;

- 19° „Etat d'origine“: „l'Etat dans lequel l'institution de retraite professionnelle a son siège et son administration principale ou, en l'absence de siège, son administration principale“;
- 20° „Etat d'accueil“: „l'Etat dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés“;
- 21° „autorités compétentes“: „les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE“;
- 22° „autorités d'origine“: „les autorités nationales désignées par l'Etat d'origine pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu'Etat membre d'origine de l'institution de retraite professionnelle“;
- 23° „autorités d'accueil“: „les autorités nationales désignées par l'Etat d'accueil pour exercer les missions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu'Etat membre d'accueil de l'institution de retraite professionnelle“.

Art. 2.– *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi fixe des règles relatives à l'accès à l'activité et à l'exercice au Luxembourg des activités d'institution de retraite professionnelle.

Elle s'applique à toute institution de retraite professionnelle de droit luxembourgeois ainsi qu'à toute institution de retraite professionnelle de droit étranger qui fournit ses services à des entreprises d'affiliation situées sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les institutions de retraite professionnelle doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux:

- a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par le règlement (CEE) No 1408/71 et par le règlement (CEE) No 574/72;
- b) institutions qui relèvent de la directive 73/239/CEE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 93/22/CEE, de la directive 2000/12/CE et de la directive 2002/83/CE;
- c) institutions qui fonctionnent par répartition;
- d) institutions où les employés des entreprises d'affiliation n'ont pas de droit légal à des prestations et où l'entreprise d'affiliation peut reprendre les actifs à tout moment sans nécessairement remplir ses obligations de paiement de prestations de retraite;
- e) entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement de retraites à leurs salariés.

Chapitre 2: *Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois*

Art. 3.– *La nécessité d'un agrément*

Aucun établissement de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'institution de retraite professionnelle sans être en possession d'un agrément.

L'agrément en tant qu'institution de retraite ne peut être accordé qu'à des établissements de droit luxembourgeois qui ont pris la forme:

- d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une association d'épargne-pension, ou
- d'un fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances.

Art. 4.– *Conditions d'agrément et de fonctionnement des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois*

(1) Les conditions d'agrément et de fonctionnement des sociétés d'épargne-pension à capital variable et les associations d'épargne-pension sont régies par la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) Les conditions d'agrément et de fonctionnement des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances sont régies par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Art. 5.– Activités transfrontalières des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois et autorités compétentes

(1) Les dispositions relatives aux activités transfrontalières des sociétés d'épargne-pension à capital variable et des associations d'épargne-pension sont décrites dans la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) Les dispositions relatives aux activités transfrontalières des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances sont décrites dans le règlement grand-ducal du 31 août 2000, portant exécution de l'article 26 paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le Commissariat aux Assurances est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle soumises à la loi sur le secteur des assurances.

Chapitre 3: Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle d'origine communautaire

Art. 6.– Accès à l'activité et conditions d'exercice au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres

Toute institution de retraite professionnelle qui a obtenu l'agrément et est contrôlée par une autorité compétente d'un autre Etat membre peut fournir ses services à des entreprises d'affiliation établies au Luxembourg selon les modalités décrites à l'article 7 de la présente loi et dans le respect des dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. L'exercice de ces activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités compétentes luxembourgeoises.

Art. 7.– Procédure de notification et coopération entre autorités compétentes dans le cadre d'activités transfrontalières au Luxembourg par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres

(1) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale ou „IGSS“ est l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg.

(2) Lorsqu'une institution de retraite professionnelle agréée dans un autre Etat membre souhaite fournir ses services à une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS est compétente pour recevoir de la part de l'autorité d'origine le dossier de notification qui doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) le nom de l'entreprise d'affiliation;
- b) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation.

(3) Avant qu'une institution de retraite professionnelle ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS dispose de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe (2), pour indiquer, le cas échéant, aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, y compris les dispositions nationales relatives aux informations à fournir aux affiliés et bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, les dispositions qu'il y a lieu d'appliquer en application de l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE. Les autorités d'origine communiquent cette information à l'institution de retraite professionnelle.

(4) Dès réception de la communication visée au paragraphe (3) du présent article, ou en l'absence d'une telle communication de la part des autorités d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe (3) du présent article, l'institution de retraite professionnelle peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles, y compris les dispositions nationales relatives aux informations à fournir aux affiliés et bénéficiaires, ainsi qu'aux

dispositions qu'il y a lieu d'appliquer en application de l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE.

(5) L'IGSS notifie aux autorités d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE et en matière d'information des affiliés et bénéficiaires.

(6) Si la surveillance exercée par l'IGSS portant sur le respect des dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension devait révéler des irrégularités, l'IGSS en informe immédiatement l'autorité d'origine.

(7) L'autorité d'origine, en coordination avec l'IGSS, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'institution de retraite professionnelle concernée mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.

(8) Si, malgré les mesures prises par l'autorité d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'Etat membre d'origine, l'institution de retraite professionnelle continue d'enfreindre les dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'IGSS peut, après en avoir informé les autorités d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'institution de retraite professionnelle de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation au Luxembourg.

(9) L'IGSS peut demander aux autorités d'origine de statuer sur le cantonnement des actifs et engagements d'une institution de retraite professionnelle tel que prévu à l'article 16 paragraphe 3 et à l'article 18 paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE.

Chapitre 4: Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire

Art. 8.- Activités au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire

Les institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire peuvent fournir leurs services à des entreprises luxembourgeoises à condition d'être agréées dans l'Etat d'origine conformément à une législation prévoyant que ces institutions sont soumises à une surveillance que l'IGSS considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre l'autorité compétente du pays d'origine et l'IGSS soit suffisamment garantie en vue de garantir le respect des dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

*

PROJET DE LOI No 5361

PROJET DE LOI**relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

PARTIE I

Définitions et champ d'application

Art. 1er.– Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° „institution de retraite professionnelle” ou „IRP“: „un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:
 - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
 - conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des Etats d'accueil et d'origine,
 et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but“;
- 2° „fonds de pension“: „une IRP au sens des articles 5 et 25 de la présente loi“;
- 3° „sepcav“: „une IRP sous forme de société d'épargne-pension à capital variable“;
- 4° „assep“: „une IRP sous forme d'association d'épargne-pension“;
- 5° „Commission“: „la Commission de surveillance du secteur financier“;
- 6° „régime de retraite“: „un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités“;
- 7° „prestations de retraite“: „des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès; ces prestations peuvent revêtir la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire ou d'un capital unique“;
- 8° „affiliés“: „les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite“;
- 9° „bénéficiaires“: „les personnes recevant des prestations de retraite“;
- 10° „cotisant“: „une entreprise d'affiliation ou un affilié versant des cotisations personnelles“;
- 11° „entreprise d'affiliation“ (sponsor): „toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une IRP pour la fourniture d'une retraite professionnelle“;
- 12° „risques biométriques“: „les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité“;
- 13° „Etat membre“: „un Etat membre de l'Union européenne“;
- 14° „Etat d'origine“: „l'Etat dans lequel une IRP a son siège et son administration principale ou, en l'absence de siège, son administration principale“;
- 15° „Etat d'accueil“: „l'Etat dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés“;
- 16° „autorités compétentes“: „les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE“;

- 17° „autorités d'origine“: „les autorités nationales désignées par l'Etat d'origine pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu'Etat membre d'origine de l'IRP“;
- 18° „autorités d'accueil“: „les autorités nationales désignées par l'Etat d'accueil pour exercer les missions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu'Etat membre d'accueil de l'IRP“;
- 19° „directive 73/239/CEE“: „la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée“;
- 20° „directive 85/611/CEE“: „la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée“;
- 21° „directive 93/22/CEE“: „la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée“;
- 22° „directive 2000/12/CE“: „la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, telle que modifiée“;
- 23° „directive 2002/83/CE“: „la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie“;
- 24° „directive 2003/41/CE“: „la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle“;
- 25° „règlement (CEE) No 1408/71“: „le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié“;
- 26° „règlement (CEE) No 574/72“: „le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié“.

Art. 2.- (1) La présente loi s'applique aux IRP situées au Grand-Duché de Luxembourg qui ont adopté la forme de fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep).

(2) Seules les IRP agréées sous la présente loi ou agréées sous l'une des autres formes prévues par la loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle peuvent exercer l'activité d'institution de retraite professionnelle.

(3) Les sepcav et les assep doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

(4) Vis-à-vis des tiers, les activités des sepcav et des assep sont réputées être des actes de commerce.

Art. 3.- Au cas où un fonds de pension gère aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CEE) No 1408/71 et (CEE) No 574/72, les engagements et les actifs correspondant à ses activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle doivent être cantonnés.

Art. 4.- (1) A l'exception des articles de la loi reprenant les dispositions de l'article 19 de la directive 2003/41/CE, un règlement grand-ducal peut exclure du champ d'application de la loi ou de certaines parties de celle-ci les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. Ces fonds de pension peuvent toutefois se soumettre à l'ensemble des dispositions de la loi s'ils le souhaitent. L'article 97 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente loi sont appliquées.

(2) Un règlement grand-ducal peut arrêter des modalités permettant de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les articles de la loi reprenant les dispositions des articles 9 à 17 de la directive 2003/41/CE aux fonds de pension pour lesquels la fourniture de retraites professionnelles a un caractère statutaire,

conformément à la législation, et est garantie par une autorité publique. L'article 97 de la loi ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente loi sont appliquées.

PARTIE II

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

Chapitre 1: Définition, organisation et administration

Art. 5.– La société d'épargne-pension à capital variable au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
- dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

La sepcav peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation du produit du rachat en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.

Art. 6.– (1) La sepcav est soumise aux dispositions générales applicables aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé.

(2) Par dérogation à l'article 51 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de la société d'un ou de plusieurs membres désignés par la ou les entreprises d'affiliation.

(3) Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique.

(4) Les statuts sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(5) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la Commission.

(6) Les dispositions concernant la constitution d'une sepcav sont applicables à la transformation en sepcav d'une société d'une autre forme ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les affiliés en leur qualité d'actionnaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 7.– (1) L'assemblée générale a le pouvoir de changer l'objet social dans les limites du cadre tracé par les articles 1 et 5.

(2) L'assemblée générale doit donner annuellement son approbation aux comptes.

Art. 8.– (1) Les actions de la sepcav sont nominatives.

(2) Les actions ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois, le produit de leur rachat pourra être donné en garantie.

(3) Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (14) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, lors de la mise à la retraite, ou lors du décès de l'affilié dont la sepcav a pris connaissance, par certificat de décès ou autrement, la sepcav doit racheter les actions de l'affilié. Le rachat confère un droit sur le produit du rachat, à l'exclusion de tout autre droit envers la sepcav. La valeur de rachat des actions est déterminée en conformité avec l'article 10. Les actions rachetées sont de plein droit annulées et le capital de la société est diminué en conséquence.

(4) Par dérogation à l'article 137-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui traite de l'accès au registre, chaque actionnaire d'une sepcav ne peut prendre connaissance que des données nominatives relatives à sa situation personnelle.

Art. 9.– Le capital social de la sepcav ne peut être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Ce minimum doit être atteint dans un délai de deux ans à partir de l'agrément de la sepcav. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros.

La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à la sepcav un apport qui peut porter le capital social au maximum à un million d'euros. A partir du moment où le capital social de la sepcav dépasse un million d'euros, les actions représentatives de cet apport seront rachetées et annulées au fur et à mesure de l'émission d'actions nouvelles en faveur des affiliés.

Art. 10.– (1) La sepcav peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts. Par contre, elle ne peut racheter ses actions qu'aux conditions et limites fixées par la présente loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite qu'elle gère.

(2) L'émission et le rachat des actions sont opérés à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la sepcav par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être ajusté de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la COMMISSION demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les actions d'une sepcav ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la sepcav.

Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises indépendant de la sepcav, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeure annexé à l'acte de société où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de la sepcav l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la sepcav, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

(4) Les statuts déterminent les délais des paiements relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la sepcav. Sauf dispositions contraires dans les statuts,

l'évaluation des actifs de la sepcav se base pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, sur le dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables et pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la sepcav doit en informer sans retard la Commission.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la sepcav.

(8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 11.– (1) Les sepcav peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la sepcav.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les actions des sepcav à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale.

(4) Les droits des affiliés et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(5) Chaque compartiment d'une sepcav peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la sepcav entraîne la liquidation de la sepcav au sens de l'article 94 de la présente loi.

(6) Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées des actionnaires par compartiment. Dans ce cas l'assemblée des actionnaires d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale de la sepcav réunissant les actionnaires de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

Art. 12.– Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'Etat de leur siège social ou de leur enregistrement, et dont l'objet social est conforme à celui d'une sepcav de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les sepcav constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider, à l'unanimité des actionnaires, de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité

juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Art. 13.– (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 16, paragraphe (2).

(3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les actionnaires existants.

Art. 14.– (1) Si le capital de la sepcav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sepcav à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des actions représentées.

(2) Si le capital social de la sepcav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sepcav à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des actions représentées.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur, respectivement, aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

(4) Toutes les pièces émanant d'une sepcav en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(5) La dissolution de la sepcav éteint les obligations futures du ou des cotisants envers la sepcav.

(6) Par dérogation à l'article 137-1, paragraphe (4) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la sepcav n'est pas autorisée à se transformer en une autre forme ou espèce de société.

Art. 15.– Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

Art. 16.– (1) Par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la sepcav n'est pas obligée de constituer une réserve légale.

(2) L'actif net de la sepcav ne peut être remboursé, sauf stipulation contraire des statuts, que dans les limites de l'article 9 de la présente loi et sous les conditions de rachat prévues par la loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite gérés par la sepcav.

(3) Les actions de la sepcav ne donnent pas droit à distribution.

Art. 17.– Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de la sepcav;
- b) la mention „société d'épargne-pension à capital variable“, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „sepcav“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de la sepcav;

- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Chapitre 2: *Le dépositaire*

Art. 18.– (1) La conservation des actifs d'une sepcav doit être confiée à un dépositaire.

Dans le cas d'une sepcav à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la sepcav, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- b) s'assurer que les produits de la sepcav reçoivent l'affectation conforme aux statuts et au règlement de pension;
- c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de la sepcav sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement de pension;
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 20, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs pour lesquels il agit comme conservateur.

Art. 19.– (1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.

(2) La Commission doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et, plus généralement, de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la sepcav.

Art. 20.– Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des actionnaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 21.– Les fonctions du dépositaire de la sepcav prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par la sepcav; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 22.– Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 3: *Le gestionnaire d'actif*

Art. 23.– (1) Les statuts peuvent prévoir que la sepcav délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la

gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2003/41/CE.

Toutefois, la délégation peut également être accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la Commission sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de la sepcav.

(3) Lorsque la délégation à un gestionnaire d'actif a été rendue obligatoire par les statuts, la sepcav ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de la sepcav prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par la sepcav; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La Commission doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la sepcav.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires et il ne peut pas utiliser les actifs de la sepcav pour ses besoins propres.

Art. 24.– Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard de la sepcav, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

PARTIE III

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme d'association d'épargne-pension (assep)

Chapitre 1: Définition, organisation et administration

Art. 25.– L'association d'épargne-pension au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés et bénéficiaires le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère, attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite et, le cas échéant, de prestations accessoires, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès et
- dont le cercle des affiliés et bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent qu'elle doit établir à tout moment, pour l'éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants.

L'assep peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation d'une prestation de retraite sous forme d'un capital en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.

Art. 26.– (1) Les statuts d'une assep doivent mentionner:

- 1° la dénomination et le siège social. Ce siège social doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 2° l'objet social;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne peut être inférieur à trois et doit au minimum compter un représentant des affiliés, un représentant des bénéficiaires et un représentant du ou des cotisants. A défaut de bénéficiaire, l'assep comptera au moins deux représentants des affiliés parmi ses associés. L'assep pourra compter parmi ses associés des personnes morales;
- 4° les nom, prénoms, profession, domicile ou siège social des fondateurs;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des associés;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des associés et des tiers;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 8° les règles à suivre pour modifier les statuts et celles pour modifier le règlement de pension;
- 9° la durée;
- 10° les cas de dissolution;
- 11° la date de clôture des comptes.

(2) Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique.

(3) L'assep est, sous peine de nullité, formée par un acte notarié spécial. Cet acte peut être dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(4) Les associés ne peuvent être tenus en cette qualité à un paiement quelconque.

(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises indépendant de l'assep, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins à la valeur comptabilisée en contre-partie. Le rapport demeurera annexé à l'acte constitutif où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de l'assep, l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième de l'actif net fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés. Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de l'assep, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

Art. 27.– (1) L'assep existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte devant notaire.

L'assep est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt des statuts auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs désignés en conformité avec les statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

(2) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention „association d'épargne-pension“, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „assep“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

Art. 28.– (1) Les provisions techniques de l'assep ne peuvent être inférieures à cinq millions d'euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de dix ans à partir de l'agrément de l'assep. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé. La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à l'assep un apport équivalant au maximum à cinq millions d'euros.

(2) Si les provisions techniques de l'assep sont inférieures aux deux tiers du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'assep à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Si les provisions techniques de l'assep sont inférieures au quart du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'assep à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que les provisions techniques sont devenues inférieures aux deux tiers, ou au quart du minimum requis respectivement.

Art. 29.– Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les décisions suivantes:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation d'administrateurs;
- 3° l'approbation des comptes;
- 4° la dissolution de l'assep.

Art. 30.– L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par les statuts ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. Cette demande, signée par les associés qui l'ont formulée, doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

Art. 31.– Tous les associés doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 32.– Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et, excepté les cas prévus par la loi ou les statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Art. 33.– (1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la Commission et s'il est spécialement indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

(2) Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Art. 34.– Les statuts ainsi que toute modification des statuts seront publiés selon les modalités de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 35.– Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, domicile ou siège social des associés doit être établie et constamment tenue à jour au siège de l'assep. Toute personne se prévalant d'un intérêt pourra en prendre gratuitement connaissance.

Art. 36.– En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 26, 27, paragraphe (1) alinéa 2 et 34, l'assep ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des formalités prescrites par l'article 27, paragraphes (1) alinéa 2 et (2) aura pour effet de rendre inopposables aux tiers les faits que ces formalités devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice.

Art. 37.– (1) Les assep peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'assep.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les droits des affiliés et bénéficiaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés et bénéficiaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(4) Chaque compartiment d'une assep peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'assep entraîne la liquidation de l'assep au sens de l'article 94 de la présente loi.

(5) Les statuts peuvent prévoir la désignation d'associés par compartiment et la tenue d'assemblées des associés par compartiment. Dans ce cas, l'assemblée des associés d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale du fonds de pension réunissant les associés de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des affiliés et bénéficiaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

Les dispositions de l'article 26, paragraphe (1) points 3° et 6° et des articles 30 à 32 s'appliquent également aux assemblées des associés par compartiment.

Art. 38.– Tout associé est libre de se retirer de l'assep en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que dans les cas prévus par les statuts et après accord de la Commission. Elle sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, le tout sans préjudice de ses droits en tant qu'affilié ou bénéficiaire de l'assep.

Si les statuts ont prévu un rapport fixe entre les associés en vertu des intérêts qu'ils représentent, l'associé démissionnaire, exclu ou décédé sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale. Le remplaçant sera un représentant des affiliés, un représentant des bénéficiaires ou un représentant du ou des cotisants de façon à ce que l'équilibre dont s'étaient dotés les premiers associés ne soit pas rompu.

Art. 39.– (1) Le conseil d'administration gère les affaires de l'assep et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers. Il peut déléguer tant la gestion de l'actif que la gestion du passif à des professionnels agréés dans les conditions de la présente loi.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'assep.

(3) Les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de l'association d'un ou de plusieurs représentants de la ou des entreprises d'affiliation et encore d'un ou de plusieurs représentants des bénéficiaires ou affiliés.

Art. 40.– Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'Etat de leur siège social ou de leur enregistrement, dont l'objet social est conforme à celui d'une assep de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publiques et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les assep constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider à l'unanimité des associés de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Art. 41.– Les créances futures des affiliés et des bénéficiaires ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois, elles pourront être données en garantie.

Chapitre 2: Le dépositaire

Art. 42.– (1) La conservation des actifs d'une assep doit être confiée à un dépositaire.

Dans le cas d'une assep à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de l'assep, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- b) s'assurer que les produits de l'assep reçoivent l'affectation conforme aux statuts, au règlement de pension et à la note technique du régime de retraite;
- c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de l'assep sont conformes à la loi, au règlement de pension et à la note technique du régime de retraite;
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 44, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs pour lesquels il agit comme conservateur.

Art. 43.– (1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.

(2) La Commission doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

Art. 44.– (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de l'assep, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(2) A l'égard des affiliés et des bénéficiaires, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de l'assep. Si l'assep n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un affilié ou d'un bénéficiaire, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, cet affilié ou ce bénéficiaire peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 45.– Les fonctions du dépositaire de l'assep prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 46.– Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt de l'assep, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires.

Chapitre 3: Le gestionnaire d'actif

Art. 47.– (1) Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2003/41/CE.

Toutefois, la délégation peut être également accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la Commission sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'assep.

(3) Lorsque la délégation a été rendue obligatoire par les statuts, l'assep ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de l'assep prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;

- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La Commission doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires et il ne peut pas utiliser les actifs de l'assep pour ses besoins propres.

Art. 48.— Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Chapitre 4: *Le gestionnaire de passif*

Art. 49.— (1) Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion du passif à un ou plusieurs gestionnaires de passif.

(2) L'activité de gestion courante du passif comprend au minimum la détermination des engagements et provisions techniques de l'assep. Elle peut également couvrir les services aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension.

Pour les assep gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels elles couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, la gestion du passif comprend également l'établissement d'un plan de financement au sens du deuxième alinéa de l'article 53, paragraphe (4), et le contrôle permanent de son adéquation et de sa mise en œuvre correcte par l'assep. Dans le cadre du rapport actuariel établi par le gestionnaire de passif en vertu de l'article 72, paragraphe (4), le gestionnaire de passif procède à une mise à jour du plan de financement, compte tenu de l'évolution des actifs et des engagements de l'assep. Il doit également procéder à une mise à jour du plan de financement lorsque des éléments importants et imprévus, qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'assep, rendent nécessaire une telle mise à jour. Le gestionnaire de passif détermine le montant des prestations de retraite à verser aux affiliés et bénéficiaires ainsi que le montant des droits des affiliés et bénéficiaires, qui seront communiqués à ceux-ci périodiquement selon les modalités prévues au règlement de pension.

(3) Si la délégation de la gestion du passif à un gestionnaire de passif a été prévue dans les statuts, le gestionnaire de passif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'assep.

(4) Dans cette hypothèse, l'assep ne peut pas elle-même gérer son passif.

(5) Les fonctions du gestionnaire de passif de l'assep prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire de passif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) lorsque le gestionnaire de passif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément en tant que gestionnaire de passif est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(6) La Commission doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire de passif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

Art. 50.– Le gestionnaire de passif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 51.– (1) Le gestionnaire de passif est tenu de signaler rapidement à la Commission tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa mission auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification de l'adéquation des provisions techniques constituées par l'asep.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le gestionnaire de passif obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la Commission dans les rapports ou autres documents du fonds de pension ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la Commission. Il en va de même si le gestionnaire de passif obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que le calcul des provisions techniques ou l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspondent pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

(2) Le gestionnaire de passif est en outre tenu de fournir à la Commission tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le gestionnaire de passif a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

(3) La divulgation de bonne foi à la Commission par un gestionnaire de passif de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement, et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le gestionnaire de passif.

(4) La Commission peut fixer des règles quant à la portée du rapport actuariel à émettre annuellement par le gestionnaire de passif en vertu de l'article 72, paragraphe (4).

La Commission peut demander à un gestionnaire de passif d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

Art. 52.– (1) La gestion du passif ne peut être déléguée qu'à un ou plusieurs gestionnaires de passif agréés soit par la Commission sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal, soit par le Commissariat aux assurances en tant qu'entreprise d'assurances pour les opérations relevant des branches de l'assurance-vie telles que définies à l'annexe II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(2) L'agrément est accordé pour une durée illimitée et sur demande écrite.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, notamment sur les questions actuarielles, et d'un programme d'activité indiquant le genre et le volume des affaires envisagées et la structure administrative choisie.

(4) Un agrément est de même requis avant toute modification de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition d'agences, de succursales ou de filiales au Luxembourg ou à l'étranger.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la

réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(6) En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(7) Les personnes chargées de la gestion doivent posséder la qualification scientifique et une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues.

(8) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

(9) L'agrément est subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activité et des responsabilités engendrées.

(10) L'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. Il devient caduc s'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de douze mois.

(11) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelle doit être autorisée au préalable par la Commission. A cet effet, la Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(12) La Commission tient une liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour des fonds de pension soumis à la présente loi.

La liste est publiée au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(13) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur la liste officielle.

PARTIE IV

Agrément et surveillance prudentielle des fonds de pension

Chapitre 1: Agrément et maintien de l'agrément

Art. 53.– (1) Les fonds de pension doivent pour exercer leurs activités être agréés par la Commission.

(2) Un fonds de pension n'est agréé que si la Commission a approuvé ses statuts, le règlement de pension et la note technique du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension, les personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualification et expérience professionnelles, le choix du dépositaire et, le cas échéant, des gestionnaires d'actif et de passif.

(3) Lorsqu'une entreprise d'affiliation garantit le versement des prestations de retraite, elle doit s'engager à assurer le financement régulier du régime.

(4) Chaque fonds de pension doit soumettre à la Commission, pour chaque régime de retraite, un programme d'activité comprenant au moins la méthode de calcul des cotisations et la périodicité de leur paiement, ainsi qu'une estimation de l'évolution probable de l'actif net, respectivement des provisions techniques sur cinq ans, compte tenu de l'évolution probable du nombre d'affiliés et de bénéficiaires et d'une hypothèse de rendement.

Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations doivent en plus soumettre, pour chaque régime de retraite, un plan de financement comprenant au moins la méthode et les bases du calcul des provisions techniques visées à l'article 72, paragraphe (6), y compris une justification du taux d'intérêt, des autres hypothèses économiques et actuarielles et des tables de mortalité retenues, ainsi qu'une description de la méthode actuarielle utilisée pour financer les prestations, accompagnée d'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement.

(5) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Le fonds de pension doit être effectivement géré par des personnes honorables, qui doivent elles-mêmes posséder les qualifications et l'expérience professionnelles voulues ou employer des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience professionnelles.

Toute modification dans le chef des personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualifications et expérience professionnelles doit être notifiée immédiatement à la Commission.

La Commission peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(6) Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle contient au moins des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite.

La Commission peut fixer des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

(7) Chaque fonds de pension doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

(8) L'administration centrale du fonds de pension doit être située au Luxembourg.

Art. 54.– (1) Les fonds de pension agréés sont inscrits par la Commission sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la Commission au fonds de pension concerné. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la Commission dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial, Recueil Administratif et Economique, par les soins de la Commission.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui concernent l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension.

(3) La Commission tient par ailleurs un registre des fonds de pension exerçant une activité transfrontalière telle que visée à l'article 97; ce registre indique également les Etats membres dans lesquels le fonds de pension opère.

Art. 55.– (1) Nul ne peut faire état des appellations de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep) ou d'une autre qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 53.

(2) Le tribunal d'arrondissement du lieu où est situé le fonds de pension siégeant en matière commerciale ou le tribunal du lieu où il est fait usage de l'appellation peut interdire, à la requête du minis-

tère public, à quiconque de faire usage des appellations telles que définies au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) La décision judiciaire exécutoire qui prononce cette interdiction est publiée par les soins du ministère public dans trois journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Art. 56.– Les fonds de pension visés par la présente loi qui se sont constitués sans agrément et dont l’inscription à la liste prévue à l’article 54 a été définitivement refusée, peuvent être traités comme si l’agrément leur avait été retiré.

Art. 57.– La renonciation à l’agrément ne peut intervenir que dans les cas et conditions prévus à l’article 14 en ce qui concerne les sepcav et à l’article 28 en ce qui concerne les assep ainsi qu’à l’article 94 en ce qui concerne les sepcav et les assep, sauf dans l’hypothèse d’un transfert du siège social à l’étranger.

Chapitre 2: Organisation de la surveillance

Art. 58.– (1) L’autorité de contrôle est la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) La Commission exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l’intérêt public. Si l’intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

La Commission veille à l’application par les fonds de pension soumis à sa surveillance de la présente loi et de ses réglementations d’application.

(3) La Commission est compétente pour recevoir les réclamations des affiliés et bénéficiaires des fonds de pension ainsi que le cas échéant celles des entreprises d’affiliation et pour intervenir auprès des fonds de pension, aux fins de régler à l’amiable ces réclamations.

Art. 59.– (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par la Commission sont tenus au secret professionnel visé à l’article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d’une Commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu’ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu’aucun fonds de pension, aucun gestionnaire d’actif ou de passif ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la Commission échange avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l’Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi. Ces informations sont soumises au secret professionnel visé au paragraphe (1).

La Commission collabore étroitement avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l’Union européenne en vue de l’accomplissement de leur mission de surveillance des IRP et communique, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

Sont assimilées aux autorités compétentes des Etats membres de l’Union européenne les autorités compétentes des Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen autres que les Etats membres, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la Commission échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies d’une mission publique de surveillance en matière de retraites professionnelles,
- les organismes et personnes visés au paragraphe (5), et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d’informations par la Commission, autorisée par le présent paragraphe, est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l’accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,

- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la Commission est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la Commission, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la Commission, accordent le même droit d'information à la Commission,
- la divulgation par la Commission d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes en matière de retraites professionnelles, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les Etats autres que ceux visés au paragraphe (2).

(4) La Commission qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des IRP régies par la présente loi sont remplies et pour faciliter le contrôle des conditions de l'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne; ou
- pour l'imposition de sanctions; ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la Commission; ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément.

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle à l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leur mission:

- a) au Luxembourg, entre la Commission et le Commissariat aux Assurances et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale,
- b) entre la Commission et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP,
- c) à l'intérieur de l'Union européenne, entre la Commission et:
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite et d'autres procédures similaires des IRP et des entreprises qui concourent à leur activité,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la Commission, autorisée par le présent paragraphe, est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la Commission. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la Commission ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de la Communauté, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne, entre la Commission et:

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des IRP, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres établissements financiers,

- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres établissements financiers,
- les organes chargés de la surveillance des actuaires indépendants et gestionnaires de passif des IRP et des entreprises d'assurance.

La communication d'informations par la Commission autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la Commission,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la Commission ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la Commission d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la Commission transmette:

- aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires,
- le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement, des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la Commission, autorisée par le présent paragraphe, est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la Commission. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la Commission, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités visées au présent paragraphe communiquent à la Commission les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la Commission tombent sous son secret professionnel.

Chapitre 3: *Le droit à l'information de la Commission*

Art. 60.– Les fonds de pension doivent informer la Commission de toutes les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique ainsi que lui transmettre leurs rapports annuels.

Art. 61.– (1) La Commission peut exiger des fonds de pension, des membres de leurs conseils d'administration, de leurs directeurs et autres dirigeants, des gestionnaires d'actif et de passif ou des personnes chargées du contrôle des fonds de pension qu'ils lui fournissent tout renseignement utile à l'exécution de sa mission de surveillance ou lui transmettent tout document en la matière.

(2) La Commission peut contrôler les relations entre le fonds de pension et d'autres entreprises ou IRP, lorsque le fonds de pension leur transfère des fonctions, qui ont une influence sur la situation financière du fonds de pension ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle.

(3) La Commission peut notamment demander communication des informations suivantes:

- des rapports internes intermédiaires;
- des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées;
- des études sur l'adéquation entre les actifs et les engagements;
- des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement;
- la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu.

(4) En vue de vérifier si les activités sont exercées conformément aux dispositions légales et à la réglementation prudentielle, la Commission peut procéder à des vérifications sur place dans les locaux des fonds de pension et, le cas échéant, des fonctions externalisées et prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des fonds de pension.

Chapitre 4: Les pouvoirs d'intervention de la Commission

Art. 62.– (1) La Commission peut prendre, à l'égard de tout fonds de pension ou de ses dirigeants, toutes les mesures adéquates et nécessaires y compris, s'il y a lieu, des mesures administratives ou financières, pour prévenir ou remédier à toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

(2) La Commission peut restreindre ou interdire le droit d'un fonds de pension à disposer de ses actifs, notamment lorsque:

- a) il n'a pas enregistré l'ensemble de ses engagements ou n'a pas constitué des provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité ou dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques;
- b) il ne détient pas les actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77.

A cette fin, la Commission peut demander aux instances compétentes des autres Etats membres d'interdire la libre disposition d'actifs d'un fonds de pension détenus par un dépositaire ou un conservateur établi sur leur territoire.

Dans l'intérêt des actionnaires d'une sepcav, la Commission peut suspendre les rachats lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la sepcav ne sont pas observées.

(3) Afin de protéger les intérêts des affiliés et bénéficiaires, la Commission peut transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la présente loi aux dirigeants d'un fonds de pension à un représentant spécial qu'elle désigne, apte à exercer ces pouvoirs.

(4) La Commission peut interdire ou restreindre les activités d'un fonds de pension, notamment si:

- a) il ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) il ne respecte plus les conditions de fonctionnement;
- c) il manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles il est soumis;
- d) en cas d'activité transfrontalière, il ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil en matière de retraite professionnelle.

Art. 63.– En tant qu'autorité compétente au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et dans le respect des dispositions de cette loi, la Commission peut également interdire la libre disposition d'actifs d'une IRP déposés auprès d'une banque ou un dépositaire professionnel de titres établi au Luxembourg. Une telle interdiction ne peut avoir lieu que sur demande de l'autorité d'origine de l'IRP formulée dans le respect des dispositions de son droit national prises en application de l'article 14 de la directive 2003/41/CE.

Art. 64.– (1) La Commission peut retirer l'agrément à un fonds de pension qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

(2) Le retrait de l'agrément d'un fonds de pension entraîne le retrait de la liste des fonds de pension visée à l'article 54.

Art. 65.— Les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension soumis à la surveillance de la Commission ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds de pension peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de cinq cents à dix mille euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 87 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

Art. 66.— (1) Les décisions à prendre par la Commission en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par huissier.

(2) Les décisions de la Commission concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 67.— (1) La décision de la Commission portant retrait de la liste prévue à l'article 54 d'un fonds de pension entraîne de plein droit, à partir de sa notification au fonds de pension concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce fonds de pension et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La Commission exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds de pension a son siège social.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

(3) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds de pension. Le champ des opérations soumises à autorisation peut toutefois être limité.

(4) Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes du fonds de pension toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.

Le tribunal ou, s'il y a lieu, la Commission, arbitrent les frais et honoraires des commissaires de surveillance et peuvent leur allouer des avances.

(5) Le jugement prévu par l'article 91 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

(6) Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 66, paragraphe (2), le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

PARTIE V

Conditions de fonctionnement des fonds de pension**Chapitre 1: Le règlement de pension et la note technique**

Art. 68.– (1) Chaque fonds de pension doit se doter d'un corps de dispositions dénommé règlement de pension qui décrit les caractéristiques du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension et dont le contenu minimum est repris à l'article 69. Chaque régime de retraite fera l'objet par ailleurs d'une note technique dont le contenu minimum est repris à l'article 70. L'accord préalable de la Commission est requis pour toute modification du règlement de pension et de la note technique.

Lorsque les caractéristiques des régimes de retraite gérés par le fonds de pension le permettent, les statuts peuvent prévoir qu'il existe plusieurs règlements de pension dans un fonds de pension. Pour les fonds de pension à compartiments multiples au sens des articles 11 et 37, les statuts peuvent également prévoir l'existence d'un ou de plusieurs règlements de pension par compartiment. Lorsque le fonds de pension gère plusieurs régimes de retraite ou lorsqu'il gère un régime pour plusieurs entreprises d'affiliation, les statuts peuvent également prévoir que le règlement de pension est composé d'une partie générale commune complétée par des règlements spécifiques, parties intégrantes du règlement de pension et reprenant les particularités par entreprise d'affiliation ou par régime de retraite. Dans ce cas les dispositions des paragraphes (2) et (3) s'appliquent au règlement général et au règlement spécifique du régime de retraite ou de l'entreprise d'affiliation concernés.

(2) Dans le mois de l'agrément du fonds de pension, chaque affilié ou bénéficiaire est averti par courrier de l'inscription de ses nom, prénoms, adresse et qualités sur un registre des affiliés et bénéficiaires et reçoit une copie à jour du règlement de pension. Tout affilié nouveau est informé de la même manière dans le mois de son adhésion au fonds de pension. Le fonds de pension doit fournir sur demande aux affiliés et bénéficiaires concernés qui le demandent ainsi que le cas échéant à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension et de la note technique.

En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire en est averti par écrit endéans un mois et reçoit en même temps le texte modificatif ou une version à jour du règlement de pension modifié.

Les statuts, le règlement de pension et la note technique, ainsi que leurs modifications, sont communiqués endéans un mois à ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, y compris le ou les cotisants, et le cas échéant les institutions financières assumant des engagements comme prévu aux articles 74 et 76, désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 69.

(3) Ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, y compris le ou les cotisants, et le cas échéant les institutions financières assumant des engagements comme prévu aux articles 74 et 76, désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 69, doivent accepter par écrit les statuts, le règlement de pension et la note technique, ainsi que leurs modifications, s'ils ne les ont pas signés dans une autre qualité et doivent faire parvenir leur déclaration au conseil d'administration du fonds de pension.

Le règlement de pension est opposable aux affiliés et aux bénéficiaires et considéré comme accepté par eux s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition dans les deux mois de la réception de l'information décrite au paragraphe qui précède. En cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause de celui-ci par un affilié ou un bénéficiaire, ce dernier perd sa qualité et ses droits éventuels sont transférés vers un autre support éligible conformément aux dispositions afférentes du règlement de pension, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension; en fonction des dispositions afférentes du règlement de pension, cette affiliation peut se résumer à un maintien de droits existants ou prendre la forme d'une accumulation continuée de droits dans le futur.

Toutefois si l'affilié est aussi un cotisant ou si son acceptation le rend autrement débiteur du fonds, il doit accepter par écrit les statuts, le règlement de pension et le cas échéant la note technique, ainsi que leurs modifications, sauf si le règlement de pension est institué par une convention collective ou par une loi.

Art. 69.– (1) Le règlement de pension contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes:

- 1° le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires,
- 2° la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,
- 3° toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,
- 4° les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,
- 5° le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits,
- 6° les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié,
- 7° les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence,
- 8° les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci,
- 9° une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 53, paragraphe (6),
- 10° pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés, la définition de la politique d'investissement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire, ainsi que les rémunérations et les dépenses que le gestionnaire d'actif est habilité à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations. Si le régime de retraite permet le choix entre plusieurs politiques d'investissement, le règlement doit prévoir expressément cette possibilité et décrire les politiques d'investissement proposées ainsi que leurs profils de risque,
- 11° les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts,
- 12° pour les assep, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut accepter que le règlement de pension du fonds de pension reprenne les dispositions pertinentes de la documentation juridique imposée pour les régimes de retraite par la législation sociale et du travail du pays d'accueil, si elle juge que l'information fournie est équivalente; le cas échéant, elle peut demander que des informations complémentaires soient fournies soit dans les statuts, soit dans la note technique.

Art. 70.– La note technique contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes:

- 1° le plan de financement au sens de l'article 53, paragraphe (4),
- 2° pour les régimes à prestations définies, la définition de la politique d'investissement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- 3° l'obligation de désigner un gestionnaire d'actif, s'il y a lieu,
- 4° l'obligation de désigner un gestionnaire du passif, s'il y a lieu,
- 5° les rémunérations et les dépenses que les gestionnaires d'actif et de passif sont habilités à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- 6° les règles d'évaluation de l'actif et la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire,
- 7° les règles d'évaluation du passif ainsi que le mode de calcul des droits des affiliés et bénéficiaires dans les situations visées au point 6° de l'article 69,

- 8° les mesures prises en cas où le cotisant n'est plus en mesure de continuer à remplir ses obligations,
- 9° pour les assep ayant bénéficié d'un apport tel que prévu à l'article 28, paragraphe (1), une description des modalités d'amortissement éventuelles de cet apport,
- 10° pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite pour plusieurs entreprises d'affiliation, les conditions et modalités de sortie d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation,
- 11° pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite pour plusieurs entreprises d'affiliation, des règles de répartition des actifs en cas de départ ou en cas d'insolvabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation,
- 12° pour les fonds de pension assumant des risques biométriques et/ou financiers réunissant dans un même fonds de pension ou compartiment plusieurs entreprises d'affiliation appartenant ou non à un même groupe, les obligations de chacune des entreprises en cas de sous-financement du fonds de pension et en cas d'insolvabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation.

Art. 71.– Les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique susceptibles d'augmenter les obligations ou de diminuer les droits de ceux qui ont accepté ces documents sont soumises à leur accord unanime.

Les modifications au règlement de pension sont opposables aux affiliés et aux bénéficiaires, dès communication à ceux-ci, et considérées comme acceptées par eux. En cas de non-acceptation de ces modifications par un affilié ou un bénéficiaire dans les deux mois à compter de la date de l'information sur les modifications proposées, ce dernier perd sa qualité et ses droits sont transférés dans un autre régime ou vers un autre support éligible conformément aux dispositions afférentes du règlement de pension, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension; en fonction des dispositions afférentes du règlement de pension, cette affiliation peut se résumer à un maintien de droits existants ou prendre la forme d'une accumulation continuée de droits dans le futur.

Chapitre 2: Provisions techniques

Art. 72.– (1) Les fonds de pension doivent établir à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat de passifs correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.

(2) Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations doivent constituer des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.

(3) Le calcul des provisions techniques a lieu chaque année.

Cependant, la Commission peut autoriser que le calcul soit effectué tous les trois ans si le fonds de pension fournit à la Commission un certificat ou rapport attestant des ajustements réalisés lors des années intermédiaires. Ce certificat ou rapport fait partie intégrante du rapport actuariel annuel visé au paragraphe (4); il doit refléter l'évolution qu'ont subie les provisions techniques et les changements survenus dans les risques couverts.

(4) Pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, il appartient au gestionnaire de passif de calculer et certifier annuellement, à la date de clôture des comptes annuels, les provisions techniques sur la base des méthodes actuarielles reconnues par la Commission. Dans ce contexte le gestionnaire de passif émet annuellement à la date de clôture des comptes annuels un rapport actuariel dont le contenu peut être défini par la Commission conformément à l'article 51, paragraphe (4).

En cas de non-délégation de la gestion de passif, le fonds de pension doit assurer que la gestion du passif est effectuée selon les dispositions de l'article 49, paragraphe (2) par des personnes satisfaisant à des critères de qualification équivalents à ceux applicables aux dirigeants des gestionnaires de passif. Dans ce cas, le calcul des provisions techniques est vérifié et certifié par un réviseur d'entreprises qui

établit à cette fin un rapport spécifique dont la Commission peut fixer le contenu en application du dernier alinéa de l'article 90, paragraphe (3).

Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la Commission le rapport actuariel émis annuellement par le gestionnaire de passif ou le rapport spécifique émis par le réviseur d'entreprises.

(5) La Commission doit marquer son accord avec la méthode et les bases du calcul des provisions techniques que le fonds de pension se propose d'utiliser et qui doivent être conformes aux règles fixées au paragraphe (6); la méthode et les bases du calcul des provisions techniques sont détaillées dans le plan de financement au sens de l'article 53, paragraphe (4).

La Commission peut soumettre le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

(6) Le calcul des provisions techniques doit être effectué sur la base de méthodes actuarielles reconstruites par la Commission, conformément aux principes suivants:

- a) le montant minimum des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés en matière de prestations et de cotisations au titre des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. Il doit être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables;
- b) les taux d'intérêt utilisés sont choisis avec prudence. Ces taux d'intérêt prudents sont déterminés en tenant compte:
 - du rendement des actifs correspondants détenus par le fonds de pension ainsi que du rendement des investissements futurs et/ou
 - des rendements des obligations d'Etat ou de haute qualité;
- c) les tables biométriques utilisées pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés;
- d) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.

Chapitre 3: *Financement des provisions techniques*

Art. 73.– (1) Chaque fonds de pension doit disposer à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'il gère, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

Pour assurer le respect de cette exigence, la Commission peut exiger un cantonnement des actifs et des engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite.

(2) Un fonds de pension peut à titre temporaire ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, la Commission fait obligation au fonds de pension d'adopter un plan de redressement concret et réalisable pour garantir que les dispositions du paragraphe (1) soient de nouveau respectées. Le plan est soumis aux conditions suivantes:

- a) le fonds de pension élabore un plan concret et réalisable de rétablissement des actifs requis pour couvrir intégralement ses provisions techniques en temps voulu. Ce plan est soumis à l'approbation de la Commission;
- b) l'élaboration de ce plan tient compte de la situation particulière du fonds de pension, notamment la structure de ses actifs et de ses engagements, son profil de risque, son plan de liquidité, la répartition par âge des affiliés titulaires de droits à la retraite, la spécificité des régimes en phase de démarrage et des régimes passant d'une situation de couverture inexistante ou partielle à une situation de couverture intégrale;

c) en cas de cessation d'un régime de retraite durant la période visée ci-dessus au présent paragraphe, le fonds de pension en informe la Commission. Le fonds de pension met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les engagements correspondants à une autre institution financière ou à un organisme analogue. Cette procédure est communiquée à la Commission et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés conformément au principe de confidentialité.

(3) En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 97, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, la Commission intervient conformément à l'article 62.

Chapitre 4: Actifs de couverture supplémentaires

Art. 74.– Les sepcav ne peuvent pas gérer des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations.

Les sepcav peuvent garantir un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations à condition que ce soit l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, et non la sepcav, qui souscrit in fine les risques financiers découlant de la garantie. Dans ce cas l'entité garante doit s'engager à effectuer au premier appel de la sepcav les dotations nécessaires pour couvrir les droits issus de la garantie.

Dans le cas où c'est une entreprise d'assurance-vie ou une banque qui garantit in fine un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, le règlement de pension spécifie si le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière garante est assumé par les affiliés et bénéficiaires ou par l'entreprise d'affiliation.

Art. 75.– Les assep peuvent gérer des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations. Les statuts de l'asep doivent préciser si l'asep est soumise aux dispositions de l'article 76 ou de l'article 77.

Art. 76.– Ne sont pas soumises à l'exigence de détenir des actifs supplémentaires les assep pour lesquelles pour l'ensemble des régimes de retraite gérés par l'asep c'est l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, et non l'asep elle-même, qui souscrit in fine les risques biométriques et/ou financiers. Dans ce cas, l'entreprise d'affiliation ou le cas échéant l'entreprise d'assurance-vie ou la banque, doit s'engager à assurer à tout moment la liquidité et la solvabilité du régime de retraite ainsi que la couverture intégrale des provisions techniques constituées par l'asep pour compte du régime de retraite géré pour l'entreprise d'affiliation, en effectuant, au premier appel de l'asep, les dotations nécessaires.

Dans le cas où une entreprise d'assurance-vie ou une banque souscrit in fine les risques biométriques et/ou financiers, le règlement de pension spécifie si le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière est assumé par les affiliés et bénéficiaires ou par l'entreprise d'affiliation.

Art. 77.– (1) Les assep qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels l'asep elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, doivent détenir en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs de couverture supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et les actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.

(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées par les articles 27 et 28 de la directive 2002/83/CE.

(3) La Commission peut établir des règles plus précises pour la détermination du montant minimum et d'un montant maximum des actifs de couverture supplémentaires pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Chapitre 5: Règles de placement

Art. 78.– Les fonds de pension doivent placer leurs actifs conformément au principe de prudence („prudent person rule“) et, notamment, conformément aux règles suivantes:

- a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, le fonds de pension ou le gestionnaire d'actif qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;
- b) les actifs doivent être placés de façon à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble.

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent également être placés selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des prestations de retraite futures prévues;

- c) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent;
- d) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs du fonds de pension. Le fonds de pension doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées;
- e) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer le fonds de pension à une concentration excessive des risques.

La politique de placement est toujours soumise au principe de la répartition des risques, mais pourra prévoir l'investissement de l'intégralité des avoirs dans un ou plusieurs véhicules d'accumulation d'actifs à condition de respecter la politique de placement prévue par le règlement de pension du régime de retraite;

- f) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10% du portefeuille.

Quand le fonds de pension opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les exigences visées aux points e) et f) ne s'appliquent pas aux placements en obligations d'Etat.

Art. 79.– (1) Un règlement grand-ducal peut définir des règles minimales de congruence et imposer en fonction de la nature des engagements pris par le fonds de pension, la nature des actifs, les limites dans lesquelles ils sont affectés et leur localisation.

(2) La Commission peut fixer des coefficients de structure que les fonds de pension soumis à sa surveillance sont tenus de respecter. Elle définit les éléments entrant dans le calcul de ces coefficients. Elle veille au respect des coefficients fixés par des conventions internationales ou par le droit communautaire.

Art. 80.– (1) Un règlement grand-ducal peut, la Commission demandée en son avis ou sur sa proposition, fixer:

- a) les périodicités minimales du calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la sepcav;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds de pension devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds de pension peuvent être investis dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises non négociables sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables;

- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds de pension peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds de pension qui peut être investi en titres d'une même collectivité.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds de pension présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds de pension nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1) e) ci-dessus pendant une période de deux ans suivant la date de son agrément. Le règlement grand-ducal peut fixer un délai plus long ou plus court sans qu'il puisse excéder cinq ans.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux literas c), d), et e) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, le fonds de pension doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des bénéficiaires.

Art. 81.— Les règlements grand-ducaux et réglementations prudentielles pris en application des articles 79 et 80 ne peuvent toutefois pas empêcher les fonds de pension:

- a) de placer jusqu'à 70% des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés et bénéficiaires, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, et de décider eux-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements. Si les règles prudentielles le justifient, une limite inférieure peut toutefois être appliquée aux fonds de pension qui fournissent des produits de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, supportent eux-mêmes le risque d'investissement et fournissent eux-mêmes la garantie;
- b) de placer jusqu'à 30% des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements;
- c) de placer leurs actifs sur les marchés de capital-risque.

Art. 82.— La Commission peut imposer, sur une base individuelle, aux fonds de pension des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par le fonds de pension.

Art. 83.— (1) En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 97, l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil peut exiger que les dispositions contenues dans le deuxième alinéa s'appliquent au fonds de pension. Dans ce cas, lesdites dispositions s'appliquent seulement à la partie des actifs du fonds de pension qui correspond aux activités exercées dans l'Etat membre d'accueil concerné. En outre, elles ne s'appliquent que si les mêmes dispositions ou des dispositions plus strictes s'appliquent également aux IRP établies dans l'Etat membre d'accueil.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

- a) le fonds de pension ne place pas plus de 30% de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance non négociables sur un marché réglementé, ou il place au moins 70% de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance négociables sur un marché réglementé;
- b) le fonds de pension ne place pas plus de 5% de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant de la même entreprise, et pas plus de 10% de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant d'entreprises faisant partie d'un même groupe;
- c) le fonds de pension ne place pas plus de 30% de ces actifs en avoirs libellés dans des monnaies autres que celle dans laquelle les engagements sont exprimés.

(2) Pour assurer le respect de ces exigences, la Commission peut imposer le cantonnement des actifs et engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite.

Art. 84.— Un fonds de pension ne peut contracter des emprunts ou se porter caution pour des tiers; cette disposition ne fait pas obstacle à l'acquisition par le fonds de pension de valeurs non entièrement libérées.

Le fonds de pension peut toutefois contracter, exclusivement à des fins de liquidité et à titre temporaire, certains emprunts.

Chapitre 6: L'information des affiliés et bénéficiaires

Art. 85.— Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite, chaque fonds de pension doit fournir aux affiliés et bénéficiaires au minimum les informations reprises au présent chapitre.

Art. 86.— Le règlement de pension et ses modifications sont communiqués aux affiliés et bénéficiaires selon les dispositions de l'article 68.

Le fonds de pension doit fournir, sur demande, aux affiliés et bénéficiaires concernés ainsi que le cas échéant à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension et de la note technique.

Art. 87.— (1) Chaque fonds de pension doit établir des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels sont à établir endéans six mois après la clôture de l'année sociale. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des engagements du fonds de pension et de sa situation financière. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets et clairement présentés.

(2) Les rapports annuels doivent contenir les comptes annuels, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que toute information significative permettant aux affiliés et bénéficiaires de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds de pension. Des règles relatives au schéma et au contenu des comptes annuels et des rapports annuels sont fixées par voie de règlement grand-ducal, la Commission demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les comptes annuels et rapports annuels tels que prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être différenciés ou complétés par la Commission suivant que le fonds de pension présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(4) Les affiliés et les bénéficiaires ainsi que les entreprises d'affiliation et, le cas échéant, leurs représentants pourront, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension. Lorsqu'un fonds de pension est responsable de plus d'un régime, ils reçoivent ceux afférents à leur régime de retraite particulier. Par dérogation à l'article 73 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le rapport annuel ne doit pas être envoyé aux actionnaires d'une sepcav avant l'assemblée générale.

Art. 88.— La déclaration des principes fondant la politique de placement, telle que visée à l'article 53, paragraphe (6), est communiquée à leur demande aux affiliés et aux bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants.

Art. 89.— (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur:

- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant;
- b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi;
- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements;

d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.

(2) Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation du fonds de pension et le niveau actuel de financement de leurs droits individuels accumulés.

(3) Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, chaque bénéficiaire reçoit des informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.

Chapitre 7: Le contrôle par un réviseur d'entreprises

Art. 90.– (1) Les fonds de pension doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leurs rapports annuels.

L'attestation du réviseur d'entreprises et ses réserves éventuelles sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises est nommé par le conseil d'administration du fonds de pension et rémunéré par le fonds de pension.

(3) Le réviseur d'entreprises est tenu de signaler rapidement à la Commission tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds de pension ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est également tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds de pension, de tout fait ou décision concernant le fonds de pension et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds de pension par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la Commission dans les rapports ou autres documents du fonds de pension, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la Commission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspond pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu de fournir à la Commission tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation

d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises.

Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La Commission peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

(4) La Commission refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds de pension dont le réviseur d'entreprises ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) Les articles 61 et 137 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sepcav. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sepcav. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par le réviseur d'entreprises. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Chapitre 8: La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension

Art. 91.— Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut prononcer, à la requête de la Commission ou du ministère public, la dissolution et la liquidation d'un fonds de pension qui ne dispose plus d'un agrément ou qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande de dissolution, le tribunal peut néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 92.— (1) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Les créanciers sont payés dans l'ordre suivant:

- 1° les créanciers autres que les affiliés et les bénéficiaires;
- 2° les affiliés et les bénéficiaires;
- 3° la ou les entreprises d'affiliation.

(2) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne peuvent être suivies, intentées ou exercées que contre le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs peuvent seuls intenter et soutenir toutes actions pour le fonds de pension, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds de pension et en faire le emploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Le ou les liquidateurs peuvent aliéner les immeubles du fonds de pension par adjudication publique.

(4) Le ou les liquidateurs sont responsables envers les tiers, envers les affiliés et bénéficiaires et envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(5) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension sont publiées, en totalité ou par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

Toutes les pièces émanant d'un fonds de pension en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(6) Le tribunal fixe les frais et honoraires du ou des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les sommes ou valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers qui ne sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(8) Lorsque la liquidation est terminée, le ou les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Le tribunal statue, après le rapport des commissaires, sur la gestion du ou des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (5) ci-dessus. Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents du fonds de pension doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe (7) qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers dont la remise n'aurait pu leur être faite.

(9) Toutes les actions contre le ou les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (8).

Art. 93.– (1) Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur la requête visée à l'article 91, peuvent être produits et déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

(2) Les honoraires des commissaires de surveillance et du ou des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent chapitre sont à charge du fonds de pension. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration.

Art. 94.– (1) L'assemblée générale ne peut décider la dissolution du fonds de pension et sa liquidation que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

(2) Le fonds de pension ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la Commission au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

(3) Les liquidateurs nommés par le fonds de pension doivent être agréés par la Commission qui conserve ses droits de contrôle jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 95.– Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'un fonds de pension, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Art. 96.– (1) La dissolution du fonds de pension et sa liquidation décidées par l'assemblée générale en vertu de l'article 94 ou coulée en force de chose jugée en vertu de l'article 95 libèrent le ou les cotisants de leurs obligations futures envers le fonds de pension.

(2) Les droits acquis de chaque affilié et de chaque bénéficiaire doivent être arrêtés à la date de la dissolution du fonds de pension et de sa liquidation et deviennent exigibles en capital si les statuts ne prévoient pas une autre affectation.

PARTIE VI

Activités transfrontalières et coopération

Chapitre 1: *Activités transfrontalières dans d'autres Etats membres*

Art. 97.– (1) Les fonds de pension agréés sous la présente loi peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies sur le territoire d'autres Etats membres.

(2) Un fonds de pension souhaitant fournir ses services à une ou plusieurs entreprise(s) d'affiliation située(s) sur le territoire d'un autre Etat membre doit notifier son intention à la Commission.

(3) Le dossier de notification comprend les informations suivantes:

- a) le ou les Etat(s) membre(s) d'accueil;
- b) le nom de la ou des entreprise(s) d'affiliation;
- c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour la ou les entreprise(s) d'affiliation.

(4) Lorsque la Commission reçoit une notification visée au paragraphe (2) et à moins qu'elle n'ait des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles de ses dirigeants ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'Etat membre d'accueil, elle communique aux autorités d'accueil toutes les informations visées au paragraphe (3) dans les trois mois qui suivent leur réception et informe le fonds de pension en conséquence.

(5) Avant qu'un fonds de pension ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation dans un autre Etat membre, les autorités d'accueil disposent de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe (3), pour indiquer, le cas échéant, à la Commission les dispositions de son droit social et de son droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation de l'Etat membre d'accueil ainsi que toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article. La Commission communique cette information au fonds de pension.

(6) Dès réception de la communication visée au paragraphe (5), ou en l'absence d'une telle communication de la part de la Commission à l'échéance du délai prévu au paragraphe (5), le fonds de pension peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles, ainsi qu'à toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article.

(7) Les fonds de pension opérant pour le compte d'une entreprise d'affiliation établie dans un autre Etat membre seront notamment soumis également, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des Etats membres d'accueil imposent aux IRP établies sur leur territoire.

(8) Les autorités d'accueil notifient à la Commission toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la

gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article.

(9) Le fonds de pension est soumis à une surveillance constante de la part de l'autorité d'accueil, qui veille à ce qu'il exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet Etat membre relatives aux régimes de retraite professionnelle, comme indiqué au paragraphe (5), et aux obligations d'information visées au paragraphe (7). Si cette surveillance devait révéler des irrégularités, l'autorité d'accueil en informe immédiatement la Commission. La Commission, en coordination avec l'autorité d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.

(10) Si, malgré les mesures prises par la Commission ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise au Luxembourg, le fonds de pension continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit social ou du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, les autorités d'accueil peuvent, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher le fonds de pension de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 98.– Les autorités d'accueil peuvent demander à la Commission de statuer sur le cantonnement des actifs et des engagements du fonds de pension, comme prévu à l'article 73, paragraphe (1), et à l'article 83, paragraphe (2).

Chapitre 2: Activités transfrontalières dans des pays tiers

Art. 99.– Les fonds de pension peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers dans le respect des dispositions du droit national applicable à une telle activité.

PARTIE VII

Dispositions pénales et fiscales

Chapitre 1: Dispositions pénales

Art. 100.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des actions d'une sepcav en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension;
- 2) ceux qui ont émis ou racheté des actions d'une sepcav à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux paragraphes (2) et (4) de l'article 10;
- 3) ceux qui ont accordé des droits de pension ou procédé ou fait procéder au paiement d'un capital ou d'une rente par une assep en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension;
- 4) ceux qui, comme dirigeants d'une sepcav ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de la société sur des actions de celle-ci, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements en libération des actions ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- 5) ceux qui, comme dirigeants d'une assep ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de l'assep contre nantissement de créances contre l'assep ou admis comme faits des paiements de cotisations qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 101.– (1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- 1) les dirigeants d'un fonds de pension qui ont omis d'informer sans retard la Commission que le fonds de pension projette sa mise en liquidation en conformité aux articles 14, 28 ou 94;
- 2) les dirigeants d'un fonds de pension ou du gestionnaire du passif ou du gestionnaire d'actif qui ont contrevenu aux dispositions du règlement de pension relatives à la politique d'investissement, aux règles d'évaluation de l'actif, au plan de financement et aux règles d'évaluation du passif.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 55 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 53 et l'inscription sur la liste prévue à l'article 54.

Art. 102.– Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des actions de la sepcav et qui n'ont pas respecté les règles relatives à la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire, à la périodicité du calcul des droits des affiliés et bénéficiaires et à l'information sur ces droits.

Art. 103.– Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui, nonobstant les dispositions de l'article 67, paragraphe (1) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la Commission.

Chapitre 2: Dispositions fiscales

Art. 104.– (1) La sepcav et l'assep sont exonérées de l'impôt sur la fortune.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une sepcav, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession de ces actifs.

(3) La sepcav et l'assep ont l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation, le registre des affiliés et bénéficiaires renseignant les coordonnées des affiliés et bénéficiaires ainsi que les montants de leurs droits à la clôture de l'exercice et les prestations versées au courant de l'exercice.

(4) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités et règles relatives aux informations à fournir en vertu du paragraphe (3) par les sepcav et assep en vue d'une communication de ces données par l'Administration des contributions aux administrations fiscales étrangères aux fins d'en assurer le traitement fiscal prévu par la législation de l'Etat de résidence de l'affilié et du bénéficiaire.

Art. 105.– Il est ajouté un numéro 7 à l'article 167, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„7. les sommes correspondant à la dotation des réserves réglementaires opérées par les associations d'épargne-pension en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77 de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.“

Art. 106.– Les fonds de pension régis par la présente loi sont soumis au droit d'apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales.

Un règlement grand-ducal peut prévoir que, par dérogation à la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, le droit sur les apports lors de la constitution d'un fonds de pension régi par la présente loi, ou ultérieurement, notamment lors d'apports nouveaux, lors de la transformation d'un fonds de pension régi par la présente loi en un autre fonds de pension régi par la présente loi, et lors de la fusion de fonds de pension régis par la présente loi, sera liquidé à un droit fixe dont le montant sera déterminé pour chaque opération imposable. Toutefois ce montant ne pourra pas être supérieur à mille deux cent cinquante euros.

Art. 107.– Si, à une date postérieure à la constitution des fonds de pension visés par la présente loi, la Commission ou les administrations fiscales compétentes constatent qu'ils se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales relatives aux sepcav et assep prévues à l'article 97, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux articles 104 et 106 de la présente loi cessent d'être applicables.

PARTIE VIII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 108.– (1) La loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Les références faites dans d'autres lois à la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) sont censées être remplacées par des références à la présente loi.

(2) Les fonds de pension, gestionnaires de passif et gestionnaires d'actif d'origine non communautaire disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et soumis précédemment à la loi modifiée du 8 juin 1999 sont de plein droit régis par la présente loi à partir de la date de sa publication au Mémorial et sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi. Toutes les références dans les statuts à la loi modifiée du 8 juin 1999 seront censées être remplacées par des références à la présente loi.

Ces fonds de pension disposent d'un délai jusqu'au 23 septembre 2005 pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 109.– (1) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(2) La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du xxxx relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep“.

Luxembourg, le 22 juin 2005

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5361/04

N° 5361⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 juin 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5361

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 108

26 juillet 2005

Sommaire

FONDS DE PENSION

Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. page 1860